



Original : anglais

## **Situation en Colombie**

### **Rapport Intérimaire**

**- Novembre 2012 -**

Résumé.....	2
I. Introduction.....	8
II. Compétence.....	10
A. Crimes contre l’humanité présumés .....	10
1. Crimes contre l’humanité présumés commis par des acteurs non étatiques ...	11
2. Crimes contre l’humanité présumés commis par des acteurs étatiques .....	29
B. Crimes de guerre présumés.....	41
1. Crimes de guerre présumés commis par des acteurs non étatiques.....	44
2. Crimes de guerre présumés commis par des acteurs étatiques.....	49
C. Conclusion.....	50
III. Évaluation de la recevabilité .....	51
A. Poursuites contre les FARC et l’ELN .....	53
B. Groupes armés paramilitaires .....	54
C. Hommes politiques et fonctionnaires de l’État ayant des liens présumés avec des paramilitaires .....	58
D. Membres des forces armées.....	61
IV. Conclusion : besoin d’établir un ordre des priorités.....	66

## Résumé

1. Le présent rapport intérimaire offre un aperçu de l'examen préliminaire que mène le Bureau du Procureur (le « Bureau ») concernant la situation en Colombie. Il résume l'analyse effectuée à ce jour, y compris les constatations du Bureau en matière de compétence et de recevabilité, et fait le point sur les principaux sujets qui retiennent son attention. Il convient de noter que le Bureau dresse habituellement le bilan de ses examens préliminaires dans le cadre du rapport annuel sur ses activités menées en la matière. Le présent rapport, plus détaillé, revêt donc un caractère exceptionnel, et fait écho au fort intérêt qu'il suscite auprès du grand public. Ce rapport n'aboutit à aucune conclusion concernant l'opportunité d'ouvrir une enquête : l'examen préliminaire de la situation suit son cours.

2. La situation relative à la Colombie fait l'objet d'un examen préliminaire depuis juin 2004. Le Bureau du Procureur a reçu 114 communications au titre de l'article 15 à propos de cette situation. Vingt d'entre elles échappaient manifestement à la compétence de la Cour et 94 font l'objet d'une analyse dans le cadre d'un examen préliminaire. Le 2 mars 2005, le Procureur a informé le Gouvernement colombien que, selon les renseignements qui lui avaient été communiqués, des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour avaient été commis en Colombie. Depuis lors, le Procureur a demandé et reçu des informations supplémentaires à propos i) de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (ci-après la « CPI » ou la « Cour ») et ii) de l'état d'avancement des procédures nationales.

### *Compétence*

3. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés par le Statut, commis sur le territoire colombien ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, suite à la ratification du Statut par la Colombie le 5 août 2002. Cependant, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes de guerre commis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, conformément à la déclaration faite par la Colombie en vertu des dispositions de l'article 124 du Statut de Rome.

4. Le Bureau a reçu et recueilli des informations sur un grand nombre de crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, notamment des meurtres, des viols et d'autres formes de violences sexuelles, des transferts forcés de population, des formes de privation grave de liberté physique, des actes de torture et des disparitions forcées. Les faits en cause concernent notamment des attaques ciblées visant des défenseurs des droits de l'homme, des fonctionnaires de l'État, des syndicalistes, des enseignants ainsi que des membres de communautés autochtones et afro-colombiennes.

5. Au regard des renseignements disponibles, et sans préjudice d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour qui pourraient être identifiés à

l'avenir, le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002 à ce jour, des entités non étatiques, à savoir les FARC, l'ELN et des groupes paramilitaires, avaient au moins commis les actes constitutifs de crimes contre l'humanité énoncés ci-après : le meurtre visé à l'article 7-1-a du Statut, le transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d du Statut, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, visé à l'article 7-1-e du Statut, la torture visée à l'article 7-1-f du Statut, le viol et autre forme de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g du Statut. Les critères exigés semblent être remplis en ce qui concerne chacun des groupes pris séparément.

6. Il existe également une base raisonnable pour croire que depuis 1<sup>er</sup> novembre 2009, les FARC et l'ELN ont au moins commis les actes constitutifs de crimes de guerre énoncés ci-après : le meurtre visé à l'article 8-2-c-i du Statut et l'attaque contre des civils visée à l'article 8-2-e-i, les traitements cruels et la torture visés à l'article 8-2-c-i et les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii, la prise d'otages visée à l'article 8-2-c-iii, le viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 8-2-e-vi, la conscription et l'enrôlement d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-vii du Statut.

7. Dans la mesure où les groupes armés paramilitaires se sont démobilisés dès 2006, ils n'étaient pas parties au conflit armé au cours de la période pour laquelle la CPI peut exercer sa compétence concernant les crimes de guerre. Néanmoins, le Bureau continue d'examiner si ces prétendus « groupes paramilitaires héritiers » ou « nouveaux groupes armés illégaux » pourraient être considérés comme des groupes armés organisés ayant pris part au conflit armé ou auraient agi dans le cadre de la politique d'une organisation pour perpétrer des crimes contre l'humanité. Le Gouvernement colombien qualifie ces groupes de bandes criminelles (*bandas criminales* ou BACRIM) et ne les considère pas comme des groupes armés organisés qui ont pris part au conflit armé.

8. Des acteurs étatiques, notamment des membres de l'armée colombienne, auraient également délibérément tué des milliers de civils aux fins de gonfler les taux de réussite dans le contexte du conflit armé interne et d'obtenir des primes de l'État. Les civils exécutés étaient comptabilisés comme des guérilleros tués au combat après que la scène du crime avait été maquillée. Ces meurtres, également appelés « *falsos positivos* » (faux positifs), auraient débuté dans les années 80 et se seraient produits à une fréquence maximale de 2004 à 2008. Les renseignements disponibles indiquent qu'ils ont été perpétrés par des membres des forces armées opérant parfois conjointement avec des paramilitaires et des civils dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile dans différentes parties de la Colombie. Dans certains cas, les meurtres étaient précédés de détentions arbitraires, d'actes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements.

9. Il y a une base raisonnable pour croire que les actes susmentionnés ont été commis en application d'une politique adoptée au moins au niveau de certaines brigades au sein des forces armées, ce qui établit l'existence de la politique d'un État ou d'une organisation visant à la commission de tels crimes. Comme les chambres de la Cour l'ont conclu : « la politique d'un État [...] ne doit pas [...] être conçu[e] au plus haut niveau de l'appareil étatique. Une politique adoptée par des organes régionaux, voire locaux, de l'État pourrait donc remplir la condition relative à l'existence de la politique d'un État<sup>1</sup> ». Le Bureau continue d'analyser les informations en vue de déterminer si une telle politique a pu être conçue à des niveaux plus élevés de l'appareil d'État. En conséquence, au regard des renseignements disponibles, et sans préjudice d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour qui pourraient être identifiés à l'avenir, le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, des organes de l'État avaient au moins commis les actes suivants constitutifs de crimes contre l'humanité : le meurtre visé à l'article 7-1-a du Statut et les disparitions forcées visées à l'article 7-1-i du Statut. Le Bureau continue d'analyser s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des actes de torture ont été commis dans les affaires dites de « faux positifs » de manière systématique ou généralisée et dans le cadre de la politique d'une organisation.

10. Les renseignements disponibles fournissent également une base raisonnable pour croire que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009 à ce jour, des membres appartenant aux forces de l'État ont commis au moins les actes constitutifs de crimes de guerre suivants : le meurtre visé à l'article 8-2-c-i du Statut et les attaques lancées contre des civils visées à l'article 8-2-e-i, la torture et les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et des atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii, le viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 8-2-e-vi.

### *Recevabilité*

11 Les autorités colombiennes ont engagé et mènent actuellement un grand nombre de procédures contre des membres appartenant aux différents groupes mentionnés ci-dessus pour des comportements qui constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour. Des poursuites ont été engagées et des condamnations ont été prononcées à l'encontre de chefs des FARC et de groupes armés de guérilleros de l'ELN, de chefs paramilitaires de haut rang, de

---

<sup>1</sup>*Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 89 ; *situation en République de Côte d'Ivoire*, Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, p. 21, par. 45. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, Jugement, 3 mars 2000, IT-95-14-T, p. 71 et 72, par. 205.

responsables de l'armée et d'hommes politiques ayant des liens présumés avec des groupes armés. Les procédures en question ont été menées devant des juridictions pénales de droit commun ainsi que dans le cadre de la loi 975 de 2005, plus communément appelée la loi « Justice et paix » (*Ley de Justicia y Paz*) – mécanisme de justice transitionnelle destiné à inciter les paramilitaires à se démobiliser et à avouer leurs crimes en échange de peines réduites. Par conséquent, le Bureau s'est attaché, dans le cadre de son examen préliminaire de la situation et de sa collaboration avec les autorités colombiennes, à déterminer si des procédures avaient été engagées en priorité contre les personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour.

12 Les renseignements disponibles indiquent que les autorités nationales ont mené les poursuites correspondantes à l'encontre des personnes parmi les membres des FARC et de l'ELN qui porteraient la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves. D'après les informations disponibles, un grand nombre de membres de ces deux mouvements, notamment de hauts dirigeants, ont fait l'objet de poursuites devant les juridictions pénales de droit commun de Colombie, ce qui a abouti jusqu'à présent à la condamnation de 218 membres des FARC et de 28 membres de l'ELN pour des crimes relevant de la compétence de la Cour, dont le meurtre, le transfert forcé, la prise d'otages, la torture et le recrutement d'enfants soldats. Un certain nombre de hauts dirigeants, dont le commandant en chef et le commandant en second des FARC et de l'ELN, ont été condamnés par contumace. Les renseignements disponibles indiquent que huit membres actuels ou anciens du secrétariat des FARC – l'organe le plus important dans la hiérarchie du groupe – et quatre membres actuels du commandement central de l'ELN, ont été condamnés par contumace. Sous réserve de l'exécution des peines conformément aux jugements prononcés à l'encontre des intéressés, le Bureau n'a, à ce stade, aucune raison de douter de l'authenticité de telles procédures.

13. Un grand nombre de membres démobilisés de groupes paramilitaires, dont plusieurs hauts dirigeants, ont également fait l'objet de poursuites nationales. Au moment de la rédaction du présent rapport, 14 personnes ont été reconnues coupables et condamnées dans le cadre de la loi Justice et paix, sept d'entre elles étaient des dirigeants ou des commandants d'unités paramilitaires. Outre les procédures engagées en application de cette loi, 23 chefs paramilitaires ont été condamnés devant des juridictions de droit commun. Les informations disponibles montrent que sur 57 chefs ou commandants de groupes armés paramilitaires, 46 sont toujours en vie, et 30 d'entre eux ont été condamnés pour des crimes relevant de la compétence de la CPI, dont des meurtres, des déplacements forcés, des disparitions forcées, des enlèvements et le recrutement d'enfants. Sur les 30 condamnations, 15 au moins concernent des crimes relevant également de la compétence *ratione temporis* de la CPI, à savoir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002. Sur les 30 chefs paramilitaires reconnus coupables, 26 l'ont été pour meurtre, onze pour déplacement forcé, six pour enlèvement, trois pour

recrutement d'enfants et deux pour viol. Treize autres font actuellement l'objet de poursuites (huit dans le cadre de la loi Justice et paix et cinq devant des juridictions de droit commun).

14. Même si la progression des enquêtes menées en application de la loi Justice et paix a été plus lente que prévue dans le cadre d'un processus fondé sur le principe de l'aveu, à ce stade, le Bureau ne considère pas que le retard dans l'aboutissement des procédures pénales indique nécessairement un manque de volonté ou de capacité des autorités compétentes. Au vu de la difficulté à établir les priorités dans les affaires en cause en raison de la complexité de la tâche, particulièrement dans le contexte de la démobilisation, le Bureau salue la publication de la directive 0001 de 2012 par le procureur général colombien et continue d'évaluer si les affaires en question visent en priorité des personnes qui ont contribué à l'émergence de groupes paramilitaires, à leur consolidation et à leur expansion, en tenant compte de la directive en question.

15. À cet égard, le Bureau prend acte des efforts déployés par les chambres chargées d'appliquer la loi Justice et paix et par la Cour suprême en vue de mettre au jour les accords passés entre les paramilitaires, certains membres du Congrès national et d'autres fonctionnaires de l'État (phénomène qualifié de « parapolitique ») et de mener des enquêtes à ce propos. Ainsi, au mois d'août 2012, plus de cinquante anciens membres du congrès avaient été condamnés par la Cour suprême pour avoir favorisé des groupes armés illégaux après avoir conclu un accord avec l'un d'eux<sup>2</sup>. Dans quelques cas, la Cour suprême a conclu que certains anciens fonctionnaires de l'État étaient responsables de crimes violents ou a ordonné un complément d'enquête. Le Bureau continue d'évaluer la nature de ces accords dans le cadre des responsabilités des auteurs principaux et de leurs complices dans des crimes qui auraient été commis par des groupes armés paramilitaires.

16. S'agissant des allégations portées à l'encontre des forces de sécurité nationales, le Bureau prend acte du fait que de nombreux membres des forces armées ont fait l'objet de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales, que des condamnations pénales et des peines d'emprisonnement ont été prononcées à leur encontre et que des poursuites et des procès sont en cours. Le Bureau du Procureur continuera d'examiner si ces procédures sont orientées vers les plus hauts responsables de ces crimes, que ce soit en qualité d'auteur ou dans le cadre de leur responsabilité de supérieur hiérarchique.

17. D'après les renseignements fournis par les autorités colombiennes, 207 membres des forces armées ont été condamnés pour des meurtres de civils relevant de la compétence *ratione temporis* de la CPI à des peines d'emprisonnement allant de neuf à 51 ans. En outre, le Bureau dispose de

---

<sup>2</sup> Le principal chef d'inculpation se rapportait à l'infraction de « concierto para delinquir », défini à l'article 340 du code pénal colombien.

renseignements à propos de 28 condamnations à des peines d'emprisonnement allant de deux à six ans pour complicité et dissimulation de meurtres de civils. Le bureau de l'Unité des droits de l'homme du procureur général enquête sur 1 669 affaires de faux positifs dont le nombre de victimes pourrait s'élever à 2 896.

18. S'agissant des officiers des forces armées, le Bureau a recueilli des informations à propos de 52 condamnations prononcées dans le cadre d'affaires présumées de faux positifs à des peines allant de 24 mois à 51 ans de prison. Elles concernaient un colonel, trois lieutenants-colonels, huit commandants, 16 capitaines et 24 lieutenants.

19. Malgré l'ampleur du phénomène, seul un nombre restreint de procédures ont été engagées pour des viols et autres formes de violences sexuelles commis dans le cadre du conflit armé. Les renseignements disponibles indiquent qu'à ce jour, seules quatre personnes (dont deux chefs paramilitaires) ont été condamnées pour viol ou autres formes de violence sexuelle. La Cour constitutionnelle colombienne ainsi que le Comité des droits de l'homme de l'ONU ont constaté l'insuffisance des poursuites et des procédures judiciaires se rapportant à ces crimes, de même que pour le crime de déplacement forcé d'individus, en dépit des efforts déployés par le Bureau du procureur général afin de donner suite aux injonctions de la Cour constitutionnelle.

20. Le 19 juin 2012, le Sénat colombien a approuvé le cadre juridique mis en place pour la paix (*Marco Legal para la Paz*) permettant d'appliquer une stratégie de justice transitionnelle fondée sur la sélection par ordre de priorité des affaires portées à l'encontre des personnes portant la responsabilité la plus lourde dans les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cette loi a également permis d'abandonner sous condition toutes les autres affaires non sélectionnées et de suspendre les peines retenues. Le Bureau relève la récente publication de la directive 0001 de 2012 du procureur général colombien sur l'établissement de priorités dans les affaires et continue de suivre de près la mise en œuvre de ces mesures.

21. Le Bureau poursuivra son dialogue avec le Gouvernement colombien sur ces questions et surveillera de près la promulgation des lois y afférentes et leur application. En outre, il sollicitera également des informations supplémentaires à propos de la réforme de la législation en ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires.

22. À compter d'aujourd'hui, l'examen préliminaire de la situation en Colombie sera axé sur i) le suivi du cadre juridique mis en place pour la paix et de l'évolution législative y afférente, ainsi que les aspects liés à la compétence à propos de l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux » ; ii) les poursuites liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires ; iii) les poursuites engagées dans le cadre de déplacements forcés ; iv) les poursuites liées aux crimes sexuels ; et v) les affaires dites de faux positifs.

## I. Introduction

23. En vertu de l'article 15 du Statut, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour, sous réserve de l'autorisation de la Chambre préliminaire. La Cour doit d'abord être convaincue que les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis, que les affaires qui résulteraient de cette situation seraient recevables et qu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'une telle enquête ne servirait pas les intérêts de la justice<sup>3</sup>. Ces informations doivent être suffisamment spécifiques et crédibles pour que soit rempli le critère de la preuve fondé sur la notion de « base raisonnable », qui d'après l'interprétation des chambres de la Cour exige l'existence d'« une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être commis"<sup>4</sup> ».

24. Dans le contexte de la situation en Colombie, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés au Statut commis sur le territoire colombien ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, suite à la ratification du Statut par la Colombie le 5 août 2002<sup>5</sup>. Cependant, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes de guerre commis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, conformément à la déclaration faite par la Colombie en vertu des dispositions de l'article 124 du Statut de Rome.

25. La République de Colombie est depuis près d'un demi-siècle le théâtre d'un conflit violent qui oppose les forces gouvernementales à des groupes rebelles armés, ainsi que ces groupes entre eux. Les protagonistes les plus importants comprennent les groupes armés de la guérilla appelés les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército des Pueblo* ou « FARC »), l'Armée nationale de libération (*Ejército de Liberación nacional* ou « ELN »), des groupes armés paramilitaires, parfois appelés collectivement les milices d'autodéfense unies de Colombie (*Autodefensas Unidas de Colombia* ou « AUC »), les forces armées nationales et les forces de police.

26. Le Bureau a recueilli des informations sur un grand nombre de crimes qui relèveraient de la compétence de la Cour, notamment des actes généralisés de meurtre, viol et autres formes de violences sexuelles, transfert forcé de

---

<sup>3</sup> Alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut ; règle 48 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Pour de plus amples détails, voir le projet du document de politique générale sur les examens préliminaires (CPI-OTP, 4 octobre 2010).

<sup>4</sup> *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010, par. 35.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 126 du Statut de Rome, le Statut entre en vigueur pour un État qui l'a ratifié le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt, par cet État, de son instrument de ratification.



population, privation grave de liberté physique ou prise d'otages, disparition forcée, torture ainsi que conscription, enrôlement et utilisation d'enfants soldats<sup>6</sup>. Les victimes présumées de tels crimes comprennent notamment des défenseurs des droits de l'homme, des fonctionnaires de l'État, des syndicalistes, des enseignants ainsi que des membres de communautés autochtones et afro-colombiennes. Au cours de cet examen préliminaire, le Procureur a également sollicité des compléments d'information auprès d'États, d'organes de l'ONU, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi<sup>7</sup>.

27. Le 2 mars 2005, le Procureur a informé le Gouvernement colombien que, selon les renseignements qui lui avaient été communiqués, des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour avaient été commis ou continuaient de l'être. Depuis lors, le Bureau s'est focalisé sur la recherche de compléments d'informations sur de tels crimes ainsi que sur l'état d'avancement des procédures engagées à l'échelon national. Le Bureau a ainsi cherché à déterminer si ces dernières étaient authentiques et si elles concernaient des personnes qui semblaient porter la plus lourde part de responsabilité dans la commission des crimes les plus graves.

28. De nombreuses réunions ont été organisées avec les autorités colombiennes, avec le parquet colombien et avec des membres de l'appareil judiciaire, ainsi qu'avec des membres de la société civile et des universitaires. En octobre 2007 et août 2008, le Procureur a mené des missions en Colombie afin d'obtenir des compléments d'information sur le degré d'avancement des procédures nationales ; d'autres missions ont été entreprises par des responsables du Bureau. Celui-ci n'a cessé de communiquer avec les autorités colombiennes afin de recevoir des mises à jour relatives aux procédures nationales de la part des autorités judiciaires, y compris des copies de jugements ainsi que des informations concernant les procédures en cours et les procédures achevées devant les juridictions de droit commun et dans le cadre de la loi Justice et paix. Le Bureau s'est également fait le défenseur du principe de complémentarité en Colombie et a entamé un débat public à ce sujet, notamment à l'occasion de sa table ronde semestrielle avec des ONG locales et internationales et en prenant part à des événements externes.

29. L'objet du présent rapport est de synthétiser l'analyse effectuée à ce jour et de présenter une vue d'ensemble des points qui continuent de retenir l'attention du Bureau. Il n'aboutit à aucune conclusion relative à l'éventuelle ouverture d'une enquête. L'examen préliminaire de la situation suit son cours.

---

<sup>6</sup> En septembre 2012, le Bureau avait reçu 114 communications au titre de l'article 15 du Statut, dont 94 justifiaient un examen plus approfondi.

<sup>7</sup> Article 15-2 du Statut de la CPI.

## II. Compétence

30. Conformément à l'article 53-1-a du Statut de Rome, le Procureur doit déterminer s'il existe une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis<sup>8</sup>.

### A. Crimes contre l'humanité présumés

31. D'après les renseignements disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre de la situation en Colombie, notamment le meurtre visé à l'article 7-1-a du Statut, le transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d, le viol et autre forme de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g, la privation grave de liberté physique visée à l'article 7-1-e et les disparitions forcées visées à l'article 7-1-i du Statut. Des membres d'organismes étatiques et non étatiques porteraient une part de responsabilité pour au moins un de ces crimes.

32. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont énoncés de la façon suivante dans le chapeau de l'article 7-1 : « on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Il est précisé à l'article 7-2-a que « [p]ar "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

33. Par conséquent, s'agissant d'un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut, l'attaque consiste en un comportement impliquant la commission multiple d'actes dirigés contre la population civile dans son ensemble et non contre des personnes visées aléatoirement<sup>9</sup>.

34. Il ne peut s'agir d'actes de violence fortuits ou isolés ; l'attaque doit être généralisée ou systématique. À cet égard, la Chambre estime que l'adjectif « généralisée » renvoie « tant au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle qu'au nombre de victimes<sup>10</sup> », tandis que l'adjectif « systématique » dénote

---

<sup>8</sup> Conformément à l'article 15-4, la Chambre Préliminaire doit également examiner si « l'affaire semble relever de la compétence de la Cour ». Dans la situation en République du Kenya, la Chambre a fait observer que cette condition serait interprétée comme se rapportant à d'« éventuelles affaires » dans le cadre de la situation en question. ICC-01/09-19-Corr, par. 64. Voir infra, section III (recevabilité).

<sup>9</sup> *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14 (ci-après la « Décision sur l'enquête en Côte d'Ivoire de la Chambre préliminaire III »), par. 31 à 33.

<sup>10</sup> Décision sur l'enquête en Côte d'Ivoire de la Chambre préliminaire III, par. 53.

le « caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>11</sup> ».

35. L'attaque doit également avoir été effectuée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Le terme d'État ne nécessite pas d'explication ; en revanche, la politique d'un État ne doit pas nécessairement avoir été élaborée dans les plus hautes sphères de l'appareil d'État mais peut avoir été adopté par des organes régionaux ou locaux de celui-ci<sup>12</sup>.

36. Des organisations n'ayant aucun lien avec un État peuvent, aux fins du Statut, élaborer et mener une politique visant à commettre une attaque contre une population civile. « Cette politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Cette politique ne doit pas nécessairement être définie explicitement par l'organisation en question<sup>13</sup> ». Il convient de déterminer au cas par cas si le groupe peut être qualifié d'« organisation » au regard du Statut<sup>14</sup>.

## **1. Crimes contre l'humanité présumés commis par des acteurs non étatiques**

37. Il existe une base raisonnable permettant de croire que chacun des acteurs non étatiques faisant l'objet de l'analyse du Bureau, à savoir les FARC, l'ELN et les paramilitaires, ont commis des crimes contre l'humanité. Les critères exigés semblent être remplis en ce qui concerne chacun des groupes pris séparément.

### **a. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité**

#### *Attaque lancée contre toute population civile*

38. Les renseignements disponibles portent à croire que de nombreuses attaques ont été lancées contre la population civile par les FARC, l'ELN et des

---

<sup>11</sup> Décision relative à l'enquête en Côte d'Ivoire de la Chambre préliminaire III, par. 54.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 45.

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, situation en République démocratique du Congo, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, par. 396.

<sup>14</sup> Décision relative à l'enquête en Côte d'Ivoire de la Chambre préliminaire III, par. 46. La Chambre a identifié plusieurs facteurs à prendre en compte pour déterminer si un groupe peut être qualifié d'« organisation » : « a) le groupe agit sur les ordres d'un commandement responsable ou est doté d'une hiérarchie bien définie ; b) le groupe dispose des moyens nécessaires à l'organisation d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; c) le groupe exerce un contrôle sur une partie du territoire de l'État ; d) le but principal du groupe était de diriger ses activités criminelles contre la population civile ; e) le groupe exprime, explicitement ou non, son intention d'attaquer la population civile ; et f) le groupe fait partie d'un plus grand groupe, qui satisfait au moins un des critères susmentionnés ».

groupes paramilitaires dans plusieurs zones du pays, notamment dans les départements suivants : Antioquia, Bolivar, Casanare, Cauca, Arauca, Santander, Magdalena, Chocó, Norte de Santander, Putumayo, Sucre et Valle<sup>15</sup>. Les crimes se sont généralement produits dans le cadre d'opérations visant à exercer un contrôle sur des territoires stratégiques sur le plan militaire et/ou économique<sup>16</sup>.

39. Des segments spécifiques de la population civile ont notamment été la cible de telles attaques, notamment des personnalités influentes au sein des communautés<sup>17</sup>, des autochtones et des afro-colombiens, qui ont été victimes de massacres, d'exécutions, d'actes de violence sexuelle et de déplacements forcés<sup>18</sup>. Ont également été visés des civils soupçonnés de collaborer avec d'autres groupes armés ou avec les autorités ou considérés comme tels, soupçonnés d'appartenir à l'industrie de la drogue, ou pour avoir refusé de coopérer avec certains groupes armés et/ou s'y être opposés. Parmi eux figuraient des défenseurs des droits de l'homme, des fonctionnaires de l'État, des syndicalistes, des enseignants et des journalistes<sup>19</sup>.

#### *Politique d'un État ou d'une organisation*

40. Les attaques ayant pris pour cible la population civile n'étaient pas constituées d'actes de violence isolés ou spontanés mais s'inscrivaient dans le cadre d'une politique élaborée par les dirigeants de chacune des entités non étatiques en jeu, à savoir les FARC, l'ELN et les paramilitaires.

41. Les FARC et, dans une moindre mesure, l'ELN, ont mis au point leurs opérations militaires avec pour objectif de prendre le contrôle et d'exercer le

---

<sup>15</sup> « Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2002 », 7 mars 2003, OEA/Ser.L/V/II.117, Doc. 1 rev. 1, (ci-après le « Rapport annuel 2002 de la CIDH »), chapitre IV, Colombie, par. 16 à 31.

<sup>16</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 28 février 2005, document de l'ONU E/CN.4/2005/10, (ci-après le « Rapport de la HCDH pour l'année 2005 »), p. 31 et 32, par. 121 et 122, p. 60, par. 51 et 52 ; *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2004*, 25 février 2005, OEA/Ser.L/V/II.122, Doc. 5 rev. 1, (ci-après le « Rapport annuel 2004 de la CIDH »), chap. IV, Colombie, par. 24.

<sup>17</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 17 février 2004, document de l'ONU E/CN.4/2004/13 (ci-après le « Rapport du HCDH pour l'année 2004 »), p. 4, p. 26 et 27, par. 91, p. 48, par. 14.

<sup>18</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 16 mai 2006, document de l'ONU E/CN.4/2006/9, (ci-après le « Rapport de la HCDH pour l'année 2006 »), p. 17 et 18, par. 61-62, p. 22, par. 84, p. 63, par. 12 et 13 ; *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2006*, 3 mars 2007, OEA/Ser.L/V/II.127, Doc. 4 rev. 1, (ci-après le « Rapport annuel 2006 de la CIDH »), chapitre IV, Colombie, par. 40 et 42.

<sup>19</sup> Observatorio del Programa Presidencial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, dont les rapports de 2003 à 2010 peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.derechoshumanos.gov.co/Observatorio/Paginas/InformeAnual.aspx> (dernière consultation le 4 juillet 2012) ; *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2011*, 9 avril 2012, (ci-après le « Rapport annuel 2011 de la CIDH »), par. 47 et 48 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 3 février 2011, document de l'ONU A/HRC/16/22, (ci-après le « Rapport de la HCDH pour l'année 2011 »), p. 9, par. 34.

pouvoir sur des zones du territoire colombien qu'ils seraient alors en mesure d'exproprier afin de réaliser des gains politiques et financiers<sup>20</sup>. Dans le cadre de cette politique, les FARC et l'ELN ont lancé des attaques généralisées et systématiques contre la population civile dans le but d'exproprier des terres afin d'obtenir une mainmise politique, économique et sociale sur le territoire convoité. En outre, on peut attribuer aux FARC et à l'ELN le plus grand nombre de prises d'otages, constitutives de privation grave de liberté, visant à extorquer des fonds et à exercer des pressions politiques<sup>21</sup>.

42. Les groupes paramilitaires ont prêté main forte à l'armée colombienne dans la lutte contre les FARC et l'ELN<sup>22</sup>. Les actes de violence semblent s'être inscrits dans le cadre de la stratégie des groupes paramilitaires<sup>23</sup>. Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), les membres des unités paramilitaires ont pris part à des massacres de civils, à des assassinats ciblés de personnalités influentes de la société civile, de syndicalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de magistrats et de journalistes, à des actes de torture, de harcèlement et d'intimidation et à des actions visant à déplacer de force des communautés entières<sup>24</sup>. L'objectif présumé de cette politique consistant à attaquer les civils en question était de rompre tout lien réel ou présumé entre les civils et la guérilla<sup>25</sup>.

43. D'après les renseignements disponibles, au moins 45 personnalités influentes parmi la population déplacée auraient été assassinées entre 2002 et 2011<sup>26</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté que les membres de la famille de nombreuses personnalités influentes au sein des communautés avaient été prises pour cible afin de les dissuader de chercher à obtenir la restitution de leurs terres<sup>27</sup>.

44. De même, les attaques lancées contre les communautés afro-colombiennes s'expliqueraient par le fait que ces communautés vivent au sein de régions

---

<sup>20</sup> International Crisis Group, « Colombia: Prospects for Peace with the ELN », 4 octobre 2002, (ci-après le « Rapport Prospects for Peace d'ICG »), que l'on peut consulter à l'adresse : <http://www.crisisgroup.org/en/regions/latin-america-caribbean/andes/colombia/002-colombia-prospects-for-peace-with-the-eln.aspx> (dernière consultation le 3 juillet 2012), p. 7 et 9.

<sup>21</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 30, par. 109 ; Rapport Prospects for Peace d'ICG, p. 9.

<sup>22</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, Additif, Mission en Colombie, document de l'ONU A/HRC/14/24/Add.2, 31 mars 2010 (ci-après le « Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »), annexe B, p. 32.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, annexe B, p. 32.

<sup>24</sup> Rapport annuel 2004 de la CIDH, chapitre IV, Colombie, par. 14.

<sup>25</sup> Amnesty International décrit la stratégie paramilitaire soutenue par l'armée comme un processus en trois phases : des incursions, une consolidation et la légitimation. Voir Amnesty International, « Les paramilitaires à Medellín : démobilisation ou légalisation ? », 31 août 2005, p. 11 et 12.

<sup>26</sup> Rapport annuel 2011 de la CIDH, p. 37, par. 122.

<sup>27</sup> *Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, 31 décembre 2011, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 66, (ci-après « Second Rapport de la CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme »), p. 120, par. 293.

colombiennes riches en ressources naturelles dont l'importance stratégique est considérée comme capitale par les groupes armés impliqués dans la production et le trafic de stupéfiants. Selon l'Association nationale des Afro-Colombiens déplacés (AFRODES), le meurtre de plusieurs personnalités afro-colombiennes relève d'« une stratégie de persécution et de démantèlement du mouvement ethno-territorial afro-colombien<sup>28</sup> ». Par exemple, selon Amnesty International, les FARC ont lancé un ultimatum à tous les chefs de conseils communautaires du département de Nariño à la fin de l'année 2007 par lequel ils leur accordaient jusqu'au mois d'avril 2008 pour démanteler leur organisation sous peine de mort. Les FARC ont tenté de promouvoir leurs propres organisations communautaires. Les groupes paramilitaires présents dans cette région ont également fait pression sur les communautés afro-colombiennes pour les inciter à cultiver la coca. Dans le cadre de leurs stratégies visant à accroître la culture de la coca, les groupes de guérilleros et les groupes paramilitaires ont encouragé la migration de « colonos » – des paysans non issus des communautés afro-colombiennes venus d'autres départements – dans la région pour y cultiver la coca<sup>29</sup>. Les groupes paramilitaires ont officialisé leur politique visant à attaquer les populations autochtones dans le département de Cauca en les déclarant « cibles militaires » et en menant une longue campagne de meurtres, d'attaques et d'intimidation<sup>30</sup>.

#### *Caractère généralisé ou systématique de l'attaque*

45. Selon le programme présidentiel sur les droits de l'homme du Gouvernement colombien, le nombre de civils tués au cours de la période 2003-2010 a atteint 3 166 personnes ; des autochtones, des syndicalistes, des enseignants, des représentants du pouvoir régional ont été assassinés et des civils ont été massacrés<sup>31</sup>. D'après des sources non gouvernementales, environ 6 040 civils ont été tués dans le cadre du conflit armé de 2003 à 2009<sup>32</sup>. Un nombre élevé de meurtres commis dans le cadre du conflit armé auraient été commis

---

<sup>28</sup> *Report of the Independent Expert on Minorities: Preliminary note on the mission to Colombia*, 15 mars 2010, U.N. Doc. A/HRC/13/23/Add.3, (ci-après le « Rapport sur les minorités de l'expert indépendant de l'ONU »), p. 4, par. 12 et 13 ; Rapport annuel 2010 de la CIDH, chap. IV, Colombie, p. 396, par. 179 et p. 397, par. 182.

<sup>29</sup> Amnesty International, « Laissez-nous vivre en paix : Les civils, victimes du conflit armé en Colombie », 28 octobre 2008 (ci-après Amnesty International, « Laissez-nous vivre en paix »), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR23/023/2008/en/477ed71f-0d3e-44cd-b509-c7ae4b3e6883/amr230232008fra.pdf> (dernière consultation le 3 juillet 2012), p. 57 et 58.

<sup>30</sup> Amnesty International, « La lutte pour la survie et la dignité : les violations des droits fondamentaux des peuples indigènes en Colombie », février 2010, p. 9, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR23/001/2010/en/79b2a56a-df71-4367-ad25-1211f0dc9b9c/amr230012010fra.pdf>

<sup>31</sup> Observatorio del Programa Presidencial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, Rapports de 2003 à 2010, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.derechoshumanos.gov.co/Observatorio/Paginas/InformeAnual.aspx> (dernière consultation le 4 juillet 2012).

<sup>32</sup> Centro de Recursos Para el Análisis de Conflictos (CERAC), *Base de datos sobre Conflicto Armado Colombiano*, non daté, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.cerac.org.co/es/recursos/datosconflictoscolombia/> (dernière consultation le 3 juillet 2012).

contre des groupes spécifiques au sein de la population civile, dont des membres des communautés autochtones et afro-colombiennes. Entre 2002 et 2010, au moins 1 120 personnes appartenant aux communautés autochtones auraient été tuées tandis que des milliers d'autres auraient été contraintes de se déplacer en raison de ce conflit. Des allégations crédibles donnent également à penser qu'en raison de leurs affiliations politiques réelles ou présumées, des syndicalistes et des représentants du pouvoir local ont été la cible de meurtres s'inscrivant dans le cadre du conflit. Selon des chiffres officiels du Gouvernement colombien, au moins 423 personnes relevant de cette catégorie ont été tuées entre 2003 et 2010<sup>33</sup>.

46. Selon la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de 2005 à 2010, 52 521 personnes appartenant à des communautés autochtones ont été déplacées<sup>34</sup>. Les communautés autochtones et afro-colombiennes le plus souvent visées par les FARC, l'ELN et les groupes paramilitaires étaient les suivantes : Embera Chamí (Caldas), Wayuu (La Guajira), Wiwa (La Guajira), Kankuama et Kogui (Cesar), Páez (Cauca), Guambiana (Cauca), Toribío et Jambaló (Cauca), Guahíbo (Arauca), Awá (Nariño), Vistahermosa (Meta), Tame (Arauca), Cocorná (Antioquia), Valencia (Córdoba), Roberto Payán (Nariño), Coreguaje, Embera-Katío, Arhuaco, Pijao, Nukak Maku, les Guayaberos, les groupes Hitnu ainsi que des communautés de la Sierra Nevada de Santa Marta et des départements de Caquetá, [Amazonas], Cauca et Chocó<sup>35</sup>.

47. D'après des renseignements de l'agence gouvernementale Fondelibertad, 1 708 personnes ont été victimes d'enlèvements en 2002<sup>36</sup>, mais il n'y en avait plus que 160 en 2009<sup>37</sup>. Les zones du pays où des privations graves de liberté physique ont été les plus répandues comprennent les départements suivants : Antioquia, Valle, Meta, Bolívar, Cauca, Huila, Nariño et Tolima. Plusieurs disparitions seraient liées au recrutement forcé, notamment de mineurs, pratiqué par les groupes paramilitaires dans les quartiers pauvres de villes telles que Bogotá, Medellín et Sincelejo<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> Observatorio del Programa Presidencial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, Reports from 2003 until 2010, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.derechoshumanos.gov.co/Observatorio/Paginas/InformeAnual.aspx> (dernière consultation le 4 juillet 2012).

<sup>34</sup> Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Colombia Situation: Indígenas » N°4, non daté, (ci-après « UNHCR Indígenas »), que l'on peut consulter à l'adresse [http://www.acnur.org/t3/fileadmin/scripts/doc.php?file=t3/fileadmin/Documentos/RefugiadosAmericas/Colombia/Situacion\\_Colombia\\_-\\_Pueblos\\_indigenas\\_2011](http://www.acnur.org/t3/fileadmin/scripts/doc.php?file=t3/fileadmin/Documentos/RefugiadosAmericas/Colombia/Situacion_Colombia_-_Pueblos_indigenas_2011) (dernière consultation le 5 juillet 2012).

<sup>35</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2006, p. 17, par. 61 et 62, p. 22, par. 84, p. 63, par. 12 et 13, p. 2, p. 18, par. 64, p. 62, par. 6 ; rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 32, par. 122, p. 59, par. 51, p. 62, par. 7 et 8.

<sup>36</sup> Fondelibertad, « Realidad de las Víctimas del Secuestro en Colombia », mars 2010, (ci-après « Rapport de mars 2010 de Fondelibertad »), que l'on peut consulter à l'adresse [http://www.fondelibertad.gov.co/2/informe\\_secuestro/documentos/informe\\_realidad\\_secuestro\\_2010.pdf](http://www.fondelibertad.gov.co/2/informe_secuestro/documentos/informe_realidad_secuestro_2010.pdf) (dernière consultation le 5 juillet 2012), p. 18.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 30, par. 114.



48. Quatre cent quatre-vingt-dix aveux de torture ont été obtenus dans le cadre des poursuites entamées en application de la loi Justice et paix jusqu'en mars 2011<sup>39</sup>. Au fil du temps, le pourcentage de signalements de cas de torture attribués aux groupes paramilitaires a connu une baisse, passant de 56 % en 2002 à 40 % en 2005<sup>40</sup>. Les cas de torture attribués à des groupes armés affichent une hausse constante, et représentent 20 % des cas au cours des dernières années<sup>41</sup>.

49. Si l'on en croit la première étude sur la fréquence des violences sexuelles contre les femmes dans le cadre du conflit armé survenu en Colombie de 2001 à 2009, au moins 33 960 femmes ont été victimes d'une forme de violence sexuelle commise par des groupes armés dans les régions d'Antioquia, Cauca, Córdoba, Arauca, Nariño, Tolima, Risaralda, Quindío, Palmira (Valle del Cauca), Norte de Santander et Valle<sup>42</sup>. Plus de 700 actes de viol et autres formes de violence sexuelle contre les femmes ont été enregistrés par l'Unité justice et paix<sup>43</sup>.

50. La grande échelle à laquelle ont été commis ces crimes, le nombre de victimes et le caractère organisé des actes de violence reflètent le caractère généralisé et systématique des attaques lancées contre la population civile colombienne par les FARC, l'ELN et les groupes paramilitaires.

---

<sup>39</sup> Renseignements communiqués par les autorités colombiennes, septembre 2011.

<sup>40</sup> Commission colombienne de juristes (CCJ), *Colombia: La metáfora del desmantelamiento de los grupos paramilitares: Segundo informe de balance sobre la aplicación de la Ley 975 de 2005*, 15 avril 2010 (ci-après « Deuxième rapport de la CCJ L975/2005 »), que l'on peut consulter à l'adresse [http://www.coljuristas.org/documentos/libros\\_e\\_informes/la\\_metáfora.html](http://www.coljuristas.org/documentos/libros_e_informes/la_metáfora.html) (dernière consultation le 5 juillet 2012), p. 23.

<sup>41</sup> Deuxième rapport de la CCJ L975/2005, p. 23.

<sup>42</sup> « Campaign Rape and other Violence: Leave my Body Out of War », OXFAM International, *First Survey on the Prevalence of Sexual Violence against Women in the Context of the Colombian Armed Conflict, 2001-2009*, janvier 2011 (ci-après « État des lieux de la violence sexuelle, OXFAM »), que l'on peut consulter à l'adresse [http://www.peacewomen.org/portal\\_resources\\_resource.php?id=1425](http://www.peacewomen.org/portal_resources_resource.php?id=1425) (dernière consultation le 5 juillet 2012), p. 13, 14 et 17. Mais voir aussi Françoise Roth, Tamy Guberek et Amelia Hoover Green, *Using Quantitative Data to Assess Conflict-Related Sexual Violence in Colombia: Challenges and Opportunities*, 22 mars 2011, que l'on peut consulter à l'adresse [https://www.hrdag.org/resources/publications/SV-report\\_2011-04-26.pdf](https://www.hrdag.org/resources/publications/SV-report_2011-04-26.pdf) (dernière consultation le 14 août 2012) – examen des difficultés et des lacunes identifiées lors de la collecte de données fiables à propos de la violence sexuelle en période de conflit en Colombie.

<sup>43</sup> Voir Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, *Human Rights and Democracy: The 2011 Foreign and Commonwealth Office Report*, avril 2012, que l'on peut consulter à l'adresse <http://fcohrdreport.readandcomment.com/wp-content/uploads/2011/02/Cm-8339.pdf> (dernière consultation le 14 août 2012), p. 213. Voir aussi Amnesty International, « Ce que nous exigeons, c'est la justice ! », septembre 2011, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR23/018/2011/en/749099ec-f58f-407b-bebc-f727b5e44c86/amr230182011fr.pdf>, p. 25 (dernière consultation le 14 août 2012). « Colombia - Amnesty International Report 2012 », non daté, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/fr/region/colombia/report-2012> (dernière consultation le 14 août 2012).



## **b. Actes sous-jacents constitutifs de crimes contre l'humanité**

51. Au regard des renseignements disponibles, et sans préjudice d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour qui pourraient être identifiés à l'avenir, le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, les FARC, l'ELN et des groupes paramilitaires avaient au moins commis les actes suivants :

- a. Le meurtre constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut ;
- b. Le transfert forcé de population constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-d du Statut ;
- c. L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, visé à l'article 7-1-e du Statut ;
- d. La torture constitutive de crime contre l'humanité, visée à l'article 7-1-f du Statut ;
- e. Le viol et autre forme de violence sexuelle constitutifs de crime contre l'humanité, visés à l'article 7-1-g du Statut.

### *1. Meurtre*

52. L'élément objectif du crime de meurtre est constitué dès lors que l'acte allégué a été « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » et qu'il s'inscrit dans un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire<sup>44</sup>.

53. Les FARC, l'ELN et les groupes paramilitaires auraient lancé plusieurs attaques contre la population civile, qui se seraient soldées par de nombreux meurtres<sup>45</sup>. Ces groupes seraient responsables de nombreux assassinats de représentants sociaux, syndicalistes, défenseurs des droits de l'homme, de magistrats et de journalistes<sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup> Éléments des crimes, article 7.

<sup>45</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 2; « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie », 5 mars 2007, document de l'ONU A/HRC/4/48, (ci-après « Rapport de la HCDH pour l'année 2007 »), p. 17, par. 68.

<sup>46</sup> Rapport annuel 2004 de la CIDH, chap. IV, Colombie, par. 14.

### 1.1. Meurtres de populations autochtones et afro-colombiennes

54. Un grand nombre de meurtres commis par des groupes armés concernent des membres des communautés autochtones et afro-colombiennes, notamment leurs chefs. Les groupes armés tueraient des membres de ces communautés afin d'intimider la population et de provoquer ainsi le déplacement de personnes, de familles ou de groupes et d'obtenir le contrôle du territoire ou pour exercer des représailles contre les personnes qui s'opposent à leur présence ou qui autorisent celle d'autres groupes armés sur leur territoire<sup>47</sup>. Les communautés coreguaje, wiwa, awá, kankuamo et embera-katio auraient été victimes de nombreux meurtres<sup>48</sup>. De la même manière, les militants et les personnes influentes au sein des communautés seraient visées car ils représenteraient une menace pour l'autorité des groupes armés<sup>49</sup>.

55. Les FARC et l'ELN ont été identifiés comme étant les principaux auteurs de meurtres de membres des communautés autochtones et afro-colombiennes. Par exemple, le 9 octobre 2007, ont été trouvés les corps de quatre paysans qui avaient été enlevés par l'ELN dans la municipalité de Fortul dans le département d'Arauca<sup>50</sup>. De même, en mars et en août de la même année, les FARC et l'ELN auraient tué plus de 20 civils dans ce même département<sup>51</sup>. Les meurtres de dix personnes autochtones de la communauté awá dans le département de Nariño, en février 2009, ont également été attribués aux FARC, qui auraient interdit à la population civile de dénoncer ces crimes sous peine de mort<sup>52</sup>. Le 6 mars 2003, ils auraient tué cinq membres de la communauté autochtone murui à La Tagua, dans la municipalité de Puerto Leguizamo (département de Putumayo)<sup>53</sup>.

56. Les groupes paramilitaires se sont également vu attribuer la responsabilité dans des affaires fortement médiatisées de meurtres de personnes autochtones et afro-colombiennes. Ainsi, le 5 mai 2003, dans la municipalité de Tame (Arauca)

---

<sup>47</sup> Amnesty International, *Laissez-nous vivre en paix*, p. 56 et 57.

<sup>48</sup> Voir Corte Constitucional de Colombia, *Auto 004/2009, Protección de derechos fundamentales de personas e indígenas desplazadas por el conflicto armado en el marco de superación del estado de cosas inconstitucional declarado en Sentencia T-025/04*, 26 janvier 2009, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2009/a004-09.htm>, par. 2.2.2.

<sup>49</sup> Amnesty International, *Laissez-nous vivre en paix*, p. 56 et 57.

<sup>50</sup> « Colombie — Rapport 2007 d'Amnesty International » non daté (ci-après le « Rapport 2007 d'Amnesty International sur la Colombie »), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/fr/region/colombia/report-2007> (dernière consultation le 5 juillet 2012).

<sup>51</sup> Rapport d'Amnesty International sur la Colombie de 2007.

<sup>52</sup> Amnesty International, « Tercera masacre contra la comunidad indígena Awá de Colombia en 2009 », 28 août 2009, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/third-mass-killing-colombia039s-aw%C3%A1-indigenous-peoples-2009-20090828> (dernière consultation le 5 juillet 2012); Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC), « Informe de Comisión de Investigación Minga Humanitaria », 3 avril 2009, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.colectivodeabogados.org/spip.php?article1537> (dernière consultation le 5 juillet 2012).

<sup>53</sup> Rapport d'Amnesty International sur la Colombie de 2004, 26 mai 2004, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/country,,AMNESTY,ANNUALREPORT,COL,,40b5a1f1c,0.html> (dernière consultation le 5 juillet 2012).

de tels groupes seraient entrés illégalement dans les réserves autochtones (*resguardos*) de Betoyes, auraient tué au moins trois membres de la communauté et violé au moins trois filles<sup>54</sup>. La communauté a attribué la responsabilité de ces crimes aux groupes paramilitaires qui auraient été de connivence avec des éléments des forces armées<sup>55</sup>. En octobre 2003, des paramilitaires auraient tué trois chefs de la communauté kankuamo dans la Sierra Nevada de Santa María<sup>56</sup>. De même, en avril 2004, 11 personnes appartenant à la communauté wayuu auraient été tuées par des paramilitaires à Bahia Portete (La Guajira).

### 1.2. Meurtres ciblés de personnalités influentes au sein des communautés et de militants

57. D'après les renseignements disponibles, au moins 45 leaders de populations déplacées qui cherchaient à obtenir la restitution de leur terre ont été assassinés de 2002 à 2011<sup>57</sup>. Selon la Escuela Nacional Sindical, en 2010, 51 syndicalistes ont été tués en Colombie dont 29 étaient des enseignants<sup>58</sup>. La Confédération syndicale internationale (CSI) a révélé que, parmi tous les pays du monde, la Colombie est celui qui compte le plus grand nombre de meurtres de personnes ayant des liens avec un syndicat ; 78 personnes ont ainsi été assassinées en 2006, 39 en 2007, 49 en 2008 et 48 en 2009<sup>59</sup>.

58. Les FARC et l'ELN ont été identifiés comme les principaux auteurs de ces meurtres ciblés de personnalités influentes au sein des communautés et de militants<sup>60</sup>. Les FARC auraient tué des membres des conseils (*Consejos Comunitarios*) de communautés afro-colombiennes dans plusieurs parties du territoire, dont les départements de Chocó, Nariño, Cauca et Valle del Cauca, pour tenter d'ébranler la structure de leur organisation<sup>61</sup>. En janvier 2011, deux membres du conseil communautaire de Los Manglares auraient été assassinés à López de Micay (département de Cauca) par des membres des FARC<sup>62</sup>. De même,

---

<sup>54</sup> Amnesty International, « Colombie : le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes », AMR 23/040/2004, 12 octobre 2004, (ci-après « Amnesty International, Violences sexuelles à l'égard des femmes ») que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR23/040/2004/en/09d32d5c-d599-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/amr230402004fr.pdf> (dernière consultation le 13 novembre 2012), p. 22 et 23.

<sup>55</sup> Indymedia, 16 mai 2003, que l'on peut consulter à l'adresse <http://argentina.indymedia.org/news/2003/05/110316.php> (dernière consultation le 6 juillet 2012). Voir aussi Indymedia, 14 mai 2003, que l'on peut consulter à l'adresse <http://madrid.indymedia.org/slash/articles/03/05/14/189211.shtml> (dernière consultation le 6 juillet 2012).

<sup>56</sup> Rapport d'Amnesty International de 2004.

<sup>57</sup> Rapport annuel 2011 de la CIDH, p. 37, par. 122 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Second report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas*, 31 décembre 2011, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 66 (ci-après « Deuxième Rapport de la CIDH »), p. 120, par. 293.

<sup>58</sup> Deuxième Rapport de la CIDH, p. 101, par. 264.

<sup>59</sup> Deuxième Rapport de la CIDH, p. 101, par. 262.

<sup>60</sup> Rapport d'Amnesty International, *Laissez-nous vivre en paix*, p. 33, 64 et 68.

<sup>61</sup> *Ibidem*, p. 56 et 57.

<sup>62</sup> Washington Office on Latin America, « Recent Violations of Afro-Colombian Human Rights », 16 mars 2011, que l'on peut consulter à l'adresse

en février 2004, l'ELN aurait tué un enseignant et un paysan dans la municipalité de Remedios (département d'Antioquia)<sup>63</sup>.

59. Des groupes paramilitaires se sont vu attribuer la responsabilité d'affaires fortement médiatisées autour du meurtre de personnalités influentes et de militants, notamment des défenseurs des droits de l'homme. Ainsi, en octobre 2008, Walberto Hoyos, un chef de file qui cherchait à protéger les droits fonciers collectifs des communautés d'origine afro-colombienne du bassin de la rivière Curvaradó, a été tué par des paramilitaires à Caño Manso<sup>64</sup>. De même, en août 2004, des paramilitaires auraient tué un chef kankuamo à Valledupar, dans le département de Cesar<sup>65</sup>.

## 2. Transfert forcé de population<sup>66</sup>

60. L'élément objectif du crime de déplacement forcé de population est constitué dès lors que l'auteur a transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs. En outre, il faut également que les personnes concernées aient été légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déplacées<sup>67</sup>.

61. Les groupes armés considérés dans le cadre de la présente analyse, à savoir les FARC, l'ELN et les paramilitaires, ont été identifiés comme les principaux auteurs de déplacements forcés en Colombie. Les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que ces groupes ont provoqué des déplacements pour diverses raisons, telles que l'expansion de leur présence militaire stratégique, la sécurisation des voies d'accès et l'établissement de zones d'influence politique<sup>68</sup>. Les Colombiens sont

---

[http://www.wola.org/publications/recent\\_violations\\_of\\_afro\\_colombian\\_human\\_rights](http://www.wola.org/publications/recent_violations_of_afro_colombian_human_rights) (dernière consultation le 5 juillet 2012).

<sup>63</sup> Rapport d'Amnesty International de 2005, 25 mai 2005, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/country,,AMNESTY,ANNUALREPORT,COL,,429b27dc20,0.html> (dernière consultation le 5 juillet 2012).

<sup>64</sup> Amnesty International, « Colombie. Les meurtres de militants des droits à la terre indigènes et d'origine africaine doivent cesser », 21 octobre 2008, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR23/038/2008/en/2bb4f07d-a057-11dd-81c4-792550e655ec/amr230382008en.html> (dernière consultation le 5 juillet 2012).

<sup>65</sup> Rapport d'Amnesty International de 2005.

<sup>66</sup> Selon l'article 7-2-d, par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international. Il est précisé dans la note de bas de page 13 des Éléments des crimes (article 7-1-d), que l'expression « déporté ou transféré de force » est interchangeable avec « déplacé de force ».

<sup>67</sup> Éléments des crimes, alinéas 1 et 2 de l'article 7-1-d.

<sup>68</sup> Internal Displacement Monitoring Center (IDMC), « Colombia: Agents of Displacement » 5 septembre 2011, que l'on peut consulter à l'adresse [http://www.internal-displacement.org/idmc/website/countries.nsf/\(httpEnvelopes\)/BD93CC5FDE65C22BC12578FF004965E9?OpenDocument](http://www.internal-displacement.org/idmc/website/countries.nsf/(httpEnvelopes)/BD93CC5FDE65C22BC12578FF004965E9?OpenDocument) (dernière consultation le 4 juillet 2012).

également contraints de prendre la fuite en raison de menaces et d'attaques dont ils font l'objet, notamment des assassinats de personnalités influentes au sein de la communauté par des groupes armés qui les soupçonnent de soutenir l'autre camp<sup>69</sup>. S'agissant des territoires afro-colombiens en particulier, l'expert indépendant de l'ONU sur les questions relatives aux minorités a expliqué que ceux-ci revêtaient une importance stratégique pour les groupes armés impliqués dans la production et le trafic de stupéfiants, ainsi que dans le cadre de nouveaux plans de développement macroéconomique émergents, qualifiés de « mégaprojets ». Selon cet expert, ces projets ont été mis en œuvre en recourant à des déplacements forcés d'une grande brutalité, à la violence à grande échelle et à des meurtres ciblés<sup>70</sup>. Ainsi, en ce qui concerne les bassins des cours d'eau Curvarado et Jiguamiando, 3 000 Afro-Colombiens ont été déplacés de force de leurs territoires par des paramilitaires, des narcotrafiquants et des personnes qui tentent d'obtenir illégalement des terres pour y faire de la culture ou de l'élevage<sup>71</sup>.

62. Les victimes de déplacements forcés prises pour cibles par des groupes armés comprennent notamment les membres des communautés afro-colombiennes et autochtones dans les régions de Bolivar, Cauca, Sierra Nevada de Santa Marta, Serrania del Perija et de vastes zones des départements d'Antioquia, Tolima, Nariño, Putumayo, Caquetá, Norte de Santander, Meta, Santander, Sucre, Cordoba et Choco. Des fonctionnaires ont été contraints de démissionner ou de quitter leur domicile en raison de l'influence de groupes armés ; ont également été touchés des enseignants, des membres de missions sanitaires, des délégués syndicaux, des membres de l'église et des combattants démobilisés<sup>72</sup>.

63. Le déplacement forcé est provoqué par différentes méthodes coercitives utilisées par les FARC, l'ELN et les paramilitaires, notamment des menaces directes ou indirectes, des meurtres de membres de la famille, de voisins et d'amis, des massacres, des actes de torture, des enlèvements, des actes de violence sexuelle et d'autres formes d'attaques contre la population visée<sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> Conseil norvégien pour les réfugiés, « Profile of Internal Displacement: Colombia », 4 février 2004, p. 8.

<sup>70</sup> Les promoteurs des « Mégaprojets » se sont intéressés à ces régions pour y effectuer des investissements dans l'agro-alimentaire, notamment pour la monoculture d'huile de palme et de banane, l'exploitation de concessions minières, l'élevage de bétail et l'exploitation forestière. Rapport de l'expert indépendant de l'ONU sur les questions relatives aux minorités, p. 16, par. 68.

<sup>71</sup> Rapport de l'expert indépendant de l'ONU sur les questions relatives aux minorités, p. 10, par. 38.

<sup>72</sup> Rapport annuel 2002 de la CIDH, chap. IV, Colombie, par. 35 ; Rapport annuel 2010 de la CIDH, chap. IV, Colombie, p. 355, par. 52 ; Rapport annuel 2011 de la CIDH, p. 19, par. 66.

<sup>73</sup> Comisión de Seguimiento A La Política Pública Sobre Desplazamiento Forzado, *Tercer Informe de Verificación Sobre el Cumplimiento de Derechos de la Población en Situación de Desplazamiento*, décembre 2010, que l'on peut consulter à l'adresse [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/\(httpDocuments\)/F46AA9643AE9D7D5C125785B004B578A/\\$file/III+Informe+de+Verificaci%C3%B3n+CS+dic+910.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpDocuments)/F46AA9643AE9D7D5C125785B004B578A/$file/III+Informe+de+Verificaci%C3%B3n+CS+dic+910.pdf) (dernière consultation le 13 novembre 2012), p. 33 et 34. Il s'agit d'une commission qui a été créée par la Cour constitutionnelle le 22 janvier 2004 (arrêt T-025) afin

64. Au cours de la période allant de 2005 à 2010, les FARC auraient été responsables d'environ 32,2 % des cas de déplacements forcés signalés et de 31 % des cas non signalés sur le nombre total de personnes (nouvellement) déplacées au cours de la même période<sup>74</sup>. Les déplacements forcés provoqués par les FARC étaient toujours répandus en 2011. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a rapporté qu'en janvier 2011, les FARC avaient déplacé de force environ 5 000 personnes de la région d'Anorí, dans le département d'Antioquia<sup>75</sup>. Les FARC étaient également à l'origine du déplacement forcé de 15 familles autochtones appartenant à la communauté de Perancho Baquera dans la région de Riosucio, au sein du département de Chocó. Ces familles ont abandonné leurs domiciles après le meurtre de deux membres de leur communauté par les FARC le 23 janvier 2011<sup>76</sup>.

65. Selon la *Comisión de Seguimiento A La Política Pública Sobre Desplazamiento Forzado*, on pouvait attribuer la responsabilité d'environ 1,7 % des cas signalés et 2,3 % des cas non signalés de déplacements forcés à l'ELN au cours de la période allant de 2005 à 2010<sup>77</sup>. Ainsi, après avoir assassiné une personne accusée d'avoir collaboré avec l'armée le 1<sup>er</sup> mai 2008 à Morales, dans le département de Bolívar, les groupes de guérilleros de l'ELN ont menacé d'autres résidents de cette ville en invoquant les mêmes accusations, ce qui a entraîné le déplacement d'environ 18 familles<sup>78</sup>.

66. En 2008, l'État a attribué aux FARC et à l'ELN 35 événements qui se sont soldés par le déplacement de 12 922 personnes (58 %)<sup>79</sup>.

67. Les renseignements disponibles donnent à penser que les paramilitaires ont commis des actes généralisés et systématiques de déplacement forcé tout au long de la période pour laquelle la Cour peut exercer sa compétence temporelle. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> et le 7 mai 2003, des soldats de la 18<sup>e</sup> brigade, qui portaient des brassards des AUC, se seraient introduits dans les communautés autochtones de

---

de contrôler les développements institutionnels liés à la situation des droits de l'homme des populations déplacées.

<sup>74</sup> Comisión de Seguimiento A La Política Pública Sobre Desplazamiento Forzado, p. 33 et 34 ; CODHES, Departamentos de Llegada (1999-2010), 13 décembre 2010, p. 37. Selon l'organisation CODHES, le nombre de personnes (nouvellement) déplacées au cours de la période allant de 2005 à 2010 atteignait 1 623 193 tandis que l'organisation Acción Social estimait ce chiffre à 1 523 394.

<sup>75</sup> Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 31 janvier 2012, document de l'ONU A/HRC/19/21/Add.3 (ci-après « Rapport du HCDH pour l'année 2012 »), p. 15, par. 85.

<sup>76</sup> *Ibidem*, p. 28, par. 11-o.

<sup>77</sup> Comisión de Seguimiento A La Política Pública Sobre Desplazamiento Forzado, p. 37.

<sup>78</sup> Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 9 mars 2009, document de l'ONU A/HRC/10/32, (ci-après « Rapport de la HCDH pour l'année 2009 »), p. 30, par. 20.

<sup>79</sup> *Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2008*, 25 février 2009, OEA/Ser.L/V/II.134, Doc. 5, rev. 1, (ci-après le « Rapport annuel 2009 de la CIDH »), chap. IV, Colombie, par. 79.

Julieros, Velasqueros, Roqueroz, Genareros et Parreros, à Betoyes, dans la municipalité de Tame, et auraient attaqué la population civile locale en tuant et en violant les membres de sexe féminin de la communauté. Les attaques en question ont provoqué la fuite de centaines de personnes vers des villes voisines telles que Saravena. Les paramilitaires auraient menacé les membres de ces communautés déplacées de les tuer si elles tentaient de revenir<sup>80</sup>. Selon la *Comisión de Seguimiento A La Política Pública Sobre Desplazamiento Forzado*, les paramilitaires sont responsables de 22,6 % des cas de déplacements forcés signalés et de 24,5 % des cas non signalés au cours de la période allant de 2005 à 2010<sup>81</sup>.

### *3. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique*

68. Pour que le crime de privation grave de liberté physique au regard du Statut de Rome soit constitué, l'auteur doit avoir gravement privé une ou plusieurs personnes de liberté physique et la gravité du comportement doit avoir été telle que sa manifestation est comparable à une violation des règles fondamentales du droit international.

69. Les FARC, l'ELN et les groupes paramilitaires ont recouru à l'emprisonnement afin d'obtenir des ressources pour financer leurs activités dans le cadre du conflit armé interne qui gangrène la Colombie, pour asseoir leur présence et leur autorité à un endroit précis ou pour exercer une pression sur l'État colombien afin d'échanger leurs prisonniers contre des guérilleros détenus par les autorités<sup>82</sup>.

70. Les actes de privation grave de liberté seraient commis selon différentes méthodes, notamment des enlèvements à des endroits variés, tels que le domicile des victimes, des postes de contrôle ou des lieux publics. Pendant leur captivité, les victimes sont soumises à des conditions d'existence éprouvantes, notamment des longues périodes de détention, des mauvais traitements, l'absence de contacts avec le monde extérieur et l'enchaînement physique.

71. Les FARC se sont vu attribuer la responsabilité d'affaires fortement médiatisées concernant la privation grave de liberté, comme celle concernant l'ancienne candidate à l'élection présidentielle, Ingrid Betancourt, kidnappée en 2002 et détenue en captivité jusqu'en juillet 2008<sup>83</sup>. En outre, plusieurs personnes ont été tuées alors qu'elles se trouvaient en captivité. Ainsi, en 2006, les FARC ont tué un capitaine de police qu'elles avaient pris en otage à Mitú en 1998<sup>84</sup>. Le

---

<sup>80</sup> Amnesty International, « Colombie – Un laboratoire de la guerre : répression et violence dans le département d'Arauca », 19 avril 2004, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR23/004/2004> (dernière consultation le 15 août 2012), p. 41.

<sup>81</sup> Comisión de Seguimiento A La Política Pública Sobre Desplazamiento Forzado, p. 37.

<sup>82</sup> Rapport d'Amnesty International, Laissez-nous vivre en paix, p. 37.

<sup>83</sup> Rapport d'Amnesty International, Laissez-nous vivre en paix, p. 37.

<sup>84</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2007, p. 18, par. 77.



21 décembre 2009, pour la cinquième fois depuis 1987, le Gouverneur de Caquetá, âgé de 68 ans, a été pris en otage par des membres des FARC, tandis qu'il se trouvait à son domicile. Lors de cette opération, deux policiers ont été blessés et un tué. Le jour suivant, des membres de l'armée et de la police ont trouvé le corps du Gouverneur, la gorge tranchée par des membres des FARC, entouré d'explosifs<sup>85</sup>.

72. L'ELN s'est vu attribuer la responsabilité de plusieurs affaires de privation grave de liberté. En janvier et en février 2008 seulement, sept cas de privation grave de liberté se sont produits à Samaniego (département de Nariño)<sup>86</sup>. De même, en juillet, l'ELN aurait enlevé cinq employés d'un sous-traitant d'Ecopetrol dans la ville d'Orú, dans l'agglomération de Tibú (département de Norte de Santander)<sup>87</sup>. Le 15 janvier 2006, à Anserma (Caldas), des membres de l'ELN ont pris en otage un étudiant de l'université, dont le corps a été trouvé par les autorités le 16 septembre dans une fosse commune à la campagne<sup>88</sup>.

73. En outre, des groupes paramilitaires ont été mis en cause dans des affaires d'enlèvement qui se sont soldées par des meurtres<sup>89</sup>. Ainsi, en 2004, la disparition de deux personnes à Puerto Libertador (Córdoba) a été attribuée au « Bloque Norte » des AUC, au cours d'une opération qui a fait dix otages, parmi lesquels figurait un ancien conseiller municipal (*consejal*) et dont huit ont été tués ultérieurement<sup>90</sup>.

74. Plusieurs sources<sup>91</sup> ont attribué aux FARC, à l'ELN et aux paramilitaires des cas de disparitions forcées, un crime défini à l'article 7-[2]-i du Statut. Pour établir ce crime, il faut que les actes en cause aient été perpétrés par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation politique. Toutefois, il convient d'effectuer une analyse plus poussée pour déterminer si ces groupes armés pourraient être considérés comme des organisations politiques au sens de l'article 7-[2]-i du Statut. Dans le cas contraire, les actes en cause constituent des privations graves

---

<sup>85</sup> Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 4 mars 2010, document de l'ONU A/HRC/13/72 (ci-après le « Rapport de la HCDH pour l'année 2010 »), p. 29 (w).

<sup>86</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 13, par. 39.

<sup>87</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 32, par. 35.

<sup>88</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2007, p. 35, par. 64.

<sup>89</sup> International Peace Observatory, « Paramilitares admitieron haber asesinado a más de 1.100 secuestrados », 3 février 2007, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.peaceobservatory.org/es/4852/paramilitares-admitieron-haber-asesinado-a-mas-de-1100-secuestrados> (dernière consultation le 5 juillet 2012) ; *Semana*, « Paras: En Valle hay 300 fosas comunes con restos de 800 ejecutados », non daté, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.semana.com/wf/ImprimirArticulo.aspx?IdArt=103946> (dernière consultation le 5 juillet 2012).

<sup>90</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 30, par. 114.

<sup>91</sup> Par exemple, voir « Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires – Additif : Mission en Colombie », 17 janvier 2006, document de l'ONU E/CN.4/2006/56/Add.1, p. 14, par. 46 à 49 ; Rapport de la HCDH pour l'année 2007, p. 13, par. 48 et 49.



de liberté physique au regard de l'article 7-1-e qui s'inscrivent dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques contre la population civile en application de la politique de l'organisation de chacun des groupes armés ayant pour but de telles attaques.

#### 4. Torture

75. L'élément objectif du crime de torture suppose que l'auteur ait infligé à une ou plusieurs personnes se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. Il convient d'établir que les douleurs ou souffrances en question ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles<sup>92</sup>.

76. Des actes de torture qui auraient été commis par des membres de groupes armés, notamment par des paramilitaires qui ont eu recours à la torture et à des traitements dégradants ou humiliants, entre autres dans les départements d'Antioquia, de Cauca et de Cesar, ont été rapportés à l'Organisation des Nations Unies<sup>93</sup>. Depuis 2003, les victimes des paramilitaires sont généralement décrites comme étant : i) des personnes qu'ils accusent de liens avec les forces rebelles ; ii) des dirigeants sociaux et des fonctionnaires de l'État qui s'opposent au processus d'expansion sociale, économique et politique des groupes paramilitaires ; iii) des rivaux qu'ils rencontrent dans le contrôle de trafics illicites (trafic de drogue, vol de carburant, etc.) ; et iv) des victimes d'opérations de « purification sociale »<sup>94</sup>. Certains segments de la société, tels que les femmes, les enfants, les jeunes, les prisonniers, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels, notamment dans le département d'Antioquia, semblent être plus souvent pris pour cibles dans les actes de torture<sup>95</sup>.

77. Des actes de torture ont également été imputés aux FARC. Ainsi, du 4 au 6 février 2009 à Unipa (Tortugal), certains de leurs membres ont regroupé 17 personnes de l'ethnie awá, dont trois mineurs, et les ont accusées d'avoir coopéré avec l'armée colombienne. Ils les auraient ligotées, torturées et auraient tué certaines d'entre elles<sup>96</sup>. En juillet 2005, des membres de l'ELN auraient également torturé et tué un caporal de l'armée à Tame, dans le département

---

<sup>92</sup> Éléments des crimes, alinéas 1 à 3 de l'article 7-1-f.

<sup>93</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2006, p. 18, par. 63.

<sup>94</sup> Aux fins du présent rapport, le terme « purification sociale » renvoie à des actes violents commis contre des personnes spécifiques aux fins de faire régner la terreur et d'exercer un contrôle au sein des communautés. Rapport du HCDH pour l'année 2004, p. 20, par. 56.

<sup>95</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2010, p. 12, par. 49 à 51.

<sup>96</sup> FIDH, «La Federación Internacional de Derechos Humanos condena las masacres de por lo menos 27 indígenas Awá, perpetradas por las FARC los días 4 y 11 de febrero, en el departamento de Nariño », 13 février 2009, que l'on peut consulter à l'adresse [http://www.fidh.org/IMG/article\\_PDF/article\\_a6341.pdf](http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a6341.pdf) (dernière consultation le 5 juillet 2012), p. 2.

d'Arauca. D'après les renseignements en notre possession, le caporal serait décédé des suites de ses blessures par balle de la tête aux pieds<sup>97</sup>.

##### 5. *Viol et autres formes de violence sexuelle*

78. Les FARC, l'ELN et les paramilitaires ont été tenus responsables de diverses formes de violence sexuelle, notamment le viol, la torture et la mutilation sexuelle, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel<sup>98</sup>.

79. Les victimes de ces violences sexuelles sont des femmes et des filles enrôlées de force, des femmes dont certains proches font partie de groupes armés ou soupçonnées d'être en contact avec des membres de groupes ennemis, des femmes s'opposant au recrutement forcé de leurs enfants, notamment par les FARC et les paramilitaires, des femmes appartenant aux communautés autochtones, des hommes et des femmes dont l'orientation ou l'identité sexuelle est remise en cause, des personnes présumées porteuses de maladies sexuellement transmissibles comme le virus du SIDA, des femmes appartenant à des organisations de défense des droits de l'homme ou des militantes, des femmes refusant d'obéir aux ordres des FARC<sup>99</sup>.

80. Amnesty International a identifié les mobiles suivants sous-jacents aux violences sexuelles perpétrées par des groupes armés : semer la terreur dans les communautés afin de mieux les contrôler militairement, contraindre les populations à fuir afin de s'appropriier plus facilement des territoires, se venger des adversaires, accumuler des trophées de guerre, exploiter des esclaves sexuels et porter atteinte à l'« honneur de l'ennemi »<sup>100</sup>.

81. D'après la première étude sur la fréquence des violences sexuelles contre les femmes dans le contexte du conflit armé survenu en Colombie de 2001 à 2009, les victimes de certains types de violence sexuelle ont été agressées et persécutées sous la menace des armes, dont des armes blanches et à feu<sup>101</sup>.

---

<sup>97</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2006, p. 54, par. 68.

<sup>98</sup> « Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général », 13 janvier 2012, Document de l'ONU A/66/657 – S/2012/33 (ci-après le « Rapport de 2012 sur la violence sexuelle liée aux conflits »), p. 6, par. 17, renvoyant à *Auto 092/2008*, Corte Constitucional de Colombia, Sala Segunda, *Protección de los derechos fundamentales de las mujeres víctimas del desplazamiento forzado por causa del conflicto armado*, 14 avril 2008 ; Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 28, par. 106 ; p. 63 et 64, par. 14 ; Rapport de la HCDH pour l'année 2010, p. 11, par. 44 ; Amnesty International, *Violences sexuelles à l'égard des femmes*, p. 27.

<sup>99</sup> Rapport de 2012 sur la violence sexuelle liée aux conflits, p. 6, par. 17 ; Rapport du HCDH pour l'année 2004, p. 51, par. 29 ; Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 63, par. 15 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 29 février 2008, Document de l'ONU A/HRC/7/39, (ci-après le « Rapport de la HCDH pour l'année 2008 »), p. 21, par. 70 ; Amnesty International, *Violences sexuelles à l'égard des femmes*, p. 4, 8 et 22.

<sup>100</sup> Amnesty International, *Violences sexuelles à l'égard des femmes*, p. 3, 7, 11 et 17.

<sup>101</sup> OXFAM, *État des lieux de la violence sexuelle, Executive Summary*, p. 27.

### 5.1. Viol

82. L'élément objectif du crime de viol implique que l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. Il suppose également que l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement<sup>102</sup>.

83. D'après la première étude sur la fréquence des violences sexuelles contre les femmes dans le contexte du conflit armé survenu en Colombie de 2001 à 2009, 12 809 femmes au moins ont été victimes de viols commis par des membres de groupes armés au cours de la période en question<sup>103</sup>.

84. Par exemple, d'après le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, un groupe d'une soixantaine de paramilitaires est entré dans la ville de San Benito Abad, dans le département de Sucre, le 23 août 2002, et après avoir intimidé les habitants, aurait violé quatre femmes sous les yeux de leurs enfants<sup>104</sup>. Amnesty International a signalé un certain nombre d'autres cas de viol<sup>105</sup>.

### 5.2. Esclavage sexuel et prostitution forcée

85. L'élément objectif du crime d'esclavage sexuel suppose que l'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté. De plus, il faut que l'auteur ait contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle<sup>106</sup>.

86. L'élément objectif du crime de prostitution forcée suppose que l'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par

---

<sup>102</sup> Éléments des crimes, article 7-1-g-1, dispositions 1 et 2.

<sup>103</sup> OXFAM, État des lieux de la violence sexuelle, *Executive Summary*, p. 16.

<sup>104</sup> *Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Yakin Erturk, Addendum: Communications to and from Governments*, 18 mars 2005, document de l'ONU E/CN.4/2005/72/Add.1, p. 28 et 29, par. 86.

<sup>105</sup> AI, Ce que nous exigeons, c'est la justice !

<sup>106</sup> Éléments des crimes, article 7-1-g-2, dispositions 1 et 2.

la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. Il faut en outre que l'auteur ou une autre personne ait obtenu ou espéré obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci<sup>107</sup>.

87. D'après la première étude sur la fréquence des violences sexuelles contre les femmes dans le contexte du conflit armé survenu en Colombie de 2001 à 2009, des groupes armés sont responsables de la prostitution forcée de 1 575 femmes au moins alors que 9 388 femmes au moins ont été contraintes à des travaux domestiques<sup>108</sup>. En mai 2008, un témoin originaire du Meta a rapporté que les paramilitaires de la région recrutaient des jeunes filles mineures pour les prostituer. Nombre d'entre elles vivaient dans des camps pour personnes déplacées à proximité de la base militaire locale. Les soldats de la base en question auraient eu des relations sexuelles avec les jeunes filles de ces camps et certaines sont tombées enceintes<sup>109</sup>.

88. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et Amnesty International ont signalé l'enlèvement de jeunes filles devant servir d'esclaves sexuelles aux commandants des groupes armés. Dans le département de Cauca, des chefs paramilitaires auraient ordonné de chercher des jeunes filles (âgées de 12 à 14 ans) pour qu'elles « vivent avec eux, leur procurent des services sexuels et s'acquittent des tâches domestiques<sup>110</sup> ». En 2004, les FARC ont été accusées d'esclavage sexuel dans les départements de Tolima, Risaralda et Quindío et les paramilitaires se sont rendus coupables d'agissements de même nature dans celui de Casanare<sup>111</sup>.

### 5.3. *Autres formes de violence sexuelle*

89. L'élément objectif du crime de violence sexuelle est constitué dès lors que l'« auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou desdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ». Il faut en outre que les

---

<sup>107</sup> Éléments des crimes, article 7-1-g-3, dispositions 1 et 2.

<sup>108</sup> OXFAM, État des lieux de la violence sexuelle, *Executive Summary*, p. 16 et 25.

<sup>109</sup> AI, Laissez-nous vivre en paix, p. 48.

<sup>110</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence and Discrimination against Women in the Armed Conflict in Colombia*, 18 octobre 2006, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 67, (ci après « Rapport de la CIDH sur la violence et la discrimination en Colombie »), p. 35, par. 92.

<sup>111</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 59 et 60, par. 51 ; p. 63 et 64, par. 14.

actes aient été d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut<sup>112</sup>.

90. En 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a rapporté que la violence sexuelle était utilisée comme moyen de guerre par des groupes armés, à savoir les FARC, l'ELN et les paramilitaires, contre leurs ennemis, notamment aux fins d'obtenir des renseignements, de terroriser, punir, intimider des femmes et des membres de leur famille ainsi que des communautés et de faire pression sur eux<sup>113</sup>. En 2010, un rapport de suivi a indiqué que des groupes armés continuaient d'utiliser la violence sexuelle contre des femmes<sup>114</sup>.

91. D'après la première étude sur la fréquence des violences sexuelles contre les femmes dans le contexte du conflit armé survenu en Colombie de 2001 à 2009, des groupes armés tels que les FARC, l'ELN et des paramilitaires sont responsables d'avoir infligé les formes suivantes de violence sexuelle : i) 4 415 femmes au moins ont été victimes de grossesse forcée engendrée par des membres des groupes armés<sup>115</sup> ; ii) 1 810 femmes ont été victimes d'avortement forcé<sup>116</sup> ; et iii) 8 166 femmes ont été victimes de harcèlement sexuel<sup>117</sup>.

## **2. Crimes contre l'humanité présumés commis par des acteurs étatiques**

92. Des membres de l'armée colombienne auraient délibérément tué des milliers de civils aux fins de gonfler les taux de réussite dans le contexte du conflit armé interne et d'obtenir des primes de l'État.

### **a. Éléments contextuels de crimes contre l'humanité**

#### *Attaque lancée contre toute population civile*

93. Les affaires dites de faux positifs — les meurtres de civils maquillés par les forces de sécurité pour faire croire que les victimes étaient mortes dans des combats contre des guérilleros ou des criminels — auraient débuté dans les années 80<sup>118</sup>. Cependant, ils ont commencé à se produire à une fréquence effrayante dans tout le pays à partir de 2004<sup>119</sup>. Les civils exécutés étaient comptabilisés comme des guérilleros tués au combat après que la scène du crime avait été maquillée<sup>120</sup>. Les renseignements disponibles indiquent que ces meurtres

---

<sup>112</sup> Éléments des crimes, article 7-1-g-6, dispositions 1 et 2.

<sup>113</sup> Rapport de la CIDH sur la violence et la discrimination en Colombie, p. 19 et 20, par. 55.

<sup>114</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel 2009 de la CIDH, chap V, par. 11.

<sup>115</sup> OXFAM, État des lieux de la violence sexuelle, *Executive Summary*, p. 19.

<sup>116</sup> OXFAM, État des lieux de la violence sexuelle, *Executive Summary*, p. 20.

<sup>117</sup> OXFAM, État des lieux de la violence sexuelle, *Executive Summary*, p. 24.

<sup>118</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, p. 8, par. 10.

<sup>119</sup> *Ibidem*.

<sup>120</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2007, p. 11, par. 36 et 37.

ont été perpétrés par des membres des forces armées opérant parfois conjointement avec des paramilitaires et des civils dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile dans différentes parties de la Colombie. Dans certains cas, les meurtres étaient précédés de détentions arbitraires, d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitement<sup>121</sup>.

94. Les renseignements disponibles indiquent, en outre, que ces attaques étaient lancées contre des catégories particulières de civils qui habitaient dans des régions reculées et qui étaient considérés comme des marginaux (chômeurs, personnes considérées comme des indigents et des drogués). Il semblerait que dans certains cas, des civils aient été pris pour cibles en raison de leurs activités politiques, sociales et communautaires, notamment des leaders influents et des chefs de communauté, des membres des populations autochtones, des personnes accusées d'appartenir aux groupes de guérilleros ou de collaborer avec ces derniers, des mineurs, des paysans et des personnes handicapées<sup>122</sup>. Pour localiser leurs victimes, les auteurs des crimes faisaient souvent appel à des informateurs parmi la population civile, des paramilitaires, des policiers ou des officiers de l'armée. Des personnes se présentant comme des recruteurs auraient contacté leurs victimes en leur offrant un emploi et le transport vers des villes éloignées où elles étaient exécutées et recensées comme des membres de groupes armés tués au combat dans des rapports de renseignements préparés pour étayer leur appartenance à ces groupes<sup>123</sup>.

#### *Politique d'un État ou d'une organisation*

95. Il y a une base raisonnable pour croire que les actes susmentionnés ont été commis en application d'une politique adoptée au moins au niveau de certaines brigades au sein des forces armées, ce qui constitue la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but la commission de tels crimes. Comme les chambres de la Cour l'ont conclu : « la politique d'un État [...] ne doit pas nécessairement avoir été conçue au plus haut niveau de l'appareil étatique. [...] [U]ne politique adoptée par des organes étatiques régionaux, voire locaux, pourrait satisfaire à la condition d'existence

---

<sup>121</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2004, p. 23, par. 72, p. 45, par. 2 ; Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 23, par. 86, p. 30, par. 113, p. 50, par. 2, p. 51, par. 9 ; Rapport de la HCDH pour l'année 2006, p. 12, par. 27. Voir également *Verdad Abierta*, « Miembros del Ejército presentaban como 'falsos positivos' a víctimas de 'paras' en Meta », 4 mai 2010, consultable sur <http://www.verdadabierta.com/bandera/2431> (dernière consultation le 3 juillet 2012).

<sup>122</sup> *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2006*, 3 mars 2007, OEA/Ser.L/V/II.127, Doc. 4 rev. 1, (ci-après le « Rapport annuel 2006 de la CIDH »), chap. IV, Colombie, par. 25 ; *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2007*, 29 décembre 2007, OEA/Ser.L/V/II.130, Doc. 22, rev. 1, (ci-après le « Rapport annuel 2007 de la CIDH »), chap. IV, Colombie, par. 43 ; Rapport annuel 2008 de la CIDH, Chap. IV, Colombie, par. 62 ; Rapport annuel 2010 de la CIDH, chap. IV, Colombie, p. 345, par. 19.

<sup>123</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 8, par. 13 ; *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2009*, 30 décembre 2009, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 51, corr. 1, (ci-après le « Rapport annuel 2009 de la CIDH »), chap. IV, Colombie, par. 68.

d'une politique de l'État<sup>124</sup> ». Le Bureau continue d'analyser les informations en vue de déterminer si une telle politique a pu être conçue à des niveaux plus élevés de l'appareil d'État.

96. Les forces armées colombiennes sont constituées de huit divisions qui rendent directement compte au commandement général. Chacune d'elles est affectée à plusieurs départements dans le pays et est composée de deux à six brigades. Chaque brigade peut compter jusqu'à neuf bataillons et unités tactiques. De plus, des brigades mobiles sont créées au sein des divisions en fonction des besoins pour effectuer des opérations spéciales<sup>125</sup>. D'anciens officiers de l'armée ont reconnu que leurs unités avaient pris part aux crimes en question<sup>126</sup>. D'après les témoignages de certains membres de ces unités, il existait, au niveau des brigades au moins, des structures organisées pour commettre des meurtres dits de faux positifs<sup>127</sup>.

97. Le Bureau a également analysé des événements rapportés par le *Centro de Investigación y Educación Popular* dans son rapport intitulé « *Deuda con la Humanidad 2 : 23 Años de Falsos Positivos (1988-2011)* »<sup>128</sup>. Le rapport en question recense 951 cas de faux positifs ayant fait 1 741 victimes entre octobre 1988 et juin 2011. Il indique en outre que cette pratique a atteint son apogée entre 2002 et 2008 avec au moins 709 événements signalés<sup>129</sup>. Les régions les plus touchées au cours de cette période étaient Antioquia (198 événements), Meta (62 événements), Huila (48 événements) et Norte de Santander (40 événements)<sup>130</sup>.

---

<sup>124</sup> *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, p. 21, par. 45. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, Jugement, 3 mars 2000, IT-95-14-T, p. 71 et 72, par. 205.

<sup>125</sup> Ejército Nacional de Colombia, *Divisiones del Ejército*, consultable sur <http://www.ejercito.mil.co/index.php?idcategoria=89534> (dernière consultation le 2 juillet 2012).

<sup>126</sup> Pour accéder à une compilation des événements attribués à ces brigades et autres, voir Centro de Investigación y Educación Popular (CINEP). Programa Por la Paz, Noche y Niebla, *Caso Tipo: Colombia, Deuda con la Humanidad 2: 23 Años de Falsos Positivos (1988-2011)*, Banco de Datos, ISSN 0123-3637, Ed. Codice, 31 octobre 2011, (ci-après « Rapport du CINEP sur les faux positifs »), disponible sur [http://issuu.com/cinepppp/docs/deuda\\_con\\_la\\_humanidad\\_web](http://issuu.com/cinepppp/docs/deuda_con_la_humanidad_web) (dernière consultation le 2 juillet 2012).

<sup>127</sup> *Juzgado Penal Especializado del Circuito de Sincelejo, Sucre, Sentencia anticipada contra Luis Fernando Borja Aristizabal, Radicado 2011-00004-00*, 23 juin 2011 ; voir également *Juzgado Penal Especializado del Circuito de Sincelejo, Sucre, Sentencia condenado al Coronel Luis Fernando Borja Aristizabal, Radicado 2011-0010-00*, 28 septembre 2011.

<sup>128</sup> Rapport du CINEP sur les faux positifs.

<sup>129</sup> *Ibidem*. Voir également Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et Coordinación Colombia, Europa y Estados Unidos (CCEEU), « Colombie : La guerre se mesure en litres de sang », 29 mai 2012, (ci-après « la FIDH et la CCEEU, Colombie : La guerre se mesure en litres de sang »), consultable sur [http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapp\\_colombie\\_juin\\_2012\\_anglais\\_def.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapp_colombie_juin_2012_anglais_def.pdf) (dernière consultation le 13 novembre 2012), p. 16.

<sup>130</sup> Rapport du CINEP sur les faux positifs. D'autres sources rapportent que les départements de Cesar et Caqueta figurent parmi les régions les plus touchées. Voir la FIDH et la CCEEU, Colombie : La guerre se mesure en litres de sang, p. 16 et 17.

98. La responsabilité de ces actes a été attribuée à de nombreuses brigades. Par exemple, dans le département d'Antioquia, elle a été respectivement attribuée à la 4<sup>e</sup>, la 14<sup>e</sup> et la 17<sup>e</sup> brigades dépendant de la 7<sup>e</sup> division, dans le cadre respectivement de 78, 35 et 17 événements qui se sont déroulés entre décembre 2002 et mars 2011. Dans le département de Huila, la 9<sup>e</sup> brigade, appartenant à la 5<sup>e</sup> division, serait à l'origine de 45 événements qui se sont déroulés entre juillet 2003 et juillet 2008. Dans le département de Meta, la 7<sup>e</sup> brigade et la 12<sup>e</sup> brigade mobile, appartenant à la 4<sup>e</sup> division, seraient respectivement responsables de 13 et neuf faits perpétrés entre novembre 2002 et juillet 2008. Dans le département de Norte de Santander, 15 et sept événements auraient respectivement été commis par la 15<sup>e</sup> et la 30<sup>e</sup> brigades mobiles de la 2<sup>e</sup> division entre juin 2004 et août 2008<sup>131</sup>.

99. La pression exercée au sein des unités militaires pour obtenir des résultats et démontrer que les criminels et les guérilleros perdaient du terrain semble être l'un des facteurs à l'origine de la commission généralisée de meurtres dits de faux positifs. Comme l'a observé le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « [p]endant que de hauts responsables au Gouvernement désapprouvaient ces actions et soulignaient que les meurtres de civils ne renforçaient pas la sécurité, il apparaît clairement qu'au sein de l'armée, la réussite se mesurait souvent au nombre d'ennemis tués, à savoir à celui des membres des FARC et autres tués au combat<sup>132</sup> ». Dans son rapport, il poursuit :

« Certaines unités militaires ont eu plus de difficultés à engager le combat au fur et à mesure que la sécurité commençait à s'améliorer en Colombie, à partir de 2002, et que les guérilleros se retiraient des régions peuplées. Dans celles-ci, certaines unités ont été incitées à falsifier des rapports sur les morts au combat. Dans d'autres régions, les soldats considéraient que les guérilleros étaient particulièrement dangereux et certains refusaient de les affronter. Il était plus « aisé » d'assassiner des civils. Dans d'autres régions encore, les militaires, les trafiquants de drogue et d'autres groupes du crime organisé ont tissé des liens. Des unités militaires locales refusent d'engager le combat avec les groupes illégaux avec lesquels elles coopèrent ; par conséquent, le meurtre de civils signalés à tort comme appartenant à ces groupes laisse croire que les unités militaires interviennent<sup>133</sup>. »

100. S'agissant des allégations en matière de responsabilité à un échelon plus élevé des forces armées, les renseignements disponibles indiquent que de hauts responsables de l'armée avaient connaissance des meurtres dits de faux positifs

---

<sup>131</sup> Rapport du CINEP sur les faux positifs ; voir également la FIDH et la CCEEU, Colombie : La guerre se mesure en litres de sang, p. 26.

<sup>132</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, p. 12, par. 20.

<sup>133</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, p. 12, par. 21.



avant 2002 mais qu'ils n'ont pas pris les mesures appropriées pour y remédier<sup>134</sup>. En effet, dans ses rapports annuels respectifs portant sur la situation des droits de l'homme en Colombie en 2004<sup>135</sup>, 2005<sup>136</sup>, 2006<sup>137</sup> et 2007<sup>138</sup>, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a rapporté des allégations d'événements dits de faux positifs. Dans son rapport annuel de 2005, la Haut-Commissaire a indiqué que de plus en plus d'exécutions extrajudiciaires présumées étaient imputables aux membres des forces de sécurité et que la plupart d'entre elles avaient été « présentées par les autorités comme des morts de guérilleros au combat, après altération des lieux du crime. Dans bien des cas, les enquêtes ont été abusivement confiées à la justice pénale militaire. Dans certains cas, les commandants eux-mêmes auraient accepté que des victimes soient déguisées en guérilleros pour occulter les faits et simuler un décès au combat<sup>139</sup> ». La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a estimé que « [c]es pratiques, le fait qu'elles soient démenties par certaines autorités et l'absence de sanctions à l'encontre de leurs auteurs ont soulevé la question de la responsabilité présumée des supérieurs hiérarchiques<sup>140</sup> ». Dans certains cas, les autorités auraient minimisé ces accusations<sup>141</sup>. L'armée aurait également parfois immédiatement ouvert une enquête préliminaire lorsqu'une mort au combat était signalée afin d'empêcher de futures enquêtes criminelles, plutôt que de faire la lumière sur les circonstances de la mort en question<sup>142</sup>. L'absence d'obligation de rendre des comptes pour les auteurs de ces crimes ainsi que l'absence de contrôle effectif exercé par les commandants de l'armée ou de

---

<sup>134</sup> *Colombia Reports*, « Ex-Colombian army colonel confesses to 50 extrajudicial killings », 29 février 2012, consultable sur <http://colombiareports.com/colombia-news/news/22523-ex-colombian-army-colonel-confesses-to-50-extrajudicial-killings.html> (dernière consultation le 3 juillet 2012). Voir également la FIDH et la CCEEU, Colombie : La guerre se mesure en litres de sang, p. 20 à 22.

<sup>135</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2004, p. 45, par. 2.

<sup>136</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2005, p. 23, par. 86 ; p. 31, par. 118 ; p. 50, par. 3 et 4.

<sup>137</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2006, p. 11, par. 28 et 29 ; p. 45-46, par. 1 à 6 ; p. 51, par. 32.

<sup>138</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2007, p. 11, par. 36 à 38.

<sup>139</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2006, p. 10, par. 25.

<sup>140</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2006, p. 10, par. 26.

<sup>141</sup> Voir par exemple, le Rapport du HCDH pour l'année 2012, p. 8, par. 31 et 32 ; la FIDH et la CCEEU, Colombie : La guerre se mesure en litres de sang, p. 48 et 49 ; *The Georgetown Voice*, « On the record with ExColombian President Alvaro Uribe », 16 septembre 2010, consultable sur <http://georgetownvoice.com/2010/09/16/on-the-record-with-ex-colombian-president-alvaro-uribe/> ; voir aussi, *BBC News*, « Toxic fallout of Colombian scandal », 7 mai 2009, consultable sur <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/8038399.stm> (dernière consultation le 13 novembre 2012).

<sup>142</sup> Voir la FIDH et la CCEEU, Colombie : La guerre se mesure en litres de sang, p. 39 ; *Semana*, « Los casos olvidados de los "falsos positivos" », 17 juillet 2010, consultable sur <http://www.semana.com/nacion/casos-olvidados-falsos-positivos/141863-3.aspx> (dernière consultation le 13 novembre 2012) ; *Ejecuciones extrajudiciales directamente atribuibles a la Fuerza Publica en Colombia, Julio 2006 a Junio 2007, Audiencia ante la Comision Interamericana de Derechos Humanos*, Observatorio de Derechos Humanos y Derecho Humanitario, Coordinacion Colombia-Europa-Estados Unidos (CCEEU), 10 octobre 2007 (ci-après « Rapport de 2007 du CCEEU sur les exécutions extrajudiciaires », disponible sur [http://www.cjlibertad.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=124:-ejecuciones-extrajudiciales-directamente-atribuibles-a-la-fuerza-publica-en-colombia-&catid=61:violaciones-dh&Itemid=96](http://www.cjlibertad.org/index.php?option=com_content&view=article&id=124:-ejecuciones-extrajudiciales-directamente-atribuibles-a-la-fuerza-publica-en-colombia-&catid=61:violaciones-dh&Itemid=96) (dernière consultation le 13 novembre 2012), p. 13.

règles précises en vue de prévenir leur commission et de punir leurs auteurs pourraient avoir contribué à la poursuite de telles pratiques<sup>143</sup>.

101. Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial de l'ONU, « les homicides commis illicitement par les militaires sont le résultat d'un ensemble de facteurs complexes qui les ont motivés à passer à l'action et ont façonné un environnement dans lequel il a été possible de commettre ces meurtres en tout impunité<sup>144</sup> ». Il a indiqué qu'il n'avait vu « aucune preuve donnant à penser que ces meurtres avaient été commis dans le cadre d'une politique officielle ou qu'ils avaient été ordonnés par de hauts responsables au Gouvernement<sup>145</sup> ». Il a cependant reçu « des renseignements détaillés et crédibles provenant de tout le pays selon lesquels ils avaient été commis dans nombre de départements par un grand nombre d'unités militaires<sup>146</sup> ». Le Rapporteur spécial a estimé qu'il apparaissait clairement que « des membres des forces de sécurité colombiennes avaient commis une quantité considérable d'homicides illicites, que le mode opératoire caractéristique des "faux positifs" se répétait sur l'ensemble du pays et que leur nombre était beaucoup trop élevé pour les caractériser d'événements isolés perpétrés par des brebis galeuses, des unités peu scrupuleuses ou de la "mauvaise graine" <sup>147</sup> ». Comme il l'a précisé, « [l]e nombre exact des faits, leur étendue géographique ainsi que la diversité des unités militaires impliquées sont le signe que ces homicides ont été commis de manière plus ou moins systématique par un nombre important de soldats dans les rangs de l'armée<sup>148</sup> ».

102. Les militaires recevaient également des récompenses et autres primes en fonction des taux de réussite, notamment des permissions, des médailles ou des promotions, sans qu'il y ait, semble-t-il, suffisamment de contrôle interne ou d'encadrement<sup>149</sup>. D'après le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, la directive ministérielle n° 29 (2005) prévoyait le « versement de primes pour ceux qui fourniss[ai]ent des "renseignements véridiques et en temps utile [...] [permettant, par exemple] de capturer des chefs de groupes armés illégaux ou de les vaincre au combat" »<sup>150</sup>. Cette directive ne serait plus en vigueur<sup>151</sup>.

---

<sup>143</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 8, par. 14.

<sup>144</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, p. 12, par. 19.

<sup>145</sup> *Ibidem*, p. 9, par. 14.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Statement by Professor Philip Alston, UN Special Rapporteur on extrajudicial executions - Mission to Colombia 8-18 June 2009*, Nations Unies, communiqué de presse, (ci-après la « déclaration de Philip Alston »), consultable sur <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/0/C6390E2F247BF1A7C12575D9007732FD?opendocument> (dernière consultation le 2 juillet 2012).

<sup>149</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 8, par. 13 et 14.

<sup>150</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, p. 13 par. 24, note de bas de page 18.

<sup>151</sup> *Ibidem*, p. 13, par. 24.

103. Des mesures destinées à réguler le système des récompenses ont été adoptées à partir de juin 2007 au moment où le Ministère de la défense a émis la directive ministérielle n° 010 ordonnant aux forces armées d'éviter de tuer des personnes protégées et portant création d'un comité chargé de contrôler les plaintes pour exécutions extrajudiciaires<sup>152</sup>. Les directives n° 02 (2008) et n° 01 (2009) ont davantage défini le système des contrôles, ont précisé que des primes ne pouvaient en aucun cas être versées à des soldats ou à des fonctionnaires de l'État et que des récompenses ne pouvaient être offertes que lorsque les informations obtenues conduisaient à des résultats tangibles dans le cadre des opérations et après avoir reçu l'approbation d'un comité central ou de suivi technique<sup>153</sup>. En 2011, la directive permanente n° 070 émise par le commandement général des forces militaires (25 août 2011) et la directive permanente n° 019 de la police nationale (25 mai 2011) ont mis en place un certain nombre de mesures pour lutter contre l'impunité pouvant être regroupées dans les catégories suivantes : i) des mesures d'appui aux autorités judiciaires ; ii) des mesures permettant le renforcement de la discipline et du contrôle au sein des forces armées ; et iii) des mesures d'évaluation en vue d'établir une politique de prévention et des garanties concernant le droit d'être défendu et le respect d'une procédure équitable<sup>154</sup>.

104. En octobre 2008, le Président a destitué trois généraux et 24 autres officiers et sous-officiers, parmi lesquels quatre colonels, et a adopté d'autres mesures disciplinaires dues à « l'absence inexcusable de diligence de la part de la hiérarchie concernant la conduite rigoureuse d'enquêtes sur des cas présumés d'irrégularités relevant de sa compétence<sup>155</sup> ». En 2009, le Ministère de la défense a publié de nouvelles règles d'engagement et un manuel de droit opérationnel dans lequel figuraient d'importantes règles garantissant le respect et la protection des droits de l'homme<sup>156</sup>. Des exécutions extrajudiciaires ont été signalées en 2011 en dépit de ces mesures<sup>157</sup>.

105. D'après les instruments juridiques de la Cour, « [d]ans des circonstances exceptionnelles, [la] politique [d'un État] peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque<sup>158</sup> ». Cependant, « [o]n ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action<sup>159</sup>. » Bien que les renseignements disponibles actuellement ne permettent pas de dégager les responsabilités au-delà du niveau des brigades, le Bureau continue d'analyser les

---

<sup>152</sup> Colombie : La guerre se mesure en litres de sang, p. 31.

<sup>153</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, p. 13, par. 25, note de bas de page 19.

<sup>154</sup> Communication des autorités colombiennes, reçue le 31 octobre 2012.

<sup>155</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 7, par.10. Voir aussi Rapport de la HCDH pour l'année 2010, p. 9 et 10, par. 36.

<sup>156</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2010, p. 9 et 10, par. 36.

<sup>157</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2012, p. 7 et 8, par. 30 à 32.

<sup>158</sup> Éléments des crimes, alinéa 3 de l'article 7, note de bas de page 6.

<sup>159</sup> *Ibidem*.

tentatives signalées de maquillage des crimes en cause ou de tolérance à l'égard de ces actes, ainsi que les allégations portées contre des officiers de rang supérieur d'après lesquelles ces derniers auraient indirectement encouragé à la commission de ces crimes.

*Caractère généralisé ou systématique de l'attaque*

106. Les affaires de faux positifs ont été caractérisées comme des affaires ayant « une portée générale » et de plus en plus communes, qui ne sont pas le fait d'une seule unité militaire mais qui se sont produites dans les zones de responsabilité de différentes unités à travers une grande partie du pays<sup>160</sup>.

107. Les informations analysées indiquent que les homicides présentés comme des faux positifs ont régulièrement eu lieu au cours de ces 25 dernières années en Colombie et auraient fait le plus de victimes entre 2002 et 2008. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a estimé que plus de 3 000 personnes avaient pu être victimes d'exécutions extrajudiciaires, imputées pour l'essentiel à l'armée. La plupart de ces exécutions se seraient déroulées entre 2004 et 2008<sup>161</sup>. Au cours de cette période, des événements dits de faux positifs ont été signalés dans nombre de départements à travers le pays, dont Antioquia, Chocó, Norte de Santander, Sierra Nevada de Santa Marta, Huila, Meta, Cesar, Caqueta, Tolima, Arauca, La Guajira, Cauca, Valle, Cordoba, Putumayo, Casanare, Sucre, Bolivar, Nariño, Santander, Caldas, Magdalena, Bogota, Quindio et Cundinamarca<sup>162</sup>. Une étude aurait permis de conclure qu'entre 2002 et 2006, des exécutions extrajudiciaires imputées à des membres des forces de sécurité ont eu lieu dans 27 des 32 départements que compte le pays<sup>163</sup>.

108. Le nombre d'affaires de faux positifs a commencé à décroître en 2009<sup>164</sup>. En mars 2011, dans son rapport annuel, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que « s'[était] confirmée la baisse drastique du nombre de personnes présentées comme tuées au combat alors qu'elles étaient détenues par l'armée, phénomène connu sous le nom de "faux positif"<sup>165</sup> ».

---

<sup>160</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2007, p. 11, par. 37 et 38.

<sup>161</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 7 et 8, par. 25 et 26. Les estimations de la HCDH « repos[ent] sur le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par la Fiscalía General auquel s'ajoutent le nombre d'affaires en cours et le nombre incertain d'affaires dans le système judiciaire militaire, étant entendu qu'il y a plusieurs victimes dans la plupart des affaires ».

<sup>162</sup> Rapport du CINEP sur les faux positifs ; la FIDH et la CCEEU, Colombie : La guerre se mesure en litres de sang, p. 17.

<sup>163</sup> Rapport annuel 2006 de la CIDH, Chap. IV, Colombie, par. 24 (se rapportant à une étude conduite par l'Observatoire des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la coordination Colombie-Europe-États-Unis, *False Positives: Extrajudicial killings directly attributed to the security forces in Colombia, July 2002 to June 2006*).

<sup>164</sup> Rapport annuel 2009 de la CIDH, Chap. IV, Colombie, p. 19, par. 72.

<sup>165</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 7, par. 25. Dans son rapport annuel de 2012, la CIDH abondait dans le sens des conclusions de l'ONU. Rapport annuel 2011 de la CIDH, p. 6, par. 24.

109. En outre, les affaires de faux positifs semblent avoir trois dénominateurs communs : premièrement, les victimes civiles seraient retrouvées à un endroit différent et souvent très éloigné de celui où elles ont été enlevées et détenues. Deuxièmement, les victimes apparaissent vêtues de treillis militaires, munies d'armes et autre équipement militaire. Troisièmement, elles sont souvent ensevelies sans avoir été identifiées au préalable, tandis que d'autres sont enterrées dans des fosses communes<sup>166</sup>. Afin d'éviter leur identification, les corps sont généralement dépouillés de leurs effets personnels et de leurs papiers d'identité et enterrés sous x<sup>167</sup>. Les homicides étaient parfois précédés de détentions arbitraires et d'actes de torture<sup>168</sup>. Il a été signalé que lorsque des membres de la famille des victimes découvrent ce qu'il s'est passé et entreprennent de faire appel à la justice, en signalant par exemple l'affaire à des représentants officiels ou en en discutant avec la presse, elles font souvent l'objet d'intimidations et de menaces<sup>169</sup>.

110. La grande ampleur des attaques, le nombre des victimes, les similitudes entre les crimes signalés dans tout le pays, la planification et l'organisation à mettre en œuvre pour commettre les homicides et les faire passer ultérieurement pour des morts au combat indiquent que les meurtres dits de "faux positifs" constituent une attaque généralisée et systématique contre la population civile.

#### **b. Actes sous-jacents constitutifs de crimes contre l'humanité**

111. Au regard des renseignements disponibles, et sans préjudice d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour qui pourraient être identifiés à l'avenir, le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, des organes de l'État avaient au moins commis les actes suivants :

- a. le meurtre constituant un crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut ; et
- b. les disparitions forcées constituant un crime contre l'humanité, visées à l'article 7-1-i du Statut ;

112. Les renseignements disponibles indiquent que dans certains cas, les meurtres étaient précédés d'actes de torture constituant des crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7-1-f du Statut. Le Bureau continue d'analyser s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des actes de torture ont été

---

<sup>166</sup> Rapport annuel 2007 de la CIDH, chap. IV, Colombie, par. 43.

<sup>167</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 8, par. 13 ; Rapport annuel 2007 de la CIDH, chap. IV, Colombie, par. 43 ; Rapport annuel 2008 de la CIDH, chap. IV, Colombie, par. 62 ; Rapport annuel 2010 de la CIDH, chap. IV, Colombie, p. 345, par. 19.

<sup>168</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2006, p. 11, par. 27.

<sup>169</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, Additif, Recommandations complémentaires : Colombie, 15 mai 2012, Nations Unies, Doc. A/HRC/20/22/Add.2, (ci-après le « Rapporteur spécial de l'ONU sur les exactions extrajudiciaires, Christof Heyns, Recommandations complémentaires : Colombie »), p. 7, par. 18.

commis dans les affaires de faux positifs de manière systématique et généralisée et dans le cadre de la politique d'une organisation.

### *1. Meurtres et disparitions forcées*

113. Les événements dits de faux positifs ont été qualifiés de meurtres de civils « maquillés par les forces de sécurité pour faire croire que les victimes étaient mortes dans des combats contre des guérilleros ou des criminels<sup>170</sup> ». Le plus souvent, la victime est attirée dans un autre lieu par une offre d'emploi mensongère ou est détenue de façon arbitraire. Il semblerait que ces meurtres aient souvent été précédés d'actes de torture ou autres formes de mauvais traitements. Une fois que le meurtre a été commis, la scène du crime est maquillée et le corps est habillé de vêtements militaires pour faire croire que la victime a été tuée au combat. Les victimes sont dépouillées de leurs effets personnels et de leurs papiers d'identité. Étant donné que leur identité est délibérément occultée dans le cadre du crime, les affaires de faux positifs constituent des disparitions forcées ainsi que des meurtres<sup>171</sup>.

114. Les 4<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> brigades appartenant à la 7<sup>e</sup> division des forces armées colombiennes auraient commis un grand nombre de meurtres dits de faux positifs entre novembre 2002 et mars 2011<sup>172</sup>. Au moins neuf unités différentes appartenant à la 4<sup>e</sup> brigade seraient responsables de 78 faits qui se sont déroulés entre décembre 2002 et mars 2011. La responsabilité de 17 événements survenus entre novembre 2006 et juillet 2008 a été attribuée à au moins quatre bataillons de la 14<sup>e</sup> brigade. La responsabilité de 35 faits qui se sont déroulés entre août 2003 et août 2008 a été attribuée à au moins cinq unités différentes appartenant à la 17<sup>e</sup> brigade.

115. Il semblerait que la 7<sup>e</sup> brigade et la 12<sup>e</sup> brigade mobile de la 4<sup>e</sup> division soient responsables de la majorité des événements dits de faux positifs qui ont eu lieu dans le département de Meta entre novembre 2002 et juillet 2008. La responsabilité de 13 faits a été attribuée à un bataillon au moins de la 7<sup>e</sup> brigade agissant sous les ordres de celle-ci. Au moins dix unités distinctes opérant sous les ordres de la 12<sup>e</sup> brigade mobile porteraient la responsabilité de neuf faits.

116. La 9<sup>e</sup> brigade, placée sous le commandement de la 5<sup>e</sup> division, serait l'auteur de 45 des 48 faits dits de faux positifs qui se sont produits dans le

---

<sup>170</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, p. 8, par. 10.

<sup>171</sup> Pour que des allégations de disparitions forcées constituent des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut, l'auteur doit avoir arrêté, détenu ou enlevé une ou plusieurs personnes, ou avoir refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur avait été réservé ou l'endroit où elles se trouvaient avec l'autorisation, l'appui ou l'aval d'un État ou d'une organisation politique. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent ; ou ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté. Éléments des crimes, article 7-1-i.

<sup>172</sup> Pour une compilation de 951 faits entre 1984 et 2011, voir le rapport du CINEP sur les faux positifs.

département de Huila de juillet 2003 à mai 2008. Cinq unités au moins agissaient sous ses ordres au cours de cette période.

117. De même, la 15<sup>e</sup> brigade mobile et la 30<sup>e</sup> brigade opérant sous les ordres de la 2<sup>e</sup> division seraient responsables de la plupart des affaires de faux positifs survenues dans le département de Norte de Santander entre juin 2004 et août 2008. Un bataillon au moins de la 15<sup>e</sup> brigade mobile serait l'auteur de 15 faits, et deux unités distinctes agissant sous les ordres de la 30<sup>e</sup> brigade auraient commis sept actes dits de faux positifs dans la région.

118. Les allégations formulées à l'encontre de la 4<sup>e</sup> brigade illustrent le mode opératoire généralement utilisé dans les affaires de faux positifs : les victimes sont souvent des paysans ou des mineurs ; elles sont enlevées chez elles ou arrêtées à des postes de contrôle ou dans des lieux publics, ou ont reçu des offres mensongères d'emploi ; elles sont ensuite amenées à un endroit convenu, tuées et sont, pour ne plus ressembler à des civils, revêtues d'uniformes militaires et disposées près d'armes et de matériel militaire<sup>173</sup>.

119. Des victimes d'actes dits de faux positifs ont été retrouvées enterrées sous x dans plusieurs endroits de la Colombie. Par exemple, en octobre 2008, les cadavres de 17 jeunes hommes vêtus de tenues militaires ont été retrouvés à Ocaña, dans le département de Norte de Santander. Ces derniers disposaient de ressources financières limitées et habitaient la municipalité de Soacha, dans le département de Cundinamarca. Des postes lucratifs leur avaient été offerts près de la frontière vénézuélienne où ils ont été tués par des membres de la 15<sup>e</sup> brigade mobile de la 7<sup>e</sup> division de l'armée colombienne.

120. Après cet événement, l'inspecteur général a inculpé deux colonels, deux commandants, un capitaine, quatre sous-officiers et 18 soldats pour enlèvement et meurtre <sup>174</sup>. D'après les accusations, la 15<sup>e</sup> brigade mobile, placée sous le

---

<sup>173</sup> *Verdad Abierta*, « Los hombres de 'Don Mario' cuentan como se hicieron falsos-positivos en el Meta », 7 mai 2010, disponible sur <http://verdadabierta.com/justicia-y-paz/2444> (dernière consultation le 2 juillet 2012). Voir aussi *Verdad Abierta*, « Miembros del Ejército presentaban como 'falsos positivos' a víctimas de 'paras' en Meta », 4 mai 2010, disponible sur <http://www.verdadabierta.com/la-historia/2431-ejercito-presentaba-como-falsos-positivos-a-victimas-de-las-auc-en-el-meta> (dernière consultation le 2 juillet 2012). Voir aussi *El Tiempo*, « Paras liderados por 'don Mario' confiesan alianza con militares para realizar 'falsos positivos' », disponible sur <http://m.eltiempo.com/colombia/paras-liderados-por-don-mario-confiesan-alianza-con-militares-para-realizar-falsos-positivos/7700840/1/home> (dernière consultation le 2 juillet 2012).

<sup>174</sup> Colombia, Procuraduría General de la Nación, « *Pliego de cargos contra 28 miembros del Ejército por homicidio de jóvenes del municipio de Soacha* », 25 octobre 2010, (ci-après « *Procuraduría, pliego de cargos* »), [http://www.procuraduria.gov.co/html/noticias\\_2010/noticias\\_765.htm](http://www.procuraduria.gov.co/html/noticias_2010/noticias_765.htm) (dernière consultation le 3 juillet 2012). Voir aussi *El Tiempo*, « Presión por resultados condujo a Falsos Positivos: Procuraduría », 20 octobre 2010, (ci-après « *El Tiempo, presión por resultados* »), disponible sur [http://www.eltiempo.com/justicia/presion-por-resultados-condujo-a-falsos-positivos-procuraduria\\_8164501-4](http://www.eltiempo.com/justicia/presion-por-resultados-condujo-a-falsos-positivos-procuraduria_8164501-4) (dernière consultation le 2 juillet 2012) ; *Colombia Reports*, « Government Pressure led to extra judicial killings said Inspector General », 21 octobre 2007, (ci-après « *Colombia Reports, Government pressure* »), disponible sur <http://colombiareports.com/colombia-news/news/12491->

commandement direct du lieutenant-colonel Gabriel de Jesús Rincón Amado, a ôté la vie à deux personnes au moins le 27 janvier 2008 à Soacha, au sud de Bogotá. D'après ses conclusions, les tâches confiées pour commettre ce crime ont été réparties comme suit au sein de la brigade : certains des auteurs présumés ont été chargés de donner un semblant de légalité à l'opération en fabriquant des documents pour les archives, d'autres devaient, avec l'aide de civils, s'emparer des victimes et se rendre vers le lieu convenu pour les tuer et d'autres enfin devaient commettre les meurtres<sup>175</sup>. Après les avoir assassinées, la 15<sup>e</sup> brigade mobile a pris les papiers d'identité des victimes et a enlevé leurs vêtements civils avant de les revêtir d'une tenue de camouflage et de disposer des armes et du matériel militaire près de leur cadavre. La 15<sup>e</sup> brigade mobile a ensuite fait passer les victimes pour des membres de groupes armés<sup>176</sup> avant de les enterrer à Ocaña, dans le département de Norte de Santander<sup>177</sup>.

## 2. Torture

121. Dans certains cas, des actes de torture auraient été perpétrés avant le meurtre des victimes dans le cadre d'événements dits de faux positifs. Par exemple, le 21 février 2005, des membres de la 17<sup>e</sup> brigade ont tué cinq paysans et trois enfants originaires de San José de Apartadó (Antioquia) et de La Resbalosa (Córdoba) avant de les signaler comme des insurgés<sup>178</sup>. Lors de cet événement, la 17<sup>e</sup> brigade aurait comploté avec des membres du groupe paramilitaire Bloque Heroes de Tolová<sup>179</sup>. L'ancien chef paramilitaire José Ever Veloza García, alias « HH », aurait été contacté par un officier de haut rang à Turbo (Antioquia) qui lui aurait offert deux millions de pesos pour que deux ou trois personnes

---

[pressure-from-above-led-to-extrajudicial-killings-inspector-general.html](#) (dernière consultation le 2 juillet 2012).

<sup>175</sup> Traduction non officiel d'*El Tiempo*, presión por resultados ; voir également *Procuraduría*, pliego de cargos ; *Colombia Reports*, Government pressure.

<sup>176</sup> Ce fait est connu comme le fait de Soacha. *El Tiempo*, presión por resultados ; *Colombia Reports*, « Progress on the false positives cases: a case of false hope? », 15 janvier 2010, disponible sur <http://colombiareports.com/opinion/the-colombiamerican/7686-progress-on-the-false-positives-cases-just-a-case-of-false-hope.html> (dernière consultation le 2 juillet 2012) ; voir également *Colombia Reports*, « Colombia soldiers sentenced to 55 years for killings of civilians », 16 juillet 2011, disponible sur <http://colombiareports.com/colombia-news/news/17685-colombian-soldiers-sentenced-to-55-years-for-killing-civilians.html> (dernière consultation le 2 juillet 2012).

<sup>177</sup> Voir *El Tiempo*, presión por resultados ; voir aussi *Procuraduría*, pliego de cargos ; *Colombia Reports*, Government pressure.

<sup>178</sup> *El Espectador*, « Comunidad de Paz de San José de Apartadó, siete años clamando justicia », 22 février 2012, disponible sur <http://www.elespectador.com/noticias/paz/articulo-328230-comunidad-de-paz-de-san-jose-de-apartado-siete-anos-clamando-justicia> (dernière consultation le 2 juillet 2012).

<sup>179</sup> Voir *Verdad Abierta*, « Los Cabos Sueltos de la Masacre de San José de Apartadó », 31 janvier 2012, (ci-après « *Verdad Abierta*, cabos sueltos »), disponible sur <http://www.verdadabierta.com/component/content/article/40-masacres/3818-aun-hay-cabos-sueltos-en-masacre-de-san-jose-de-apartado> (dernière consultation le 2 juillet 2012). L'ancien chef paramilitaire, José Ever Veloza García, alias « HH », a affirmé lors de sa déclaration initiale dans le cadre de la loi Justice et paix qu'en 2005, le colonel Nestor Duque Lopez s'était mis en rapport avec lui à Turbo (Antioquia), et lui avait offert deux millions de pesos pour que quelques personnes viennent témoigner dans le cadre de la procédure judiciaire liées à cet événement et en attribuer la responsabilité aux FARC.



fournissent un témoignage attribuant la responsabilité de ces actes aux FARC dans le cadre d'une procédure judiciaire liée à cet événement<sup>180</sup>.

122. Les cadavres des victimes auraient été retrouvés décapités dans un charnier <sup>181</sup>. Après l'exhumation, une commission judiciaire composée de fonctionnaires du Bureau du procureur général et de l'inspecteur général a conclu que les corps démembrés des victimes comportaient des signes visibles de torture<sup>182</sup>.

## **B. Crimes de guerre présumés**

123. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que le comportement adopté depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009 dans le cadre d'un conflit armé non international en cours en Colombie constitue un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour, notamment : le meurtre visé à l'article 8-2-c-i et les attaques contre les civils visées à l'article 8-2-e-i ; les traitements cruels et la torture visés à l'article 8-2-c-i ; les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii ; les prises d'otages visées à l'article 8-2-c-iii ; le viol et autres formes de violences sexuelles visés à l'article 8-2-[e]-vi ; et la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats visés à l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome. Les renseignements dont nous disposons permettent raisonnablement de croire que des personnes appartenant à chacun des organes étatiques et non étatiques participant au conflit armé en Colombie semblent porter la responsabilité de l'un ou plusieurs des crimes susmentionnés.

### *Éléments contextuels des crimes de guerre*

124. L'article 8 du Statut de Rome ne s'applique que dans le cadre d'un conflit armé<sup>183</sup>. « [U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>184</sup> ».

125. « [U]n [...] conflit [armé ne présentant pas un caractère international] se caractérise par le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine

---

<sup>180</sup> *Ibidem*.

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> Organisation mondiale contre la torture, « Colombia: LA OMCT rechaza medidas gubernamentales sobre la militarización de las Comunidades de Paz », communiqué de presse, 21 mars 2005, disponible sur <http://www.omct.org/es/urgente-campañas/urgente-intervenciones/colombia/2005/03/d17414/> (dernière consultation le 2 juillet 2012).

<sup>183</sup> Voir *Éléments des crimes*, avant-dernière disposition de chacun des crimes visés à l'article 8.

<sup>184</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, situation en République démocratique du Congo, le 14 mars 2012, (ci-après le « Jugement *Lubanga* »), ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 533 (se référant au TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, affaire n° IT-94-1, par. 70).

intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État<sup>185</sup> ». Par conséquent, afin de faire la distinction entre un conflit armé non international et des formes moins graves de violence, telles que des troubles et des tensions internes, des émeutes ou des actes de banditisme, la confrontation armée doit atteindre 1) un niveau minimum d'intensité, et 2) les parties prenant part au conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.

126. L'intensité du conflit peut se mesurer grâce à certains facteurs comme l'étendue, la gravité et la multiplication des attaques, le genre d'opérations, la mobilisation et la répartition des armes, la durée des opérations de combat, l'expansion géographique ainsi que la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet<sup>186</sup>.

127. S'agissant des exigences en matière d'organisation, un certain nombre de facteurs sont à considérer, notamment la hiérarchie interne de la force ou du groupe en cause, la structure de commandement et les règles appliquées, la capacité de se procurer des équipements militaires, la capacité de planifier et de mener des opérations militaires, et l'étendue, la gravité et l'intensité de toute intervention militaire<sup>187</sup>. Les groupes armés organisés doivent présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé<sup>188</sup>.

128. Au cours de la période pendant laquelle la Cour a compétence s'agissant des crimes de guerre, à savoir depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, un conflit armé à caractère non international dans lequel s'affrontent des groupes armés – les FARC, l'ELN et les autorités colombiennes – ravage le territoire colombien. Autant les FARC que l'ELN affichent un degré suffisant d'organisation et se sont engagées dans des hostilités militaires prolongées suffisamment intenses contre les autorités colombiennes pour atteindre le seuil de gravité requis pour établir l'existence d'un conflit armé à caractère non international. La poursuite d'un tel conflit sur le territoire colombien a été reconnue dans la loi de 2011 sur les victimes<sup>189</sup> ainsi que par le Président colombien Santos le 6 mai 2011<sup>190</sup>. Des

---

<sup>185</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, par. 231.

<sup>186</sup> Jugement *Lubanga*, par. 538.

<sup>187</sup> Jugement *Lubanga*, par. 537.

<sup>188</sup> *Ibidem.*, par. 536.

<sup>189</sup> Loi n° 1448, « *Por la cual se dictan medidas de atención y reparación integral a las víctimas de violaciones a los derechos humanos e infracciones al derecho internacional humanitario* », 10 juin 2011. L'article 3 dispose : « Aux fins de la présente loi, on entend par victimes des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice dans le cadre d'événements qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 1985, suite à des violations du droit international humanitaire ou à de graves violations du droit international des droits de l'homme, dans le cadre d'un conflit armé interne. » [TRADUCTION NON OFFICIELLE]

observateurs comme ceux du Comité international de la Croix-Rouge ont confirmé l'existence d'un conflit armé non international<sup>191</sup>.

129. Étant donné que les AUC se sont démobilisées en 2006, elles ne sont pas considérées comme partie au conflit armé pendant la période qui relève de la compétence de la CPI s'agissant des crimes de guerre.

130. Cependant, de nouveaux groupes ont émergé dans diverses parties du pays depuis le début du processus de démobilisation des groupes paramilitaires<sup>192</sup>. D'après la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des chefs paramilitaires notoires sont, ou ont été, derrière ces groupes paramilitaires créés par la suite ou les nouveaux groupes armés illégaux. D'anciens cadres de rang intérimaire d'anciens groupes paramilitaires tels que les AUC ont pris la tête de certains de ces nouveaux groupes tandis les membres démobilisés de rang inférieur opèrent dans des régions qui étaient autrefois des zones d'influence des paramilitaires<sup>193</sup>. Ces groupes entretiendraient des liens avec des responsables paramilitaires démobilisés ayant accepté les conditions de la loi n° 975/2005<sup>194</sup>. En 2010, l'armée a été autorisée à apporter son concours à la police pour lutter contre six de ces groupes, à savoir Los Paisas, Los Urabeños, l'Armée populaire révolutionnaire et antiterroriste de Colombie (ERPAC), Renacer, Los Rastrojos et Los Machos<sup>195</sup>.

131. Comme mentionné précédemment, la question de savoir si de nouveaux groupes armés illégaux pourraient être qualifiés de groupes armés organisés parties au conflit armé fait toujours l'objet d'une analyse par le Bureau. Il s'agit d'un élément contextuel nécessaire pour que les crimes de guerre qu'ils ont commis relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Selon le Gouvernement colombien, ils ne constituent pas des groupes armés organisés étant donné qu'ils ne disposent pas d'une structure hiérarchique ou d'une chaîne de commandement établie, n'exercent aucun contrôle sur le territoire et ne mènent pas d'opérations militaires soutenues et concertées.

---

<sup>190</sup> Voir Presidencia República de Colombia, « Reconocer conflicto armado interno no les da estatus político a los terroristas », 6 mai 2011, [http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2011/Mayo/Paginas/20110506\\_10.aspx](http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2011/Mayo/Paginas/20110506_10.aspx) (dernière consultation le 3 juillet 2012).

<sup>191</sup> Voir, par exemple, *Summary Report: Afghanistan, Colombia, Democratic Republic of the Congo, Georgia, Haiti, Lebanon, Liberia and the Philippines: Opinion Survey and In-Depth Research, 2009*, Comité international de la Croix-Rouge, disponible sur <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/summary-report.pdf> (dernière consultation le 14 août 2012).

<sup>192</sup> Rapport du Comité des droits de l'homme, 10 octobre 2009, document de l'ONU A/65/40, Vol. 1, p. 93, par. 9.

<sup>193</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2007, p. 10, par. 29, p. 19, par. 86 à 88.

<sup>194</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2008, p. 14, par. 41 ; Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 13, par. 43.

<sup>195</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 9, par. 32, note de bas de page 11.

## 1. Crimes de guerre présumés commis par des acteurs non étatiques

132. Au regard des renseignements disponibles, et sans préjudice d'autres crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour, il existe une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, les FARC et l'ELN se sont rendus coupables des agissements suivants :

- a. Le meurtre visé à l'article 8-2-c-i et les attaques contre la population civile visées à l'article 8-2-e-i ;
- b. La torture et les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii ;
- c. Les prises d'otages visées à l'article 8-2-c-iii ;
- d. Le viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 8-2-e-vi ;
- e. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants et de les faire participer activement à des hostilités, visé à l'article 8-2-e-vii.

*a. Meurtre visé à l'article 8-2-c-i et attaques perpétrées contre la population civile visées à l'article 8-2-e-i*

133. Dans le contexte de l'article 8-2-c-i, le meurtre renvoie à l'homicide intentionnel d'une ou de plusieurs personnes protégées sans motif légal<sup>196</sup>. Les éléments constitutifs du meurtre dans le cadre de conflits armés non internationaux ont été établis sans faire de différence avec ceux de « l'homicide intentionnel » dans un conflit armé international. Au regard de ces derniers, de la jurisprudence internationale et des principaux commentaires du Statut de Rome, les éléments objectifs du meurtre comprendraient des actes ou omissions causant la mort des personnes ne prenant pas activement part aux hostilités et contraires au droit conventionnel ou coutumier.

134. Les FARC et l'ELN seraient responsables du meurtre de personnes protégées ainsi que des attaques dirigées intentionnellement contre la population civile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009<sup>197</sup>. Par exemple, le 2 mars 2011, la présidente du conseil municipal de Rio Cajambre et son mari ont été kidnappés à Buenaventura (Valle del Cauca) et auraient été tués par les FARC. Ces actes auraient entraîné le déplacement d'autres membres du conseil<sup>198</sup>. Le 26 novembre 2011, les corps de quatre membres des forces de sécurité détenus par les FARC depuis plus d'une dizaine d'années ont été retrouvés dans un camp des FARC à Solano (Caquetá) après des affrontements avec les forces armées colombiennes. Trois des victimes auraient été exécutées d'une balle dans la tête et la quatrième aurait reçu une

---

<sup>196</sup> Otto Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, seconde édition, 2008, Éléments des crimes, p. 489.

<sup>197</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2010, p. 14 et 15, par. 67, 68 et 70 ; Rapport annuel de 2010 de la CID, Chap. IV, Colombie, p. 342, par. 14.

<sup>198</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2012, p. 21, par. 2-a.

balle dans le dos<sup>199</sup>. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en juin 2011, l'ELN a été accusée du meurtre de huit paysans à Colón Génova (Nariño)<sup>200</sup>.

*b. Traitements cruels et torture visés à l'article 8-2-c-i et atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii*

135. L'élément objectif du crime de guerre de traitements cruels implique que l'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes qui avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités<sup>201</sup>. L'élément objectif du crime de guerre de torture suppose que l'auteur a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes qui avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit<sup>202</sup>.

136. L'élément objectif des atteintes à la dignité de la personne implique que l'auteur a soumis une ou plusieurs personnes qui avaient été mises hors de combat, ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, à des traitements humiliants ou dégradants ou a autrement porté atteinte à leur dignité. Il faut en outre que les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations soient d'une gravité telle qu'on puisse généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne<sup>203</sup>.

137. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé qu'en 2010, les FARC avaient continué de maintenir en captivité des civils et des membres des forces de l'ordre dans des conditions cruelles et inhumaines, parfois pendant plus de 13 ans, comme le sergent José Libio Martínez de l'armée colombienne, privé de liberté depuis le 21 décembre 1997 pour des motifs liés au conflit<sup>204</sup>.

*c. Prise d'otages visée à l'article 8-2-c-iii*

138. L'élément objectif du crime de guerre de prise d'otages implique que

---

<sup>199</sup> Human Rights Watch, « FARC's Killings of Captives: A War Crime », 28 novembre 2011, disponible sur <http://www.hrw.org/news/2011/11/28/colombia-farc-s-killing-captives-war-crime> (dernière consultation le 3 juillet 2012).

<sup>200</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2012, p. 15, par. 86.

<sup>201</sup> Éléments des crimes, article 8-2-c-i-3, alinéas 1 et 2.

<sup>202</sup> Éléments des crimes, article 8-2-c-i-4, alinéas 1 à 3.

<sup>203</sup> Éléments des crimes, article 8-2-c-ii, alinéas 1 à 3.

<sup>204</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 28, par. 13.

l'auteur a capturé, détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes après avoir menacé de les tuer, les blesser ou les maintenir en détention. Ladite ou lesdites personnes doivent avoir été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités. En outre, l'auteur doit avoir eu l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant explicitement ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention<sup>205</sup>.

139. Les FARC et l'ELN ont été identifiées comme les principaux auteurs des prises d'otages dans le contexte d'un conflit armé interne en Colombie. Les informations disponibles indiquent que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, ces groupes armés ont régulièrement pris en otage des civils et des personnes mises hors de combat dans le but de les échanger contre des guérilleros détenus par les autorités colombiennes ou contre une rançon.

140. Les prises d'otages ont englobé des enlèvements dans de nombreux lieux, y compris le domicile des victimes, des postes de contrôle et des lieux publics, ou la détention de membres des forces armées après des affrontements armés et le fait de les détenir comme otages. Pendant leur captivité, les otages subissaient souvent des traitements cruels et des atteintes à la dignité de la personne. En juin 2010, à Tadó (Chocó), des membres de l'ELN ont pris trois cantonniers en otage<sup>206</sup>. De même, en juillet 2010, quatre défenseurs des droits de l'homme ont été enlevés par des membres de l'ELN à Teorama (Norte de Santander) avant d'être relâchés quelques jours plus tard<sup>207</sup>. En septembre 2011, à Tumaco (Nariño), les FARC ont kidnappé l'adjoint au maire et l'ont relâché le 29 octobre 2011. Un membre de la communauté âgé de 61 ans a également été enlevé lors du rapt de l'adjoint au maire mais a été relâché au bout de quelques heures<sup>208</sup>. Les commandants des FARC et de l'ELN auraient, de manière générale, reçu l'ordre de tuer les otages si une opération militaire était lancée pour les libérer. Par exemple, en janvier 2010, au cours d'un affrontement avec les forces armées, les FARC ont tué quatre membres des forces de sécurité qui avaient été retenus en captivité pendant 12 à 14 ans<sup>209</sup>.

---

<sup>205</sup> Éléments des crimes, article 8-2-c-iii, alinéas 1 à 4.

<sup>206</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 28, par. 13-b.

<sup>207</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 23, par. 2-g.

<sup>208</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2012, p. 27, par. 11-c.

<sup>209</sup> *Ibidem*, p. 15, par. 85. Les FARC ont annoncé qu'elles arrêteraient d'enlever des civils dans une tentative de reprise des pourparlers de paix avec le gouvernement. Voir *Colombia Reports*, « FARC announces intention to release all hostages, abandon kidnapping », 26 février 2012, <http://colombiareports.com/colombia-news/news/22439-farc-announces-to-release-all-hostages-abandon-kidnapping.html> (dernière consultation le 3 juillet 2012).

*d. Viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 8-2-e-vi*

141. L'élément objectif du crime de guerre de viol visé à l'article 8-2-e-vi suppose que l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps. De plus, l'élément objectif suppose que l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement<sup>210</sup>.

142. L'élément objectif du crime de violence sexuelle visé à l'article 8-2-e-vi implique que l'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. Il faut en outre que les actes soient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève<sup>211</sup>.

143. Le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que « des groupes armés comme [les FARC] et [l'ELN] [...] [s'étaient] livr[és] à des actes graves et répétés de violence sexuelle » entre décembre 2010 et novembre 2011<sup>212</sup>. Ces actes de violence sexuelle commis dans le contexte du conflit armé comprenaient le viol, la torture et la mutilation sexuelle, la nudité forcée, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel, la contraception forcée et les avortements forcés. Par exemple, le 12 septembre 2011, à Campamento (Antioquia), selon des informations reçues, une recrue des FARC de 16 ans a rapporté qu'une autre personne mineure appartenant à ce groupe de guérilleros avait été victime d'actes de violence sexuelle, entre autres, de viol et de cinq avortements forcés<sup>213</sup>.

*e. Conscription et enrôlement d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, visés à l'article 8-2-e-vii*

144. L'élément objectif du crime d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants soldats consiste à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou

---

<sup>210</sup> Éléments des crimes, article 8-2-e-vi-1, alinéas 1 et 2.

<sup>211</sup> *Ibidem*, article 8-2-e-vi-6, alinéas 1 et 2.

<sup>212</sup> Rapport de 2012 du Secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle liée aux conflits, p. 6, par. 18.

<sup>213</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2012, p. 26, par. 9-c.

plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou à les faire participer activement aux hostilités. Ladite ou lesdites personnes doivent être âgées de moins de 15 ans. L'élément objectif du crime exige que le comportement ait lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et qu'il y soit associé<sup>214</sup>.

145. Les FARC et l'ELN ont été identifiées comme étant les principaux groupes qui procédaient à l'enrôlement, à la conscription et à l'utilisation d'enfants soldats dans le contexte d'un conflit armé interne en Colombie. D'après les renseignements disponibles, ces groupes armés procédaient à l'enrôlement et à la conscription de personnes âgées de moins de 15 ans et les faisaient participer activement à des hostilités<sup>215</sup>.

146. En 2011, les équipes spéciales de l'ONU chargées de la surveillance et de l'information au niveau des pays ont reçu des renseignements indiquant que des enfants avaient été recrutés dans 29 des 32 départements de la Colombie<sup>216</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le sort des enfants en temps de conflit armé a signalé qu'en 2011, 282 enfants avaient été arrachés à des groupes armés, dont 207 aux FARC et 44 à l'ELN<sup>217</sup>.

147. Les FARC et l'ELN auraient enrôlé des enfants au moyen de différentes méthodes, notamment la propagande politique dans des écoles ou des lieux publics, ou des offres de salaire, de repas et de protection<sup>218</sup>. La conscription des enfants a lieu après que des menaces directes ou indirectes ont été proférées ou en contraignant la population locale à se rassembler sur les lieux publics de municipalités pour recenser les enfants dans le but de préparer le recrutement des plus de 8 ans<sup>219</sup>. En 2010, les FARC ont convoqué une réunion publique dans le département d'Antioquia pour recenser les enfants. Elles ont annoncé que ceux qui étaient âgés de plus de 8 ans seraient recrutés. Les FARC se sont notamment servis d'un enfant pour mener une attaque contre un commissariat de police à l'aide d'explosifs, ce qui constitue un exemple caractéristique de l'utilisation qu'elles font des enfants. Elles ont fait sauter les explosifs qui étaient attachés à

---

<sup>214</sup> Éléments des crimes, article 8-2-e-vii, alinéas 1, 2 et 4.

<sup>215</sup> Voir Watchlist on Children and Armed Conflict, Women's Refugee Commission, « No One to Trust: Children and Armed Conflict in Colombia », 1<sup>er</sup> avril 2012, (ci-après le « rapport de Watchlist »), [http://www.humansecuritygateway.com/documents/Watchlist\\_NoOnetoTrustChildrenandArmedConflictinColombia.pdf](http://www.humansecuritygateway.com/documents/Watchlist_NoOnetoTrustChildrenandArmedConflictinColombia.pdf) (dernière consultation le 3 juillet 2012), p. 16-17.

<sup>216</sup> « Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général », 26 avril 2012, document de l'ONU A/66/782-S/2012/261, (ci-après « Rapport de 2012 du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé »), p. 25, par. 128.

<sup>217</sup> Rapport de 2012 du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, p. 37, par. 183.

<sup>218</sup> Rapport de 2011 du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, p. 41, par. 154 et 155. Voir aussi le rapport de Watchlist, p. 17.

<sup>219</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 17, par. 84 et 85.



l'enfant alors que celui-ci s'approchait du commissariat, le tuant sur le coup<sup>220</sup>.

## **2. Crimes de guerre présumés commis par des acteurs étatiques**

148. D'après les renseignements disponibles, il existe une base raisonnable pour croire que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, des membres des forces de l'État ont au moins commis les actes suivants :

- a. Le meurtre visé à l'article 8-2-c-i et l'attaque contre des civils visée à l'article 8-2-e-i ;
- b. La torture et les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii ;
- c. Le viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 8-2-e-vi.

*a. Meurtre visé à l'article 8-2-c-i et attaque contre des civils visée à l'article 8-2-e-i*

149. Les meurtres perpétrés dans les affaires de faux positifs peuvent constituer des crimes de guerre au regard du Statut de Rome s'ils ont été commis après le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Par exemple, le 15 août 2010, des membres de la 23<sup>e</sup> brigade mobile de l'armée colombienne auraient abattu un jeune homme dans la municipalité d'El Tarra (Norte de Santander) et auraient disposé des armes près de son corps après avoir confirmé sa mort et rapporté qu'il s'agissait d'un insurgé. La brigade a précisé que l'intéressé était mort au combat<sup>221</sup>.

*b. Traitements cruels et torture visés à l'article 8-2-c-i et atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii*

150. D'après la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en 2010, des membres des forces de sécurité de l'État<sup>222</sup> ont détenu des civils et leur ont fait subir des traitements cruels ou dégradants et des actes de torture. Ces civils n'ont été libérés qu'après avoir signé sous la contrainte une déclaration dans laquelle ils affirmaient avoir été bien traités<sup>223</sup>. Les méthodes utilisées contre les personnes détenues comprenaient notamment des coups de poing ou de pied sur différentes parties du corps ou des coups portés avec une arme, mais aussi des chocs électriques, des brûlures, des vaporisations de gaz poivre ou encore la suffocation au moyen de sacs en plastique<sup>224</sup>. Le 21 février 2010, dans le cadre d'une opération

---

<sup>220</sup> Rapport de 2011 du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, p. 41, par. 154.

<sup>221</sup> Rapport du CINEP sur les faux positifs.

<sup>222</sup> Aux fins du présent rapport, l'expression « forces de l'État » comprend des membres de l'armée et de la police.

<sup>223</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 17, par. 87.

<sup>224</sup> *Ibidem*, p. 18, par. 91.

de police pour arrêter des membres d'un nouveau groupe armé illégal à Mapiripán (Meta), des agents de la police nationale auraient détenu un homme et l'auraient torturé physiquement et psychologiquement en le forçant à leur fournir des renseignements sur les membres du groupe en question<sup>225</sup>. Le 24 mai 2010, à Araquita (Arauca), des policiers auraient battu deux jeunes hommes placés en détention<sup>226</sup>. Le 23 juin 2011, à El Tarra (Norte de Santander), des soldats de l'armée auraient détenu deux fermiers et après les avoir accusés d'être des guérilleros, ils leur auraient porté des coups de machettes et les auraient forcés à signer une déclaration indiquant qu'ils avaient été bien traités<sup>227</sup>.

*c. Viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 8-2-e-vi*

151. Le viol, les actes de torture et autres formes de violence sexuelle ont été attribués aux membres des forces armées. Par exemple, en octobre 2010, dans la municipalité de Tame (Arauca), les corps de trois mineurs, dont une jeune fille de 14 ans, ont été retrouvés par leur père dans un charnier à 450 mètres seulement du camp militaire de la 5<sup>e</sup> brigade mobile des forces armées qui opérait dans la région. Les cadavres des trois enfants comportaient des traces de torture et de blessures à l'arme blanche. L'autopsie a révélé que la jeune fille avait été violée. D'après les résultats de l'examen médico-légal, le sous-lieutenant Raul Muñoz Linares, membre de la 5<sup>e</sup> brigade mobile, serait l'auteur de ce viol. Muñoz avait été accusé de viol sur une autre jeune fille deux semaines auparavant<sup>228</sup>. De même, en mai 2010, à Medio Baudó (Chocó), un sous-officier du corps d'infanterie de marine a abusé sexuellement d'une adolescente de 13 ans<sup>229</sup>. À Cumaribo (Vichada), des soldats de l'armée auraient torturé et violé à plusieurs reprises un homme et une femme tout au long de la nuit du 29 juillet 2010<sup>230</sup>. Le 3 avril 2011, à Ipiales (Nariño), un soldat a violé une femme et l'a grièvement blessée avec un couteau<sup>231</sup>.

### **C. Conclusion**

152. Au vu de l'analyse qui précède, sont réunis les éléments contextuels et les actes sous-jacents requis pour pouvoir qualifier les agissements de chacune des parties citées de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Pour ces raisons, le Bureau est parvenu à la conclusion qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis dans le contexte de cette situation.

---

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 30, par. 22-b.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 30, par. 22-c.

<sup>227</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2012, p. 29, par. 12-e.

<sup>228</sup> Rapport de Watchlist, p. 25.

<sup>229</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 25, par. 8-b.

<sup>230</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2011, p. 25, par. 8-c.

<sup>231</sup> Rapport du HCDH pour l'année 2012, p. 13, par. 68 ; p. 26, par. 9-b.

153. Le tableau ci-après résume les constatations actuelles du Bureau en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis par chacune des parties au conflit. Elles sont présentées sans préjudice d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour qui pourraient être identifiés à l'avenir

**Tableau 1 : Comportement criminel présumé (du 1<sup>er</sup> novembre 2002 à aujourd'hui)**

	Meurtre	Transfert forcé	Privation de liberté <sup>232</sup>	Viol et violence sexuelle	Disparition forcée <sup>233</sup>	Torture	Recrutement et utilisation d'enfants
<b>FARC</b>	Crime contre l'humanité/crime de guerre	Crime contre l'humanité	Crime contre l'humanité/crime de guerre	Crime contre l'humanité/crime de guerre	(Crime contre l'humanité)	Crime contre l'humanité/crime de guerre	Crime de guerre
<b>ELN</b>	Crime contre l'humanité/crime de guerre	Crime contre l'humanité	Crime contre l'humanité/crime de guerre	Crime contre l'humanité/crime de guerre	(Crime contre l'humanité)	Crime contre l'humanité/crime de guerre	Crime de guerre
<b>Groupes paramilitaires</b>	Crime contre l'humanité	Crime contre l'humanité	Crime contre l'humanité	Crime contre l'humanité	(Crime contre l'humanité)	Crime contre l'humanité	Sans objet
<b>Acteurs étatiques</b>	Crime contre l'humanité/crime de guerre	Sans objet	Sans objet	Crime de guerre	Crime contre l'humanité	Crime contre l'humanité/crime de guerre	Sans objet

### III. Évaluation de la recevabilité

154. Comme énoncé à l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire de procéder à l'évaluation de la complémentarité (alinéas a à c) et de la gravité (alinéa d) afin de déterminer la recevabilité d'une affaire. Conformément à sa stratégie en matière de poursuites, le Bureau évaluera la complémentarité et la gravité eu égard aux crimes présumés les plus graves et aux personnes qui semblent en porter la responsabilité la plus lourde<sup>234</sup>.

<sup>232</sup> Le comportement présumé comprend des faits qualifiés, au regard du droit colombien, de disparitions forcées commises par des entités non étatique mais qui sont inclus dans la présente analyse comme des faits constituant des formes de privation grave de liberté physique visées à l'article 7-1-e du Statut de Rome.

<sup>233</sup> Comme indiqué ci-dessus, la question de savoir si les acteurs non étatiques concernés peuvent recevoir la qualification d'« organisation politique » au sens de l'article 7-1-i du Statut de Rome nécessite un examen plus poussé.

<sup>234</sup> *Situation en République du Kenya, Request for authorisation of an investigation pursuant to Article 15, ICC-01/09-3*, 29 novembre 2009, p. 20, par. 55 et p. 28, par. 78.

155. Au stade de l'examen préliminaire, l'article 53-1-b du Statut de Rome dispose que le Bureau doit examiner si « l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ». Avant l'ouverture d'une enquête, il n'existe pas encore d'« affaire » qui se rapporterait à un ensemble d'événements, de personnes et d'accusations déterminés. Au lieu de cela, il existe une situation. Dans son examen de la recevabilité, le Bureau tient donc compte des affaires potentielles qui pourraient résulter de son éventuelle enquête dans cette situation au vu des informations dont il dispose<sup>235</sup>.

156. L'identification des affaires potentielles se fait sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle qui pourrait être engagée à l'issue d'une enquête officielle et dans le seul but d'évaluer la recevabilité. Elle n'a aucune incidence sur le devoir des autorités nationales compétentes d'exercer leur compétence pénale à l'encontre des personnes portant la responsabilité de crimes internationaux, en menant, entre autres, des enquêtes criminelles sur les auteurs présumés de ces crimes et des poursuites à leur encontre.

157. Lors de l'évaluation de la complémentarité au stade de l'examen préliminaire, la première question qui se pose consiste à savoir si de véritables enquêtes ou poursuites sont ou ont été menées à l'échelon national dans le cadre d'affaires qui pourraient être sélectionnées par le Bureau. Ce processus est enclenché sans perdre de vue que la politique du Bureau consiste à concentrer son enquête et ses poursuites sur les personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves.

158. S'il existe des procédures nationales, il convient alors de se poser la question de savoir si les enquêtes et les poursuites en cause ne seraient pas entachées de nullité du fait du manque de volonté ou de l'incapacité des autorités à les mener véritablement à bien.

159. Les autorités colombiennes ont engagé un grand nombre de poursuites pertinentes dans le cadre de l'examen préliminaire à l'encontre de différents acteurs du conflit en Colombie pour des crimes qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Des procédures ont été engagées à l'encontre 1) de chefs de groupes de guérilleros ; 2) de chefs paramilitaires ; 3) de policiers et de militaires ; et 4) d'hommes politiques ayant des liens présumés avec des groupes armés. Partant, la question de savoir si ces poursuites ont été principalement dirigées contre les personnes qui portent la

---

<sup>235</sup> *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010, p. 24, par. 50, p. 71 et 72, par. 182 et p. 76, par. 188 ; *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, p. 10, par. 18. Pour une description détaillée de la politique et des pratiques du Bureau dans le cadre des examens préliminaires, voir le projet du document de politique générale sur les examens préliminaires (ICC-OTP, 4 octobre 2010).

responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves et s'il s'agit de procédures véritables figure au cœur de l'analyse du Bureau et de ses contacts avec les autorités colombiennes. Le Bureau entretient des contacts étroits avec les autorités du pays qui lui ont transmis un volume considérable d'informations sur les procédures engagées à l'échelon national<sup>236</sup>. Les informations portant sur ces procédures décrites ci-dessous sont fondées sur les renseignements transmis par les autorités colombiennes et sur ceux que le Bureau a recueillis auprès d'autres sources dignes de foi, y compris, sans s'y limiter, des sources à disposition du public.

#### **A. Poursuites contre les FARC et l'ELN**

160. D'après les renseignements disponibles, un grand nombre de membres des FARC et de l'ELN, notamment de hauts dirigeants, ont fait l'objet de poursuites nationales devant les juridictions pénales de droit commun de Colombie<sup>237</sup>, ce qui a abouti, jusqu'à présent, à la condamnation de 218 membres des FARC et de 28 membres de l'ELN pour des actes qui constituent un crime relevant de la compétence de la Cour, dont le meurtre, le transfert forcé, la prise d'otages, la torture et le recrutement d'enfants soldats. Un certain nombre de hauts dirigeants, dont le commandant en chef et le commandant en second des FARC et de l'ELN<sup>238</sup>, ont été condamnés par contumace. Les renseignements disponibles indiquent que huit membres actuels ou anciens du secrétariat des FARC – l'organe le plus important dans la hiérarchie de ce mouvement – et quatre membres actuels du commandement central de l'ELN, ont été condamnés par contumace (voir annexe).

161. Sous réserve de l'exécution appropriée des peines à l'encontre des personnes condamnées, les renseignements disponibles indiquent que les personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde au sein des FARC et de l'ELN dans les crimes les plus graves dans le cadre de cette situation ont déjà fait l'objet de véritables poursuites nationales.

---

<sup>236</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Bureau a reçu 12 communications assorties de renseignements relatifs aux poursuites nationales transmises par les autorités colombiennes en application de l'article 15-2 et de la règle 104.

<sup>237</sup> Les juridictions pénales de droit commun renvoient au cadre pénal habituel (principalement le code pénal colombien), distinct du cadre de la loi Justice et paix applicable dans des circonstances spéciales à des membres démobilisés de groupes armés, expliqué en détail plus loin.

<sup>238</sup> Rodrigo Londono Echeverri, alias Timochenko, et Luciano Marin Arango, alias Ivan Marquez, des FARC, et Nicolas Rodriguez Bautista, alias Gabino, et Eliecer Herlinton Chamorro, alias Antonio Garcia, de l'ELN.

## B. Groupes armés paramilitaires

162. Des poursuites ont été engagées à l'échelon national à l'encontre des membres des groupes armés paramilitaires devant des juridictions pénales de droit commun ainsi que dans le cadre de la loi Justice et paix qui comprend la loi 782/2002, le décret réglementaire 128/03 et la loi 975/2005, et établit un cadre de justice transitionnelle qui régit la démobilisation des groupes armés paramilitaires. D'après la loi Justice et paix, les membres d'un groupe armé paramilitaire qui sont condamnés pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre peuvent bénéficier d'une réduction de peine (cinq à huit ans de prison) pourvu qu'ils remplissent un certain nombre de conditions, dont la démobilisation, une coopération sans faille pour établir la vérité, servir la justice et octroyer des réparations, ainsi que l'absence de récidive.

163. La loi Justice et paix régit également la procédure en matière d'enquêtes sur ces crimes et de poursuites contre leurs auteurs. Ces enquêtes et ces poursuites se concentrent sur les modes opératoires utilisés pour commettre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre présumés, ainsi que sur la structure et la composition des groupes paramilitaires en cause et l'appui extérieur dont ils ont pu bénéficier<sup>239</sup>.

164. Dans le cadre de la loi Justice et paix, la procédure commence par la démobilisation d'un membre d'un groupe armé paramilitaire suivie de trois phases principales. La première prend la forme d'une déclaration librement consentie (« *versión libre* ») au cours de laquelle la personne démobilisée livre sa version complète des faits. Les victimes ont le droit de participer par le biais de leurs représentants légaux et ont la possibilité de poser des questions au suspect. Pendant la deuxième phase, la formulation des accusations et l'inculpation de l'intéressé (« *formulacion e imputacion de cargos* »), le procureur vérifie la véracité des aveux et porte des accusations pénales devant le juge chargé de la mise en état. Les charges reconnues par l'accusé sont renvoyées devant une chambre judiciaire spéciale (chambres des tribunaux supérieurs constituées dans le cadre de la loi Justice et paix/*Salas de Justicia y Paz de los Tribunales Superiores de Distrito Judicial*). Celles qu'il conteste sont renvoyées et examinées devant une juridiction de droit commun dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire. Pendant la troisième phase, les « réparations et la fixation de la peine », la chambre constituée dans le cadre de la loi Justice et paix détermine le statut des victimes qui demandent réparation aux fins de leur indemnisation, prononce une peine contre l'accusé conformément au code pénal ordinaire et détermine si l'accusé peut ou non bénéficier d'une réduction de peine.

---

<sup>239</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, Décision contre Wilson Salazar Carrascal (alias El Loro), Radicado 31539, 31 juillet 2009 ; et Décision contre Gian Carlo Gutierrez Suarez (alias El Tuerto), Radicado 32022, 21 septembre 2009. Les instructions de la Cour suprême ont été adoptées par la chambre chargée d'appliquer la loi Justice et paix, *Protocolo para la Presentacion de Medios de Prueba*, 23 août 2010.

165. D'après les renseignements disponibles, à ce jour, 4 714 personnes ont été sélectionnées par les autorités colombiennes pour pouvoir éventuellement bénéficier du système établi par la loi Justice et paix, 103 autres ont été exclues de ce processus et 3 640 ont librement consenti à faire une déclaration<sup>240</sup>. Depuis octobre 2012, 680 anciens membres de groupes armés paramilitaires ont été inculpés ; les charges ont été confirmées pour 128 d'entre eux<sup>241</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, 14 personnes ont été reconnues coupables et condamnées dans le cadre de la loi Justice et paix, sept d'entre elles étaient des chefs ou des commandants d'unités paramilitaires (voir annexe)<sup>242</sup>. L'une de ces personnes a été reconnue coupable de crimes ne relevant pas de la compétence matérielle de la CPI. Enfin, il est à noter qu'à ce jour, suite aux révélations et aux aveux recueillis dans le cadre de la loi Justice et paix, 10 780 affaires ont été portées devant une juridiction pénale de droit commun afin d'enquêter sur la responsabilité éventuelle de tiers dans les faits en cause<sup>243</sup>.

166. Outre les procédures engagées dans le cadre de l'application de la loi Justice et paix, 23 chefs paramilitaires ont été condamnés devant des juridictions de droit commun. Les informations disponibles montrent que sur 57 chefs ou commandants de groupes armés paramilitaires (recensés à l'annexe<sup>244</sup>), 46 sont toujours en vie et 30 d'entre eux ont été condamnés pour des agissements constituant un crime relevant de la compétence de la CPI, dont des meurtres, des déplacements forcés, des disparitions forcées, des enlèvements et le recrutement d'enfants soldats. Treize autres font actuellement l'objet de poursuites (huit dans le cadre de la loi Justice et paix et cinq devant des juridictions de droit commun). Sur les 30 condamnations, 15 au moins concernent des crimes relevant également de la compétence *ratione temporis* de la CPI, à savoir, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

167. Le Bureau prend acte qu'étant donné que certains des crimes les plus graves qui auraient été commis par les paramilitaires ont eu lieu dans les années 90 (et auparavant) et que les paramilitaires se sont démobilisés, Bloque par Bloque, entre 2003 et 2006, il est raisonnable que les autorités nationales ayant une compétence *ratione temporis* plus étendue que la CPI déterminent quels faits antérieurs à novembre 2002 doivent être examinés en priorité. Par exemple, Salvatore Mancuso, le commandant en second des AUC, a été condamné neuf fois pour des meurtres commis entre juin 1994 et novembre 2001, à des peines allant de 12 à 40 ans de prison pour chaque condamnation. Il fait également l'objet de

---

<sup>240</sup> Renseignements transmis par les autorités colombiennes le 31 octobre 2012.

<sup>241</sup> *Ibidem*.

<sup>242</sup> Trois des sept chefs paramilitaires ont également été condamnés par une juridiction ordinaire.

<sup>243</sup> Renseignements transmis par les autorités colombiennes le 31 octobre 2002.

<sup>244</sup> Le Bureau a identifié les chefs paramilitaires sur la base des renseignements en sa possession, notamment mais sans s'y limiter, des informations à la disposition du public et des renseignements fournis par les autorités colombiennes. Des membres présumés de la direction centrale et de l'état-major des AUC (*Dirección Política y Militar et Estado Mayor*), et des commandants présumés d'opérations militaires effectuées par une trentaine de Blocs des AUC, ont été inclus dans l'analyse du Bureau.

poursuites nationales dans le cadre de la loi Justice et paix pour des crimes qui auraient été commis après novembre 2002, et a été extradé vers les États-Unis pour y être jugé pour trafic de drogue.

168. Ce rapport présente quelques exemples à titre indicatif de poursuites engagées à l'échelon national contre des chefs paramilitaires influents. L'annexe qui y est jointe contient plus de détails se rapportant aux poursuites engagées à l'échelon national à l'encontre de 46 hauts dirigeants paramilitaires et commandants identifiés par le Bureau. Ramón Isaza Arango, membre de la direction centrale militaire et politique des AUC et haut commandant du Blocue Magdalena Medio, a été condamné à 16 ans de prison pour des meurtres commis en mai 2003, et à 20 ans supplémentaires pour des meurtres et des enlèvements perpétrés en avril 2002. Rodrigo Tovar Pupo (alias Jorge 40), membre de l'état-major des AUC et commandant de haut rang du Blocue Norte de las Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá, a été condamné à 26 ans d'emprisonnement pour des meurtres commis en 2004 et en 2005, et à des peines supplémentaires de 30 et 47 ans de prison pour déplacement forcé en novembre 2000 et des meurtres commis en mars 2001. Il a été extradé vers les États-Unis pour y être jugé pour trafic de drogue.

169. Sur les 30 chefs paramilitaires déjà condamnés, 26 l'ont été pour meurtre, 11 pour déplacement forcé, six pour enlèvement, trois pour recrutement d'enfants et deux pour viol. La section IV, ci-dessous, fournit plus de détails sur l'état d'avancement des procédures menées à l'échelon national concernant les crimes de déplacement forcé, les viols ou autres formes de violence sexuelle.

#### *Extraditions vers les États-Unis*

170. Entre septembre 2008 et mars 2009, les autorités colombiennes ont extradé 29 membres de groupes paramilitaires, dont dix chefs paramilitaires, vers les États-Unis pour qu'ils répondent d'accusations de narcotraffic. D'après diverses sources gouvernementales et non gouvernementales, les extraditions, auxquelles s'ajoute l'absence de mécanisme judiciaire satisfaisant entre les États-Unis et la Colombie, ont entraîné des retards dans l'application du processus prévu par la loi Justice et paix et l'ont entravé. De ce fait, six personnes seulement continueraient à participer à ce processus, et ce de manière sporadique<sup>245</sup>. Par conséquent, les autorités colombiennes et américaines ont conclu un accord fondé sur la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale (la Convention de Nassau (1992)) afin de faciliter la reprise de la participation des

---

<sup>245</sup> Voir Mision de Apoyo al Proceso de Paz Colombia – Organización de Estados Americanos (MAPP-OEA), *Diagnostico de Justicia y Paz en el Marco de la Justicia Transicional en Colombia*, 19 octobre 2011, (ci-après « Rapport de la MAPP-OEA Justicia y Paz »), disponibles sur <http://www.mapp-oea.net/documentos/iniciativas/DiagnosticoJyP.pdf> (dernière consultation le 3 juillet 2012), p. 145. Voir également International Human Rights Law Clinic, Université de Californie, Berkeley, faculté de droit, *Truth Behind Bars: Colombian paramilitary leaders in U.S. Custody*, février 2010, disponible sur <http://www.law.berkeley.edu/files/IHRLC/Truthbehindbars.pdf> (dernière consultation le 3 juillet 2012).



chefs militaires extradés aux procédures engagées dans le cadre de la loi Justice et paix. Le Gouvernement colombien a informé le Bureau que cela avait permis d'augmenter le nombre d'audiences auxquelles avaient participé les chefs paramilitaires, passant de trois jours en 2008 à 104 en 2011. En particulier, Hernan Giraldo Serna a assisté à 15 audiences, Salvatore Mancuso à six, Ramiro Vanoy à 13, Francisco Javier Zuluaga à 12, Guillermo Perez Alzate à 20, Angel Mejia Munera à 20, Diego Alberto Ruiz Arroyave à 11 et Juan Carlos Sierra Ramirez à huit. En outre, 73 jours d'audience ont été tenus entre janvier et avril 2012.

171. Sept des dix chefs paramilitaires les plus haut placés ont par ailleurs été condamnés par des juridictions de droit commun, y compris après leur extradition, pour un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la CPI.

172. Des observateurs ont identifié un certain nombre de failles ou d'anomalies dans le processus de la loi Justice et paix, notamment au travers de l'extradition d'un certain nombre de hauts dirigeants. Les retards pris dans ces procédures seraient dus à la durée excessive de la comparution initiale, à la difficulté de respecter les calendriers prévus pour chacune des phases du processus ainsi qu'aux changements constants de procureurs et de magistrats<sup>246</sup>. Même si dans ses décisions antérieures la Cour suprême avait déclaré que les personnes démobilisées faisant l'objet de poursuites dans le cadre de l'application de la loi Justice et paix ne pouvaient en aucun cas être extradées car les crimes attribués aux groupes armés comprenaient notamment des crimes contre l'humanité<sup>247</sup>, elle a récemment jugé qu'après sept ans de poursuites engagées dans le cadre de cette loi, les personnes qui avaient participé aux procédures n'avaient pas contribué de façon efficace, réelle et transparente à la manifestation de la vérité, ni aux réparations pour les victimes, et que partant, elle faisait droit aux demandes d'extradition<sup>248</sup>.

173. Comme indiqué précédemment, dans le cadre de son examen relatif à la recevabilité, le Bureau s'est attaché en premier lieu à déterminer si de véritables procédures avaient été engagées en priorité contre les personnes qui semblaient porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves. Au total, si l'on considère les procédures ordinaires et celles engagées dans le cadre de la loi Justice et paix, le fait que 43 des 46 chefs paramilitaires de haut rang encore en vie aient fait l'objet d'enquêtes, de poursuites ou aient été condamnés pour des agissements constituant des crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la CPI, signifie que ces affaires spécifiques ne seraient pas recevable devant la CPI.

---

<sup>246</sup> Voir par exemple, rapport de la MAPP-OEA Justicia y Paz, p. 38.

<sup>247</sup> Corte Suprema de Justicia, *Auto*, Radicado 29472, 10 avril 2008.

<sup>248</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casación Penal, *Extradición 35630, José del Carmen Gelves Albarracín*, 14 août 2012, p. 26 et 27.

### C. Hommes politiques et fonctionnaires de l'État ayant des liens présumés avec des paramilitaires

174. Dans leurs déclarations données au cours des procédures engagées dans le cadre de la loi Justice et paix, les membres démobilisés des groupes armés paramilitaires ont révélé l'existence d'accords passés entre ces groupes et certains membres du Congrès, des fonctionnaires de l'État, des membres de l'armée, de la police et d'entités privées<sup>249</sup>. Des fonctionnaires de l'État à l'échelon local, régional et national auraient conclu des accords informels avec des chefs paramilitaires pour que ces derniers usent de leur autorité sur de vastes territoires du pays pour leur assurer la victoire aux élections, garantir la sécurité, réaliser des bénéfices financiers et en fin de compte, prendre le contrôle de l'État<sup>250</sup>.

175. Ce phénomène, également connu sous le nom de « parapolitique », a touché un grand nombre de secteurs de l'administration publique et a permis aux paramilitaires de s'infiltrer dans les institutions de l'État<sup>251</sup>. La Cour suprême a conclu que les chefs paramilitaires avaient soutenu des candidats à des postes publics dans des régions où ils exerçaient une autorité militaire en intimidant les électeurs afin de s'assurer de leur vote<sup>252</sup>. Les chambres chargées d'appliquer la loi Justice et paix et la Cour suprême ont révélé au grand jour les alliances implicites et explicites conclues entre les paramilitaires et certains hommes politiques et autres fonctionnaires de l'État, comme le *Pacto Santa Fe de Ralito*, signé le 23 juillet 2001 entre des chefs de plusieurs groupes paramilitaires et des membres du Congrès, des maires, des gouverneurs et autres personnes exerçant dans les régions de Sucre, Bolivar, Cordoba, Cesar et Magdalena<sup>253</sup> et le *Pacto de Chivolo*, signé le 28 septembre 2000, aux termes duquel Rodrigo Tovar Pupo (alias

---

<sup>249</sup> H. Olásolo Alonso, *Autoría y participación en Derecho penal internacional*, Temis, Univesidad Sergio Arboleda & Instituto Iberoamericano de la Haya para la Paz, los Derechos Humanos y la Justicia Internacional (IIH), Bogotá, 2012 (en prensa). Voir également, H. Olásolo Alonso, *El Principio de Complementariedad y las Estrategias de Actuación de la Corte Penal Internacional en la Fase de Examen Preliminar: ¿Por qué la Corte Penal Internacional mantiene du Examen preliminar, pero no abre una Investigación, sobre la Situación en Colombia?*, lección inaugural, Facultad de Derecho de la Universidad Santo Tomás de Aquino (USTA), Bogotá, Colombie, 1<sup>er</sup> juillet 2012, p. 24 à 28.

<sup>250</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Auto*, Radicación 28540, 18 novembre 2009, Tribunal Superior de Justicia de Bogotá, Sala de Conocimiento de Justicia y Paz, *Decisión de Control de Legalidad en el caso contra Gian Carlos Gutierrez Suarez, alias El Tuerto (Bloque Calima)*, 30 septembre 2010, Radicado 110016000253200880786 ; Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia condenatoria en el caso contra el ex senador Alvaro Garcia Romero*, Radicado 32805, 23 février 2010, p. 100, ft. 70.

<sup>251</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra Jose Maria Imbeth Bermudez*, 12 janvier 2012, Radicado 35227, p. 5, par. 4.

<sup>252</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra ex senadores Juan Manuel Lopez Cabrales y Reginaldo Montes Alvarez*, Radicado 26942, 18 mars 2010. Voir également, Corte Suprema de Justicia, Sala de Casación Penal, auto de 18 de noviembre de 2009, radicación 28540 ; Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia condenatoria en el caso contra el ex senador Alvaro Garcia Romero*, Radicado 32805, 23 février 2010, p. 100, ft. 70.

<sup>253</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra Jose Maria Imbeth Bermudez*, 12 janvier 2012, Radicado 35227. Voir également Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra ex senador Jose Domingo Davila Armenta*, 23 février 2011, Radicado 32996, p. 61 à 65.

Jorge 40), chef du Bloque Norte, a apporté son soutien à la candidature de l'ancien membre du Congrès, José Domingo Davila Armenta, au poste de gouverneur du département de Magdalena<sup>254</sup>.

176. Les affaires dites de parapolitiques ont fait et continuent de faire l'objet d'une enquête judiciaire ou d'une instruction dirigée par la Cour suprême colombienne qui est habilitée à enquêter sur les agissements de hauts représentants de l'État, tels que les membres du Congrès et les gouverneurs, et à engager des poursuites à leur encontre. Dans le cadre de ces affaires, la principale infraction pénale reprochée est appelée *concierto para delinquir*, définie à l'article 340 du code pénal colombien comme un accord volontairement conclu entre plusieurs personnes en vue de commettre des crimes<sup>255</sup>. Le comportement criminel consiste à convenir de se livrer à des activités criminelles<sup>256</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'accord soit lié à des actes criminels spécifiques<sup>257</sup>. Il existe également une forme aggravée de *concierto para delinquir* lorsque l'accord suppose la promotion et le financement de groupes armés illégaux et/ou la commission de crimes violents tels que le meurtre, les enlèvements, la torture et le déplacement forcé<sup>258</sup>.

177. Les affaires parapolitiques de grande envergure comprennent celles portées à l'encontre d'anciens membres du Congrès. Au mois d'août 2012, plus de 50 d'entre eux avaient été condamnés par la Cour suprême pour avoir favorisé des groupes armés illégaux après avoir conclu un accord avec l'un d'eux (« *concierto para delinquir agravado para promover grupos armados al margen de la ley* »).

178. Dans certains cas, la Cour suprême a conclu que d'anciens fonctionnaires de l'État inculpés de *concierto para delinquir agravado* s'étaient également rendus coupables de crimes violents<sup>259</sup>. Le Bureau a notamment en sa possession des renseignements sur quatre d'entre eux (trois sénateurs et un gouverneur) condamnés pour meurtre, disparitions forcées, enlèvements et torture. En 2007, Edilberto Castro Rincon, ancien gouverneur du département de Meta, a été reconnu coupable de meurtre et de favoriser des groupes armés illégaux en

---

<sup>254</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra ex senador Jose Domingo Davila Armenta*, 23 février 2011, Radicado 32996, p. 61.

<sup>255</sup> [TRADUCTION NON OFFICIELLE] Code pénal colombien, article 340 : *Concierto para delinquir - Cuando varias personas se concierten con el fin de cometer delitos*.

<sup>256</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra Alvaro Araujo Castro*, Radicado 27032, 18 mars 2010, p. 127 à 130.

<sup>257</sup> Corte Constitucional de Colombia, *Sentencia C-241/97, Concierto para delinquir en materia de estupefacientes*, [http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/cc\\_sc\\_nf/1997/c-241\\_1997.html](http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/cc_sc_nf/1997/c-241_1997.html)

<sup>258</sup> D'autres formes de *concierto para delinquir agravado* se rapportent à des crimes ne relevant pas de la compétence de la CPI, par exemple, le trafic de drogue, l'extorsion, l'enrichissement illicite ou le blanchiment d'argent. Voir l'article 340 du code pénal colombien.

<sup>259</sup> Renseignements transmis par les autorités colombiennes le 13 avril 2012.

application d'un accord avec le Bloque Centauros des AUC<sup>260</sup>. En 2009, Salvador Arana Sus, ancien gouverneur du département de Sucre, a été condamné pour meurtre et disparition forcée, ainsi que pour soutenir et favoriser des groupes armés illégaux en application d'un accord avec le Bloque Heroes de Los Montes de Maria des AUC<sup>261</sup>. En 2010, Alvaro Alfonso Garcia Romero, sénateur de 1998 à 2006, a été condamné pour meurtre, détournement de fonds et pour apporter soutien criminel et favoriser des groupes armés illégaux conformément à un accord conclu avec les Blocs paramilitaires Montes de Maria et Mojana des AUC<sup>262</sup>. Plus récemment, en août 2012, l'ancienne sénatrice Yidis Medina a été reconnue coupable d'enlèvement et de favoriser des groupes armés illégaux conformément à un accord passé avec l'ELN<sup>263</sup>.

179. Même si dans les affaires susmentionnées des crimes de droit commun ont été reprochés, une fois la condamnation prononcée, la Cour suprême a ordonné dans certains cas l'ouverture d'enquêtes sur des présomptions de crimes contre l'humanité commis par de fonctionnaires de l'État. À cet égard, elle a demandé l'ouverture d'enquêtes concernant au moins 12 anciens membres du Congrès afin d'établir s'ils étaient responsables ou non d'autres crimes après avoir découvert qu'ils avaient joué un rôle dans la structure criminel du Bloque Norte des AUC, des Blocs Tolima, Elmer Cardenas, Bananero, Arles Hurtado et du Bloque Norte des Autodefensas Campesinas de Cordoba y Uraba. Par exemple, dans son arrêt contre l'ancien membre du Congrès Jorge de Jesus Castro Pacheco, la Cour suprême a jugé que l'accusé était coupable d'avoir soutenu et favorisé des groupes armés illégaux conformément à un accord conclu avec le chef paramilitaire Rodrigo Tovar Pupo (alias *Jorge 40*), chef du Bloque Norte des AUC. Elle a ordonné l'ouverture d'une enquête sur le niveau de participation de Castro Pacheco ainsi que sur celui de sept autres anciens membres du Congrès qui auraient également conclu l'accord en question avec le Bloque Norte, après qu'il eut été établi que l'implication de ces personnes avec le groupe armé dépassait le simple cadre de l'accord et qu'elles faisaient partie intégrante des opérations du groupe en question et, par conséquent, de la hiérarchie et de la structure même de l'organisation criminelle<sup>264</sup>.

---

<sup>260</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra Edilberto Castro Rincon*, Radicado 26450, 8 novembre 2007.

<sup>261</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra Salvador Arana Sus*, Radicado 32672, 3 décembre 2009.

<sup>262</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia contra Alvaro Alfonso Garcia Romero*, Radicado 32805, 23 février 2010.

<sup>263</sup> *El Espectador*, « Condenan a Yidis Medina a 32 anos de prision por secuestro », 31 août 2012, disponible sur <http://www.elespectador.com/noticias/judicial/articulo-371504-condenan-yidis-medina-32-anos-de-prision-secuestro> (dernière consultation le 13 novembre 2012).

<sup>264</sup> Corte Suprema de Justicia, Sala de Casacion Penal, *Sentencia*, Radicado 29200, 12 mai 2010, p. 72 à 76.

## **D. Membres des forces armées**

180. Selon les autorités colombiennes, 207 membres des forces armées ont été reconnus de coupables du meurtre de civils relevant de la compétence *ratione temporis* de la Cour et condamnés à des peines allant de neuf à 51 ans d'emprisonnement. En outre, 27 d'entre eux auraient été condamnés de deux à six ans de prison pour complicité et dissimulation de meurtre de civils. Le Bureau du procureur général de Colombie (Unité des droits de l'homme) enquête sur 1 669 affaires d'exécutions de civils en dehors de tout cadre judiciaire attribuées aux forces militaires et maquillées en décès survenus au cours des combats et dont le nombre de victimes pourrait s'élever à 2 896.

181. S'agissant des officiers des forces armées, le Bureau a recueilli des informations au sujet de 52 déclarations de culpabilité prononcées dans le cadre d'affaires présumées de faux positifs et assorties de peines allant de 24 mois à 51 ans de prison. Elles concernaient un colonel, trois lieutenants-colonels, huit commandants, 16 capitaines et 24 lieutenants (voir annexe).

182. Les 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> brigades, ainsi que les 12<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> brigades mobiles, seraient responsables de la plupart des affaires de faux positifs recensées entre novembre 2002 et mars 2011 dans les départements d'Antioquia, de Meta, de Huila et de Norte de Santander – régions les plus touchées par ces affaires. Un résumé des informations disponibles au sujet des procédures liées à chacune de ces brigades est présenté ci-après.

### ***Antioquia***

#### *La 4<sup>e</sup> brigade (7<sup>e</sup> division)*

183. Des membres de la 4<sup>e</sup> brigade auraient commis 78 faits qualifiés de faux positifs ou pris part à ces derniers, dans lesquels au moins sept différents bataillons de la brigade étaient impliqués. Le Bureau dispose d'informations selon lesquelles 38 déclarations de culpabilité ont été prononcées dans le cadre d'affaires de faux positifs. Cent quarante-trois personnes, dont quatre capitaines et dix lieutenants, ont été reconnues coupables. Le Bureau ignore si des officiers de rang supérieur ont fait ou font l'objet d'une procédure pour ces mêmes crimes.

#### *La 17<sup>e</sup> brigade (7<sup>e</sup> division)*

184. Des membres de la 17<sup>e</sup> brigade auraient commis 36 faits qualifiés de faux positifs ou pris part à ces derniers, dans lesquels au moins cinq différents bataillons de la brigade étaient impliqués. Le Bureau dispose d'informations selon lesquelles trois déclarations de culpabilité ont été prononcées dans le cadre d'affaires de faux positifs. Dix personnes, dont un capitaine, ont été reconnues

coupables. Le Bureau ignore si des officiers de rang supérieur ont fait ou font l'objet d'une procédure pour ces mêmes crimes.

185. À l'époque des faits (2002-2011), sept différentes personnes ont commandé la brigade en cause. Selon des sources publiques, le général Pauselino Latorre Gamboa, qui était à sa tête en 2004, fait l'objet d'une enquête concernant un trafic de drogues<sup>265</sup>.

186. La procédure judiciaire engagée à l'encontre du capitaine Guillermo Armando Gordillo Sánchez a abouti à une condamnation à 20 ans de prison pour le meurtre de cinq paysans et de trois enfants le 21 février 2005. L'intéressé a avoué sa participation à ces meurtres et l'implication du général Hector Fandiño qui avait pris la tête de la 17<sup>e</sup> brigade en novembre 2005<sup>266</sup>. Ce dernier a été appelé à faire une déclaration en décembre 2010<sup>267</sup>. Des enquêtes auraient ensuite été ouvertes à l'encontre du général Fandiño et du colonel Néstor Duque, son prédécesseur à la tête de la brigade, pour les faits survenus en 2005<sup>268</sup>.

187. Le Bureau ignore si d'autres officiers supérieurs ont fait ou font l'objet d'une procédure à ce sujet.

#### *La 14<sup>e</sup> brigade (7<sup>e</sup> division)*

188. Des membres de la 14<sup>e</sup> brigade auraient commis 17 faits qualifiés de faux positifs ou pris part à ces derniers, dans lesquels au moins quatre différents bataillons de la brigade étaient impliqués. Le Bureau ignore si d'autres officiers supérieurs ont fait ou font l'objet d'une procédure à ce sujet.

---

<sup>265</sup> *Caracol*, « Piden máxima condena contra el General Pauselino Latorre », 1<sup>er</sup> juin 2010, <http://www.caracol.com.co/noticias/judicial/piden-maxima-condena-contra-el-general-pauselino-latorre/20100601/nota/1306607.aspx> (dernière consultation le 3 juillet 2012) ; *El Tiempo*, « Cayó General (r) por lavar plata de la mafia », 25 janvier 2008, <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-2804681> (dernière consultation le 3 juillet 2012) ; *El Espectador*, « Ex Fiscal anti narcóticos y general retirado capturados con red de narcotráfico », 25 janvier 2008, <http://www.elespectador.com/noticias/judicial/articulo-ex-fiscal-antinarcoticos-y-general-retirado-capturados-red-de-narcotrafic> (dernière consultation le 3 juillet 2012).

<sup>266</sup> *Verdad Abierta*, « A versión libre general Héctor Fandiño por masacre de Apartadó », 6 décembre 2010, <http://www.verdadabierta.com/bandera/2905-general-r-fandino-a-version-libre-por-la-masacre-de-san-jose-de-apartado> (dernière consultation le 6 juillet 2012).

<sup>267</sup> *El Espectador*, « General Fandino declara este martes por "Operación Fénix" », 27 décembre 2010, <http://www.elespectador.com/impreso/judicial/articulo-242490-general-fandino-declara-martes-operacion-fenix> (dernière consultation le 3 juillet 2012).

<sup>268</sup> *El Espectador*, « Exmindefensa, llamado a declarar por masacre de San José de Apartadó », 3 octobre 2011, <http://www.elespectador.com/noticias/judicial/articulo-303204-exministro-de-defensa-llamado-declarar-masacre-de-san-jose-de-ap> (dernière consultation le 3 juillet 2012).

## **Meta**

### *La 7<sup>e</sup> brigade (4<sup>e</sup> division)*

189. Des membres de la 7<sup>e</sup> brigade, appartenant tous au même bataillon, auraient commis 13 faits qualifiés de faux positifs ou pris part à ces derniers. D'après les informations dont le Bureau dispose, un commandant a été déclaré coupable dans le cadre d'une affaire présumée de « faux positif ». Le Bureau ignore si des officiers de rang supérieur ont fait ou font l'objet d'une procédure à ce sujet.

### *La 12<sup>e</sup> BRIM (12<sup>e</sup> brigade mobile, 4<sup>e</sup> division)*

190. Des membres de la 12<sup>e</sup> brigade mobile auraient commis neuf faits qualifiés de faux positifs ou pris part à ces derniers. Le Bureau dispose d'informations selon lesquelles deux déclarations de culpabilité auraient été prononcées dans le cadre d'affaires de faux positifs. Cinq personnes ont été reconnues coupables, mais il ne s'agit que de sous-officiers de la brigade. Le Bureau ignore si des officiers de rang supérieur ou des commandants de cette brigade ont fait ou font l'objet d'une procédure à ce sujet.

## **Huila**

### *La 9<sup>e</sup> brigade (5<sup>e</sup> division)*

191. Des membres de la 9<sup>e</sup> brigade auraient commis 47 faits qualifiés de faux positifs ou pris part à ces derniers, dans lesquels au moins trois différents bataillons de la brigade étaient impliqués.

192. Le Bureau ignore si des procédures ont été engagées à ce sujet.

## **Norte de Santander**

### *La 15<sup>e</sup> brigade mobile (dissoute depuis lors)<sup>269</sup>*

193. Des membres de la 15<sup>e</sup> brigade mobile auraient commis 15 faits qualifiés de faux positifs ou pris part à ces derniers depuis la création de cette unité en janvier 2006 jusqu'à sa dissolution en janvier 2009. Le Bureau dispose

---

<sup>269</sup> La 15<sup>e</sup> brigade mobile a été dissoute en janvier 2009 en raison des allégations relatives à des affaires de faux positifs. Voir Escuela de Cultura de Paz de la AUB, « Colombia Semanal : Resumen semanal de noticias sobre el conflicto armado y la construcción de paz », janvier 2009, [http://ddd.uab.cat/pub/colombiacat/colsem\\_a2009m1n208.pdf](http://ddd.uab.cat/pub/colombiacat/colsem_a2009m1n208.pdf) (dernière consultation le 6 juillet 2012), p. 1 ; voir aussi *Caracol*, 22 janvier 2009, [www.caracol.com.co/noticias/judicial/relevan-en-ocana-a-la-brigada-movil-15-involucrada-en-falsos-positivos/20090122/nota/751487.aspx](http://www.caracol.com.co/noticias/judicial/relevan-en-ocana-a-la-brigada-movil-15-involucrada-en-falsos-positivos/20090122/nota/751487.aspx) (dernière consultation le 6 juillet 2012) ; *Radio Santa Fe*, 23 janvier 2009, <http://www.radiosantafe.com/2009/01/23/eliminam-brigada-movil-15-por-falsos-positivos/> (dernière consultation le 6 juillet 2012).

d'informations selon lesquelles trois déclarations de culpabilité auraient été prononcées à l'encontre de huit personnes dans le cadre d'affaires de faux positifs. Il s'agit entre autres d'un commandant et d'un lieutenant.

194. Selon des sources publiques, une procédure a été engagée à l'encontre du colonel Santiago Herrea Fajardo, qui commandait la brigade jusqu'en décembre 2007, et du colonel Ruben Dario Castro Gomez, qui était à sa tête jusqu'en octobre 2008, en raison de leur participation à des affaires de faux positifs <sup>270</sup>. Le Bureau ignore si des officiers de rang supérieur ou des commandants de cette brigade ont fait ou font l'objet d'une procédure à ce sujet.

*La 30<sup>e</sup> brigade (2<sup>e</sup> division)*

195. Des membres de la 30<sup>e</sup> brigade auraient commis 7 faits qualifiés de faux positifs ou pris part à ces derniers, dans lesquels au moins deux différents bataillons de la brigade étaient impliqués. Le Bureau dispose d'informations selon lesquelles trois déclarations de culpabilité auraient été prononcées dans le cadre d'affaires de faux positifs. Six personnes dont un capitaine ont été reconnues coupables. Le Bureau ignore si des officiers de rang supérieur ou des commandants de la brigade ont fait ou font l'objet d'une procédure à ce sujet.

196. En conclusion, un grand nombre de militaires ont fait l'objet d'une enquête et de mesures disciplinaires et ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de prison, mais aucune procédure n'a été engagée quant à la responsabilité de membres du haut commandement dans la commission de ces crimes.

---

<sup>270</sup> *El Tiempo*, « Máxima condena para militares con responsabilidad en desaparición de 11 jóvenes en Soacha: Uribe », 24 octobre 2008, <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-4623984> (dernière consultation le 3 juillet 2012).



**Tableau 2 : Aperçu des procédures engagées au niveau national**

	Meurtre <sup>271</sup>	Transfert forcé	Viol et violence sexuelle	Disparition forcée <sup>272</sup>	Torture	Recrutement & utilisation d'enfant	Crimes visant les indigènes et les Afro-Colombiens
FARC	Nombreuses procédures	15 déclarations de culpabilité, 2 procédures en cours	Aucune information disponible	4 déclarations de culpabilité, 20 procédures en cours	5 déclarations de culpabilité, 8 procédures en cours	31 déclarations de culpabilité, 1 procédure en cours	19 déclarations de culpabilité
ELN	Nombreuses procédures	2 déclarations de culpabilité	Aucune information disponible	1 procédure en cours	5 déclarations de culpabilité	4 déclarations de culpabilité	Aucune information disponible
Groupes paramilitaires	Nombreuses procédures	71 déclarations de culpabilité, 25 procédures en cours	2 déclarations de culpabilité, 14 procédures en cours	130 déclarations de culpabilité, 422 procédures en cours	2 déclarations de culpabilité, 62 procédures en cours	19 déclarations de culpabilité	141 déclarations de culpabilité, 11 procédures en cours
Armée	Nombreuses procédures	2 procédures en cours	2 déclarations de culpabilité, 3 procédures en cours	15 déclarations de culpabilité, 110 procédures en cours	41 déclarations de culpabilité, 29 procédures en cours	Aucune information disponible	29 déclarations de culpabilité, 2 procédures en cours
Police et autres acteurs étatiques	3 déclarations de culpabilité	1 déclaration de culpabilité, 1 procédure en cours	Aucune information disponible	2 déclarations de culpabilité, 53 procédures en cours	5 déclarations de culpabilité, 22 procédures en cours	Aucune information disponible	1 procédure

<sup>271</sup> Le nombre de déclarations de culpabilité et de procédures en cours pour meurtre dépasse le nombre total de toutes les autres procédures.

<sup>272</sup> Le comportement en cause comprend les affaires qualifiées en droit colombien de disparition forcée commise par des entités non étatiques, mais incluses dans la présente analyse dans celles qui constituent des actes de privation grave de liberté physique visés à l'article 7-1-e du Statut de Rome.

#### **IV. Conclusion : besoin d'établir un ordre des priorités**

197. Le conflit colombien se distingue par sa violence extrême et les crimes commis contre des millions de victimes. L'analyse des informations en matière de complémentarité indique également que les autorités colombiennes ont mené et mènent encore à l'encontre des différents acteurs de ce conflit, au sujet de comportements constituant des crimes relevant de la compétence de la Cour, un grand nombre de poursuites dignes d'intérêt dans le cadre de l'examen préliminaire. Il y a tout lieu de s'en féliciter. Néanmoins, à ce stade, le Procureur a estimé qu'il fallait poursuivre l'examen préliminaire de la situation pour ce qui est des conditions requises en matière de complémentarité.

198. Compte tenu de l'examen des différents protagonistes qui ont fait l'objet d'une procédure, il semble que les éventuelles affaires contre des groupes de guérilleros et des groupes paramilitaires ne seraient pas recevables devant la CPI, dans la mesure où les principaux dirigeants de ces groupes font ou ont fait l'objet de véritables poursuites engagées par les autorités nationales compétentes. Le Bureau relève également que les autorités judiciaires colombiennes ont également enquêté et engagé des poursuites à l'encontre d'un certain nombre de membres de la classe politique et de fonctionnaires de l'État suspectés d'entretenir des liens avec les paramilitaires et d'autres groupes armés.

199. S'agissant d'autres protagonistes en cause, le Bureau a décelé certaines lacunes ou défaillances indiquant que l'activité menée au sujet de certaines catégories de personnes et de crimes est insuffisante ou incomplète. Plus précisément, comme les autorités colombiennes l'ont-elles-même fait observer, il y a lieu de mieux établir les priorités.

200. Le Bureau a examiné l'irrecevabilité, éventuelle ou réelle, des affaires potentielles qui justifieraient l'ouverture d'une enquête, en raison de l'existence de procédures nationales en bonne et due forme. Toutefois, elle y a procédé sans préjudice du devoir incombant plus largement aux États de soumettre à leur juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. Établir un ordre de priorité des affaires afin de satisfaire au critère de recevabilité devant la CPI ne devrait donc pas se traduire par l'impunité des auteurs des autres crimes. Ce point est abordé plus en détail par la suite.

#### *Le cadre juridique mis en place pour la paix*

201. Le 19 juin 2012, le Sénat colombien a approuvé le projet de loi relatif au « cadre juridique mis en place pour la paix » (*Marco Legal para la Paz*). Ce projet, qui prévoit l'ajout à titre transitoire des articles 66 et 67 à la Constitution, a permis d'appliquer une stratégie de justice transitionnelle fondée sur la sélection par ordre de priorité des affaires portées à l'encontre des personnes ayant la plus grande part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, d'abandonner sous condition toutes les autres affaires non sélectionnées

et de suspendre les peines retenues. Le Bureau relève la récente publication de la directive 0001 de 2012 du procureur général de Colombie sur l'établissement des affaires prioritaires<sup>273</sup>.

202. Des mesures de justice transitionnelle seront mises en œuvre par le Congrès national dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires. Elles détermineront : a) qui pourra bénéficier d'un traitement sélectif ; b) quelles mesures judiciaires et extrajudiciaires devront s'appliquer aux procédures à venir ; c) quels seront les critères de sélection ; d) quelles seront les conditions de suspension des peines ; et e) dans quels cas s'appliqueront des sanctions extrajudiciaires, d'autres peines ou des modalités spéciales d'exécution et d'application des peines. Ces dispositions devront tenir compte de la gravité des affaires et de leur représentativité afin de déterminer le critère de sélection de ces dernières.

203. Le cadre juridique mis en place pour la paix aura probablement une incidence sur la conduite de procédures nationales relatives aux crimes relevant de la compétence de la CPI et la recevabilité des affaires devant cette dernière, et présente donc un intérêt direct pour l'examen préliminaire en cours de la situation en Colombie.

204. Le Bureau apprécie les efforts accomplis pour tirer les leçons du processus engagé dans le cadre de la loi Justice et paix et peaufiner en conséquence la stratégie en matière d'enquêtes et de poursuites. Toutefois, ainsi qu'il ressort des documents liés à la politique et la stratégie publiques du Bureau, « [c]ette stratégie, qui consiste à concentrer les efforts sur ceux qui ont la plus grande responsabilité dans les crimes en cause, pourrait créer une sorte d'espace d'impunité, à moins que les autorités nationales, la communauté internationale et la Cour n'allient leurs forces de travail pour garantir que tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour traduire en justice les autres auteurs de crimes<sup>274</sup> ». Ainsi, « [l]e fait que le Bureau du Procureur ne s'intéresse pas à une personne en particulier ne signifie nullement qu'une quelconque impunité ait été accordée. Conformément à la complémentarité positive, il est favorable aux enquêtes nationales menées sur des crimes présumés qui ne répondent pas aux critères de la Cour en matière de poursuites<sup>275</sup> ». Le Bureau entend « lutter contre l'impunité grâce à une stratégie à deux volets. D'un côté, il engagera des poursuites à l'encontre des personnes qui ont la plus grande responsabilité dans les crimes en cause. De l'autre, il encouragera des poursuites nationales, si possible, à l'encontre des auteurs de crimes d'un rang moins élevé, ou encore

---

<sup>273</sup> Datée du 4 octobre 2012, <http://www.fiscalia.gov.co/colombia/wp-content/uploads/2012/10/Directiva001.pdf> (dernière consultation le 5 novembre 2012).

<sup>274</sup> Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur (septembre 2003), p. 3.

<sup>275</sup> Stratégie en matière de poursuites 2009-2012 (1<sup>er</sup> février 2010), p. 6, par. 19

collaborera avec la communauté internationale pour faire en sorte que les coupables soient traduits en justice par d'autres voies<sup>276</sup>. »

205. En conséquence, le Bureau salue l'adoption d'une politique nationale visant à donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites contre les personnes portant la plus grande part de responsabilité dans les crimes les plus graves, mais il s'inquiéterait de voir toute mesure apparemment destinée à soustraire certains individus de leur responsabilité pénale dans des crimes relevant de la compétence de la Cour ou à empêcher que ceux-ci répondent de leurs actes. Même en ce qui concerne les criminels qui seraient a priori de moindre envergure, il conviendrait de s'assurer, dans le cadre des procédures liées à la commission présumée de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, que dans la mesure du possible la lumière soit faite sur les crimes spécifiquement commis par chacun des accusés, et ce parce que ces informations pourraient s'avérer extrêmement utiles pour reconstituer le mode opératoire de chaque groupe et déterminer les rôles joués dans la hiérarchie interne. Laisser de côté ces informations pourrait avoir une incidence négative sur les efforts déployés par les autorités nationales pour mener de véritables procédures au sujet des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves. En outre, ayant à l'esprit le préambule du Statut, le Bureau considère que plus on en saura sur les crimes en cause, plus les efforts mis en œuvre pour traiter de la criminalité à grande échelle, bien qu'exigeants, contribueront à empêcher que d'autres crimes ne soient commis.

206. Le Bureau examinera les peines prononcées, y compris les réductions de peine et les peines avec sursis, compte tenu des faits et des circonstances dans chaque affaire. En particulier, il appréciera si, dans l'application de telles dispositions, des efforts ont été raisonnablement déployés pour faire jaillir la vérité au sujet des crimes graves commis par chaque accusé, si la responsabilité pénale dans ces crimes a été dûment établie et si les peines infligées pourraient, dans les circonstances, découler d'une intention de traduire en justice les personnes en cause.

207. Dans ce contexte, le Bureau continuera à consulter le Gouvernement colombien et suivra de près l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires relatives au cadre juridique mis en place pour la paix et leur application finale.

*Procédures relatives aux groupes paramilitaires, à leurs complices et à leurs commanditaires*

208. Malgré des obstacles persistants, les chambres chargées d'appliquer la loi Justice et paix et la Cour suprême de Colombie ont rendu un grand nombre de

---

<sup>276</sup> Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur (septembre 2003), p. 3.

jugements à l'encontre de hauts dirigeants paramilitaires et de membres du Congrès. À ce stade, rien ne permet de conclure que ces affaires sont entachées d'un manque de volonté ou d'une incapacité à mener véritablement à bien ces procédures. D'ailleurs, celles qui ont été engagées jusqu'à présent en Colombie ont permis de produire des éléments de première importance pour les affaires pendantes.

209. En particulier, des compléments d'enquête semblent nécessaires pour connaître l'étendue réelle du phénomène paramilitaire au cours de ce conflit et notamment l'appui et la complicité émanant de réseaux politiques, militaires, économiques et administratifs. Par exemple, les procédures engagées devant la Cour suprême et les chambres chargées d'appliquer la loi Justice et paix ont permis de faire la lumière sur le rôle de membres de la classe politique et de l'armée dans le soutien et la promotion de groupes paramilitaires au niveau local et régional, mais aussi de soulever d'autres questions quant aux différentes chaînes de responsabilité au niveau national. Ces enquêtes s'appuieraient sur une analyse approfondie des conclusions de la Cour suprême dans les affaires dites parapolitiques, des éléments de preuve recueillis et des éléments produits au cours des débats conduits devant les chambres susvisées et d'autres enquêtes, et bénéficieraient de la priorité donnée aux futures enquêtes à l'encontre des principaux responsables des crimes en cause. Les 12 personnes reconnues coupables dans le cadre de la loi Justice et paix et plus d'une cinquantaine d'arrêts de la Cour suprême contre des membres du Congrès pourraient bien être les pièces d'un vaste puzzle qu'il faut entièrement reconstituer.

210. Le partage des procédures entre un certain nombre d'organes juridictionnels (chambres chargés d'appliquer la loi Justice et paix de Bogota, Medellin et Barranquilla, chambre criminelle de la Cour suprême et autres juridictions nationales ayant compétence territoriale sur des crimes spécifiques) peut compliquer l'analyse des relations entre les différents éléments. En particulier, les informations et les éléments de preuve quant aux origines, au développement, à la consolidation et à l'expansion des groupes paramilitaires sont éparpillés entre différents tribunaux et parquets d'une manière qui pourrait empêcher de situer dans leur contexte les crimes en cause et d'envisager globalement la complexité du phénomène. À ce titre, aux fins d'établir les priorités, il serait peut-être préférable de voir comment partager et analyser efficacement les informations et coordonner les enquêtes à venir. Une telle démarche pourrait également aider les autorités en question à traiter de façon plus cohérente et complète les crimes de déplacement forcé et de violence sexuelle. À cet égard, le Bureau relève la récente création d'une unité nationale chargée de l'analyse et du contexte au sein du Bureau du procureur général de Colombie<sup>277</sup>.

---

<sup>277</sup> Résolution n° 1810 du 4 octobre 2012.

## Déplacement forcé

211. En janvier 2004, la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt T-025 après que 108 injonctions avaient été présentées par des personnes déplacées dans leur propre pays qui reprochaient aux autorités de l'État de ne pas leur avoir fourni de protection, de logement ni d'accès à la santé, à l'éducation ou à l'aide humanitaire<sup>278</sup>. La Cour a déclaré que la situation de ces personnes déplacées constituait un « état de choses inconstitutionnel » (*estado de cosas inconstitucional*) parce que l'État n'avait pas préservé les droits fondamentaux des populations déplacées, y compris leur droit à la justice, et a ordonné aux autorités compétentes de prendre des mesures immédiates afin de s'attaquer aux causes structurelles de cette situation<sup>279</sup>.

212. Quatre ans après le prononcé de l'arrêt T-025, la Cour constitutionnelle a rendu la décision 008/2009 dans laquelle elle soulignait que persistaient un haut degré d'impunité quant au crime de déplacement forcé et des obstacles en matière de procédure et d'ordre institutionnel<sup>280</sup>. La Cour a ordonné au procureur général d'élaborer une stratégie afin d'enquêter sur les allégations de déplacement forcé de manière autonome<sup>281</sup>. Dans la décision 219/2011, la Cour constitutionnelle a déclaré que la situation concernant le déplacement de populations à l'intérieur de la Colombie continuait de constituer un « état de choses inconstitutionnel » et enjoint au Bureau du procureur général du pays de l'informer des résultats obtenus dans le cadre des mécanismes et des stratégies visant à mettre fin à l'impunité<sup>282</sup>.

213. Le 26 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a tenu une audience aux fins d'apprécier les mesures prises par les institutions compétentes. À cette occasion, le procureur général en poste aurait indiqué qu'il n'y avait plus lieu d'employer le terme d'impunité dans le cas des déplacements de populations<sup>283</sup>. L'unité du Bureau du procureur général chargée d'enquêter dans le cadre de la loi Justice et paix a signalé que 10 264 cas (« *hechos* ») de déplacement forcé avaient été reconnus lors de déclarations librement consenties (« *version libre* ») et que 7 744 accusations étaient sur le point d'être formulées et portées à l'encontre des intéressés (« *formulación e imputación de cargos* ») dans le cadre de la procédure relative à cette loi<sup>284</sup>. Le Bureau du

---

<sup>278</sup> Cour constitutionnelle de Colombie, *Sentencia* T-025, 22 janvier 2004, p. 17.

<sup>279</sup> *Ibidem*, p. 24 et 25.

<sup>280</sup> Cour constitutionnelle de Colombie, *Auto* 008 de 2009, Magistrat rapporteur Manuel José Cepeda Espinosa, <http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=37731> (dernière consultation le 13 novembre 2012), par. 94.

<sup>281</sup> Cour constitutionnelle de Colombie, *Auto* 008 de 2009, Magistrat rapporteur Manuel José Cepeda Espinosa, par. 104.

<sup>282</sup> *Auto* 219/11 : *Persistencia del estado de cosas inconstitucionales declarado mediante Sentencia* T-025, 13 octobre 2011, <http://www.acnur.org/t3/fileadmin/Documentos/BDL/2012/8444.pdf?view=1> (dernière consultation le 13 novembre 2012).

<sup>283</sup> *Verdad Abierta*, « Las cuentas pendientes del desplazamiento », 26 janvier 2012, [http://www.verdadabierta.com/index.php?option=com\\_content&id=3808](http://www.verdadabierta.com/index.php?option=com_content&id=3808) (dernière consultation le 13 novembre 2012).

<sup>284</sup> Informations communiquées par le Gouvernement colombien le 27 mars 2012.

procureur général était en train de recruter du personnel pour enquêter sur 16 000 disparitions forcées et 18 000 déplacements forcés<sup>285</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, le Bureau a été informé que 134 personnes avaient été reconnues coupables de déplacement forcé et que 110 autres procédures étaient en cours devant des juridictions ordinaires. Ces procédures concernent des paramilitaires (71 déclarations de culpabilité, 25 procédures en cours), des membres des FARC (15 déclarations de culpabilité, deux procédures en cours), des soldats de l'ELN (deux déclarations de culpabilité) ainsi que des membres de l'armée et de la police (une déclaration de culpabilité, trois procédures en cours)<sup>286</sup>. Néanmoins, la Cour constitutionnelle a souligné que le nombre de déclarations de culpabilité restait faible et que le Bureau du procureur général devait faire preuve de cohérence dans le cadre des efforts déployés pour enquêter sur les crimes en cause. Elle a indiqué que moins d'une affaire sur 200 débouchait sur une inculpation et que le niveau d'impunité demeurait très élevé<sup>287</sup>.

214. Bien qu'il reconnaisse les efforts accomplis par le Bureau du procureur général sans oublier que la Colombie se situe au deuxième rang des nations qui comptent le plus de personnes déplacées sur son territoire, le Bureau souscrit à l'évaluation faite par la Cour constitutionnelle. Le crime de déplacement forcé, qui touche en particulier des groupes et des communautés vulnérables, devrait rester une des priorités du parquet colombien.

#### *Crimes sexuels*

215. En avril 2008, la Cour constitutionnelle a rendu une décision dans le contexte de l'arrêt T-025 susvisé prononcé en 2004, évoquant la situation particulière des femmes déplacées sur le territoire colombien. La décision 092/2008 indiquait que la situation de ces femmes était critique en raison des conséquences disproportionnées des violences liées au conflit en cause subies par les intéressées pendant et après leur déplacement<sup>288</sup>. Il y était précisé que ces dernières étaient exposées à des risques spécifiques dans le contexte du conflit armé, notamment celui de subir des violences sexuelles, d'être recrutées de force par des groupes armés et d'être prises pour cibles par ces groupes dans le cadre d'une stratégie mise en place pour exercer leur contrôle<sup>289</sup>.

216. La Cour a fait savoir qu'elle avait reçu des informations détaillées, concordantes et cohérentes à propos d'allégations de viol, viol en réunion, grossesse forcée, prostitution forcée, esclavage sexuel et violence sexuelle commis

---

<sup>285</sup> *Verdad Abierta*, « Las cuentas pendientes del desplazamiento ».

<sup>286</sup> Informations communiquées par le Gouvernement colombien le 23 avril 2012.

<sup>287</sup> *Verdad Abierta*, « Las cuentas pendientes del desplazamiento ».

<sup>288</sup> Cour constitutionnelle de Colombie, deuxième chambre, *Protección de los derechos fundamentales de las mujeres víctimas del desplazamiento forzado por causa del conflicto armado*, 14 avril 2008, Auto 092/2008, (ci-après « Ordonnance 092/2008 »), <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2008/a092-08.htm> (dernière consultation le 18 septembre 2012).

<sup>289</sup> Ordonnance 092/2008, section III.1.1.

dans le cadre d'opérations armées par des membres des FARC, de l'ELN, de groupes paramilitaires démobilisés et de groupes armés en cours de restructuration<sup>290</sup> et, dans certains cas, par des membres des forces de l'État, à l'encontre de centaines de femmes déplacées dans tout le pays<sup>291</sup>. La Cour a souligné que les violences liées au conflit touchaient de façon disproportionnée les femmes et les jeunes filles déplacées à l'intérieur du pays, notamment celles d'origine afro-colombienne et indigène<sup>292</sup>. Elle a ordonné au Gouvernement de prendre des mesures destinées à protéger, soutenir et rétablir les droits des femmes déplacées et au procureur général de s'efforcer de vérifier que les crimes avaient effectivement été commis et de mener une enquête dans les 183 affaires spécifiques de violence sexuelle perpétrées contre des femmes et des jeunes filles<sup>293</sup>. En janvier 2012, seules quatre affaires parmi les 183 transmises au procureur général dans le cadre de la décision 092/2008 ont débouché sur l'ouverture d'un procès<sup>294</sup>.

217. En 2010, le Comité de l'ONU contre la torture a également fait part de ses inquiétudes du fait que les procédures engagées dans le cadre de la loi Justice et paix ne faisaient aucune place aux crimes de violence sexuelle et qu'il n'en était pas fait mention dans les rapports médicaux-légaux<sup>295</sup>. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé les mêmes préoccupations<sup>296</sup>. Fin 2008, lors de déclarations librement consenties dans le cadre de la loi Justice et paix, il avait été fait état de 15 infractions de violence sexuelle, dont quatre seulement avaient été confessées, sur un total de 18 431 crimes mentionnés au cours de ces audiences et de 4 678 reconnus sous forme d'aveu<sup>297</sup>. En mars 2012, 79 cas de violence sexuelle avaient été avoués dans le cadre de ces mêmes procédures sur un total de 26 026 aveux d'anciens membres de formations paramilitaires<sup>298</sup>.

218. Les procédures nationales engagées devant des juridictions ordinaires pour viol et autres formes de violence sexuelle ont été tout aussi limitées. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, au vu des informations dont disposait le Bureau, quatre personnes, dont deux paramilitaires et deux membres de l'armée, avaient été condamnées pour ce type d'infractions. Il y aurait quarante autres procédures en cours, dont

---

<sup>290</sup> Ordonnance 092/2008, section III.1.1.2.

<sup>291</sup> *Ibidem*, section III.1.1.2.

<sup>292</sup> *Ibid.*, section III.1.1.3.

<sup>293</sup> *Ibid.*, section VII, décision, « *segundo* ».

<sup>294</sup> Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits, 13 janvier 2012, document de l'ONU A/66/657-S/2012/33, par. 22.

<sup>295</sup> Comité de l'ONU contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention – Observations finales du Comité contre la torture : Colombie, 4 mai 2010, document de l'ONU CAT/C/COL/CO/4, p. 9, par. 28.

<sup>296</sup> Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte : Observations finales du Comité des droits de l'homme, 4 août 2010, CCPR/C/COL/CO/6, p. 5, par. 18.

<sup>297</sup> Rapport de la HCDH pour l'année 2009, p. 17, par. 60.

<sup>298</sup> Fiscalía de la Nación, Gestión Unidad Nacional de Fiscalías para la Justicia y Paz, principaux crimes avoués au 31 mars 2012.



14 affaires impliquant des paramilitaires et trois autres concernant des membres de l'armée colombienne.

219. Comme la Cour constitutionnelle de la Colombie et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies l'ont fait observer, le nombre de poursuites et de procédures judiciaires engagées dans le cas d'affaires de viol et autres formes de violence sexuelle ne semble pas correspondre à l'étendue du phénomène, aux conséquences dévastatrices de ces crimes et au nombre de victimes. Le Bureau encourage par conséquent les autorités colombiennes à enquêter en priorité sur des crimes de violence sexuelle et à en poursuivre les auteurs.

#### *Procédures liées aux affaires de faux positifs*

220. Comme le confirme le présent rapport, un grand nombre d'enquêtes ont été initiées au sujet du meurtre de civils dans des affaires de faux positifs. Or, une grande partie des procédures menées jusqu'à présent n'ont pas permis d'inculper les personnes qui porteraient la responsabilité la plus lourde dans la commission de ces crimes. Ces derniers semblent notamment avoir été perpétrés de façon systématique et généralisée, dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Ces procédures n'ont dans une large mesure pas permis de faire la lumière sur le contexte et les circonstances dans lesquels ces crimes se sont produits, et ont eu pour résultat de maintenir et non limiter l'impunité dont jouissent certains responsables en raison du poste qu'ils occupent.

221. Les autorités colombiennes pourraient s'appuyer sur les enquêtes antérieures afin de concentrer leur action sur l'identification des principaux responsables au sein de la hiérarchie militaire et l'enquête à mener leur sujet. À cet égard, le Bureau relève la récente déclaration du procureur général Eduardo Montealegre concernant la nouvelle politique de son bureau qui, dans le cadre des affaires de faux positifs, consiste à axer les investigations sur les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans ces crimes<sup>299</sup>.

222. Le 16 mars 2012, un projet de loi sur la réforme des articles 116, 152 et 221 de la Constitution de la Colombie concernant le code pénal militaire a été présenté devant le Congrès<sup>300</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, ce projet a été débattu à six reprises devant le Congrès et doit encore l'être deux fois

---

<sup>299</sup> Selon le journal *El Tiempo*, le procureur général a déclaré que, les procédures engagées n'ayant pas donné de bons résultats, il fallait revoir en profondeur les enquêtes. Il a précisé : « si nous ne le faisons pas, c'est la voie ouverte à l'impunité et nous courrons le risque d'une intervention de la Cour pénale [internationale] » [TRADUCTION NON OFFICIELLE]. *El Tiempo*, « Casos de falsos positivos van hacia impunidad: Fiscal Montealegre », 20 septembre 2012, <http://www.eltiempo.com/justicia/casos-de-falsos-positivos-van-hacia-impunidad-fiscal-12241024-4> (dernière consultation le 7 novembre 2012). Voir aussi *El Tiempo*, « Así sera la estrategia de la Fiscalía contra la impunidad », 24 octobre 2012, <http://m.eltiempo.com/justicia/con-12-casos-arranca-era-de-priorizacin-en-fiscalia/12333082> (dernière consultation le 13 novembre 2012).

<sup>300</sup> Projet de loi n° 16/2012 (Sénat) – 192/2012 (Congrès). Gaceta del Congreso 70, 16 mars 2012.

pour pouvoir être approuvé<sup>301</sup>. Le texte actuel prévoit de faire porter devant des tribunaux militaires et des tribunaux de police des affaires contre des membres des forces armées, lorsqu'il ne s'agit pas de crimes contre l'humanité, de génocide ou de disparitions forcées. L'amendement envisagé prévoit également la création d'un tribunal de garanties pénales (*Tribunal de Garantias Penales*) chargé de contrôler les enquêtes et les poursuites menées contre des membres des forces armées.

223. Le 22 octobre 2012, onze titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont publiquement adressé une lettre au Gouvernement et au Congrès colombiens pour les prier de reconsidérer les amendements proposés qui, selon eux, reviendraient peut-être à attribuer aux juridictions militaires une compétence exclusive sur les crimes relevant des droits de l'homme internationaux et du droit international humanitaire autres que ceux qui font exception, et à empêcher de déceler les critères qui pourraient indiquer qu'il s'agit de crimes contre l'humanité ou de génocide<sup>302</sup>. Le Bureau demandera au Gouvernement colombien de lui fournir un complément d'informations et des éclaircissements au sujet des efforts déployés sur le plan législatif quant à la compétence des tribunaux militaires.

224. En résumé, à compter de la publication du présent rapport, l'examen préliminaire de la situation en Colombie sera axé sur i) le suivi du cadre juridique mis en place pour la paix et de l'évolution législative sur ces questions, ainsi que les aspects liés à la compétence à propos de l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux » ; ii) les procédures liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires ; iii) les procédures engagées dans le cadre de déplacements forcés ; iv) les poursuites liées aux crimes sexuels ; et v) les affaires de faux positifs.

225. Le Procureur prend acte des diverses mesures prises à ce jour par les autorités colombiennes pour que justice soit rendue aux victimes de crimes internationaux, et espère que, dans un avenir proche, ces autorités se pencheront sur les priorités susvisées. Le Procureur continuera à évaluer les efforts déployés par l'État colombien pour s'assurer que soient poursuivies toutes les personnes susceptibles de porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes relevant de la compétence de la Cour.

---

<sup>301</sup> *Gaceta del Congreso* 684, 10 octobre 2012.

<sup>302</sup> *Open letter by Special Procedures mandate-holders of the Human Rights Council to the Government and representatives of the Congress of the Republic of Colombia*, HCDH, 22 octobre 2012, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12683&LangID=E> (dernière consultation le 13 novembre 2012).

## Annexe : Vue d'ensemble des procédures menées au niveau national

### Procédures contre des chefs de groupes de guérilleros

Nom	Position/rôle	Procédures nationales
Pedro Antonio Marin (alias Manuel Marulanda) <i>Décédé en 2008</i>	Fondateur des FARC	Reconnu coupable de 14 chefs de meurtre, enlèvement, prise d'otages et recrutement d'enfants entre 2003 et 2009, condamné à des peines allant de 13 à 40 ans de prison.
Luis Edgar Devia Silva (alias Raul Reyes) <i>Mort au combat (mars 2008)</i>	Membre du secrétariat des FARC ; responsable des finances et des relations internationales	Reconnu coupable de 15 chefs de meurtre, enlèvement, prise d'otages et recrutement d'enfants entre 2003 et 2009, condamné à des peines allant de 13 à 40 ans de prison.
Guillermo León Saenz Vargas (alias Alfonso Cano) <i>Mort au combat (novembre 2011)</i>	Haut dirigeant des FARC suite au décès de Marin	Reconnu coupable de 16 chefs de meurtre, enlèvement, prise d'otages, déplacement forcé et recrutement d'enfants entre 2003 et 2010, condamné à des peines allant de 13 à 40 ans de prison.
Victor Julio Suarez Rojas (alias Mono Jojoy) <i>Mort au combat (septembre 2010)</i>	Chef des opérations militaires des FARC ; n° 2 du secrétariat	Reconnu coupable de huit chefs de meurtre, enlèvement, prise d'otages et recrutement d'enfants entre 2003 et 2009, condamné à des peines allant de 13 à 40 ans de prison.
Rodrigo León Londoño Echeverry (alias Timoleón Jimenez, Timochenko) <i>En fuite</i>	Actuel n° 1 du secrétariat des FARC ; chef des opérations militaires	Reconnu coupable de 16 chefs de meurtre, enlèvement, prise d'otages, déplacement forcé et recrutement d'enfants entre 2003 et 2010, condamné à des peines allant de 10 à 40 ans de prison. Cinq déclarations de culpabilité prononcées pour des meurtres et des enlèvements commis en février et mai 2003 et en février et décembre 2005.
Luciano Marin Arango (alias Ivan Marquez) <i>En fuite</i>	Actuel n° 2 du secrétariat des FARC ; chef politique	Reconnu coupable de 16 chefs de meurtre, enlèvement, prise d'otages, déplacement forcé et recrutement d'enfants entre 2003 et 2010, condamné à des peines allant de 13 à 40 ans de prison. Huit autres condamnations pour des crimes commis en dehors de la compétence temporelle de la Cour à des peines de 28 à 53 ans de prison.
Milton Jesús Toncel Redondo (alias Joaquín Gómez) <i>En fuite</i>	Membre actuel du secrétariat des FARC	Reconnu coupable de neuf chefs de meurtre, enlèvement, déplacement forcé et recrutement d'enfants entre 2003 et 2010, condamné à des peines allant de 13 à 40 ans de prison.
Jorge Torres	Membre actuel du	Condamné à 40 et 57 ans de prison pour

Victoria (alias Pablo Catatumbo) <i>En fuite</i>	secrétariat des FARC	meurtre, enlèvement et homicide commis en février 2003 et en février et décembre 2005.
Wilson Valderrama Cano (alias Mauricio Jaramillo) <i>En fuite</i>	Membre actuel du secrétariat des FARC	Procédure en cours pour enlèvement présumé commis en février 2003.
Henry Castellanos Garzon (alias Romana) <i>Mort au combat (septembre 2010)</i>	Ex-commandant régional des FARC	Reconnu coupable de trois chefs de meurtre et prise d'otages entre 2005 et 2008, condamné à des peines allant de 33 à 40 ans de prison.
Jose Benito Cabrera (alias Fabian Ramirez) <i>En fuite</i>	Actuel commandant régional des FARC	Reconnu coupable de sept chefs de meurtre, enlèvement, prise d'otages et recrutement d'enfants entre 2003 et 2007, condamné à des peines allant de 13 à 40 ans de prison.
Nicolás Rodríguez Bautista (alias Gabino) <i>En fuite</i>	Haut dirigeant de l'ELN (commandant en chef et dirigeant politique)	Reconnu coupable et condamné en 2010 à 30 ans de prison pour meurtre, torture et enlèvement ; auparavant reconnu coupable et condamné à 38 et 40 ans de prison pour des meurtres et des enlèvements commis en octobre 1998 et en mai 1999.
Erlinton Herlinto Javier Chamorro Acosta (alias Antonio García) <i>En fuite</i>	Commandant en second de l'ELN (membre du commandement central, commandant militaire et porte-parole)	Reconnu coupable et condamné en 2010 à 30 ans de prison pour meurtre, torture et enlèvement ; auparavant reconnu coupable et condamné à 38 et 40 ans de prison pour des meurtres et des enlèvements commis en octobre 1998 et en mai et avril 1999.
Israel Ramírez Pineda (alias Pablo Beltrán) <i>En fuite</i>	Membre du commandement central de l'ELN	Reconnu coupable et condamné en 2010 à 30 ans de prison pour meurtre, torture et enlèvement ; auparavant reconnu coupable et condamné à 28 et 40 ans de prison pour des meurtres et des enlèvements commis en octobre 1998 et en mai et avril 1999.
Rafael Sierra Granados (alias Ramiro Vargas Mejía) <i>En fuite</i>	Membre du commandement central de l'ELN	Reconnu coupable et condamné à 40 ans de prison pour des meurtres commis en octobre 1998.
Pedro Elías Cañas Serrano (alias Oscar Santos Rueda) <i>Décédé en 2006</i>	Ex-membre du commandement central de l'ELN	Reconnu coupable et condamné en 2010 à 30 ans de prison pour meurtre, torture et enlèvement ; auparavant reconnu coupable et condamné à 40 ans de prison pour des meurtres commis en octobre 1998.

## Procédures contre des chefs de groupes armés paramilitaires<sup>303</sup>

Nom	Position/rôle	Procédures nationales
Jose Vicente Castaño	Commandant en chef des AUC ; membre de la direction centrale politique et militaire ( <i>Dirección Política y Militar</i> )	<u>Juridiction de droit commun</u> : six fois reconnu coupable de crimes commis du 21 janvier 2001 au 5 décembre 2002, condamné à des peines allant de 22 à 40 ans de prison. Son décès a été signalé mais non confirmé.
Salvatore Mancuso	Commandant en second des AUC ; membre de la direction centrale politique et militaire ( <i>Dirección Política y Militar</i> )	<u>Juridiction de droit commun</u> : neuf fois reconnu coupable et condamné à des peines allant de 12 à 40 ans de prison, pour des meurtres commis de juin 1994 à novembre 2001. <u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour des crimes prétendument commis après novembre 2002. <u>États-Unis</u> : extradé aux États-Unis en 2008. Procès en cours pour trafic de drogue (États-Unis c. Castano-Gil et consorts, affaire n° 1:02-cr-0388-ESH – District de Columbia, Washington DC)
Ramón María Isaza Arango	Membre de la direction centrale politique et militaire ( <i>Dirección Política y Militar</i> ) ; commandant du Blocue Magdalena Medio	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 16 ans de prison pour des meurtres commis en mai 2003. Également déclaré coupable de meurtres et d'enlèvements commis en avril 2002, et condamné à 20 ans de prison. Actuellement incarcéré à la prison « La Picota ».
Luis Eduardo Cifuentes (alias <i>El Aguila</i> )	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ; commandant du Blocue Cundinamarca	<u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours dans le cadre de cette loi ; a avoué 15 meurtres et une disparition forcée.
Raul Hazbum (alias <i>Pedro Ponte/Pedro Bonito</i> )	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ; commandant du Blocue Bananero	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable en février 2012 de meurtre et tentative de meurtre commis en 2000 ; condamné à 24 ans de prison. Reconnu coupable en août 2011 de meurtre et disparition forcée commis en 1997 ; condamné à 20 ans de prison.

<sup>303</sup> Ces personnes sont classées par ordre décroissant d'importance au sein de la hiérarchie (commandement central, état-major et commandants de blocue), et pour chaque grade par ordre alphabétique.

Diego Jose Martinez Goyeneche (alias Daniel/Daniel Roa)	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ; commandant du Bloque Tolima	Décédé en 2009.
Diego Fernando Murillo Bejarano (alias Don Berna/Adolfo Paz)	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ; commandant des Blocs Cacique Nutibara et Heroes de Tolova	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 26 et 35 ans de prison pour des meurtres, des disparitions forcées et des déplacements forcés commis de juillet 2003 à avril 2005. <u>États-Unis</u> : extradé en 2008. Condamné à 31 ans de prison pour trafic de drogue (États-Unis c. Murillo-Bejarano et consorts, affaire n° 1:03-cr-01188-RMB-1, District sud de New York, Foley Square)
Rodrigo Tovar Pupo (alias Jorge 40)	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ; commandant du Bloque Norte de las ACCU ( <i>Bloque Norte de las Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá</i> )	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 26 ans de prison pour des meurtres commis en 2004 et 2005. Également deux fois déclaré coupable de déplacements forcés et de meurtres commis en novembre 2000 et mars 2001, et condamné respectivement à 30 et 47 ans de prison. <u>États-Unis</u> : extradé en 2008. Procès en cours pour trafic de drogue (États-Unis c. Giraldo-Serna et consorts, affaire n° 1:04-cr-00114-RBW-9, District de Columbia, Washington DC)
Arnubio Triana Mahecha (alias Botalon)	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ; commandant du Bloque Puerto Boyaca	<u>Juridiction de droit commun</u> : procédure en cours pour disparition forcée prétendument commise en 2001.
Alirio Trujillo (alias Chorizo/Francisco Tabares)	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ; commandant du Bloque Sur del Cesar	Aucune information disponible
Ramiro Vanoy (alias Cuco Vanoy)	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ; commandant du Bloque Mineros	<u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour des meurtres, le recrutement d'enfants, des enlèvements et des disparitions forcées prétendument commis de 1990 à 2005. <u>États-Unis</u> : extradé en 2008. Reconnu coupable et condamné à 24 ans de prison pour trafic de drogue (États-Unis c. Bernal-Madrigal et consorts, affaire n° 0:99-cr-06153-KMM-24, District sud de Floride, Ft. Lauderdale)
Jose Ever Veloza Garcia (alias Hernan Hernandez)	Membre de l'état-major des AUC ( <i>Estado Mayor</i> ) ;	<u>Juridiction de droit commun</u> : 61 fois reconnu coupable et condamné de 5 à 31 ans de prison pour des meurtres, des déplacements forcés et

	commandant des Bloques Bananero et Calima	des disparitions forcées commis entre mars 1995 et août 2004. Sept de ces condamnations se rapportent à des crimes relevant de la compétence temporelle de la CPI. <u>États-Unis</u> : extradé en 2009. Procès en cours pour trafic de drogue (États-Unis c. Garcia et consorts, affaire n° 1:07-cr-00274-WHP-1, District sud de New York, Manhattan)
Carlos Mario Aguilar Echeverri (alias <i>Rogelio</i> )	Commandant du Bloque Heroes de Granada	Extradé aux États-Unis en 2008.
Jairo Andres Angarita (alias <i>Andres</i> )	Commandant du Bloque Sinu y San Jorge	Tué en 2006.
Miguel Arroyave (alias <i>El Arcangel</i> )	Commandant du Bloque Centauros	Tué en 2004.
Jose Maria Barrera (alias <i>Chepe Barrera</i> )	Commandant du Bloque Sur de Magdalena e Isla de San Fernando	<u>Juridiction de droit commun</u> : procédure en cours pour meurtre présumé.
Huber Enrique Banquez Martinez (alias <i>Juancho Dique</i> )	Commandant des Bloques Montes de María et Canal del Dique	<u>Loi « Paix et justice »</u> : reconnu coupable le 29 juin 2010, entre autres, de meurtre, déportation, déplacement forcé et enlèvement.
Hector German Buitrago (alias <i>Martin Llanos</i> )	Commandant du Bloque Casanare	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable par contumace de meurtres (massacre de San Carlos de Guaroa, 1997) ; condamné à 40 ans de prison. Procédure en cours pour des meurtres et des disparitions forcées prétendument commis de 2000 à 2002.
Elkin Casarrubia (alias <i>El Cura</i> )	Commandant du Bloque Calima	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 26 ans de prison pour des meurtres commis en 2003.
Edwar Cobos Tellez (alias <i>Diego Vecino</i> )	Commandant du Bloque Montes de María	<u>Loi « Paix et justice »</u> : reconnu coupable le 29 juin 2010 de meurtre, déportation, déplacement forcé, enlèvement et d'autres infractions commis avant novembre 2002 et condamné à 8 ans de prison (suite à une réduction de peine). Actuellement incarcéré à la prison « La Picota ». <u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 14 et à 16 ans de prison pour des meurtres commis en mai et août 2001 ; reconnu coupable et condamné par la suite à 21 ans de prison pour des meurtres, des enlèvements et des déplacements forcés commis en novembre 2002.
Ivan Roberto Duque Gaviria (alias <i>Ernesto Baez</i> )	Commandant du Bloque Puerto Boyaca	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 36 ans de prison pour des meurtres commis en décembre 2003.

		Actuellement incarcéré à la prison d'Itagui.
Luis Eduardo Durango Echevarria (alias <i>Sebastian Guevara</i> )	Commandant du Bloque Pacifico	Aucune information disponible
Alcides de Jesus Durango (alias <i>Rene</i> )	Commandant du Bloque Suroeste Antioqueno	<u>Juridiction de droit commun</u> : sept fois reconnu coupable de multiples meurtres, déplacements forcés et autres crimes, et condamné à des peines allant de 16 à 36 ans de prison.
Salomon Feris Chadid (alias <i>08</i> )	Commandant du Bloque Sinu y San Jorge	<u>Juridiction de droit commun</u> : procédure en cours pour des meurtres et des déplacements forcés prétendument commis en 1996 et 1997 ; actuellement en résidence surveillée.
John Fredy Gallo Bedoya ( <i>El Pajaro</i> )	Commandant du Bloque Pajaro	<u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour meurtre prétendument commis en 2004.
Edgar Ignacio Fierro Flores (alias <i>Don Antonio</i> )	Commandant du Front José Pablo Díaz (Bloque Norte de las ACCU)	<u>Loi « Paix et justice »</u> : reconnu coupable le 7 décembre 2011 d'homicide, d'extorsion, de recrutement de mineur, de torture, de déplacement forcé, de disparition forcée et d'un viol. <u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 14 et 25 ans de prison pour des meurtres et des enlèvements commis en septembre 2003 et janvier 2005. Actuellement incarcéré à la prison « La Picota ».
Carlos Mauricio Garcia (alias <i>Doble Cero</i> )	Commandant du Bloque Metro	Tué en 2004.
Hernan Giraldo Serna (alias <i>El Patron</i> )	Commandant du Bloque Sierra	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 38 ans de prison pour des disparitions forcées commises en février 2001. <u>États-Unis</u> : extradé en 2008. Procédure en cours pour trafic de drogue (États-Unis c. Giraldo-Serna et consorts, affaire n° 1:04-cr-00114-RBW-9, District de Columbia, Washington DC)
David Hernández Rojas (alias <i>Jose/39</i> )	Commandant du Bloque Calima	Tué en 2004.
Omar Isaza (alias <i>Teniente</i> )	Commandant du Bloque Magdalena Medio	Tué en 1998.
Ovidio Isaza (alias <i>Roque</i> )	Commandant du Bloque Magdalena Medio	<u>Juridiction de droit commun</u> : procédure en cours pour déplacement forcé et meurtre présumés.
Oliverio Isaza (alias <i>Terror</i> )	Commandant du Bloque Magdalena Medio	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 32 ans et demi de prison pour, entre autres, disparition forcée et



		déplacement forcé.
Carlos Mario Jimenez Naranjo (alias <i>Macaco</i> )	Commandant des Bloques Central Bolivar et Libertadores del Sur	<u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour meurtres présumés. <u>États-Unis</u> : extradé en 2008. Reconnu coupable et condamné à 33 ans de prison pour trafic de drogue (États-Unis c. Naranjo et consorts, affaire n° 1:05-cr-00235-RMC – District de Columbia, Washington DC – et États-Unis c. Naranjo et consorts, affaire n° 8:02-cr-00482-JDW-EAJ-1, Middle District de Floride, Tampa)
Jorge Ivan Laverde Zapata (alias <i>El Iguano</i> )	Commandant du Bloque Catatumbo	<u>Loi « Paix et justice »</u> : reconnu coupable le 2 décembre 2010, entre autres, de meurtre, déplacement forcé et torture.
Jose Baldomero Linares (alias <i>Guillermo Torres</i> )	Commandant du Bloque Meta y Vichada	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 5 et 40 ans de prison pour des meurtres, des enlèvements et le recrutement illicite de personnes commis en février et juin 2003. Également déclaré coupable de meurtres commis en juillet 1998 et condamné à 22 ans de prison. <u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour meurtres et déplacement forcé présumés. Actuellement incarcéré à la prison « La Picota ».
Rafael Antonio Londoño Jaramillo (alias <i>Rafa Putumayo</i> )	Commandant du Bloque Calima	Tué en 2004.
José Gregorio Mangonez Lugo (alias <i>Carlos Tijeras</i> )	Commandant du Front William Rivas	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 13 et 40 ans de prison pour des meurtres commis en 2002 et 2003. <u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour des meurtres présumés. En détention depuis 2005.
Daniel Alberto Mejia Angel	Commandant du Bloque Heroes de Granada	Tué en 2006.
Miguel Angel Mejia Munera	Commandant du Bloque Vencedores de Arauca	<u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour meurtres et enlèvements présumés. <u>États-Unis</u> : extradé en 2009. Procès en cours pour trafic de drogue (États-Unis c. Mejia-Muñera et consorts, affaire n° 1:00-cr-10171-WPD-1, District sud de Floride, Miami)
Victor Manuel Mejia Munera	Commandant du Bloque Vencedores de Arauca	Tué en 2008.
Rodrigo Antonio Mercado Peluffo (alias <i>Rodrigo</i> )	Commandant du Bloque Montes de Maria	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable par contumace en octobre 2009 pour des meurtres et des enlèvements commis de

<i>Cadena; Roman Zabala)</i>		2003 à 2005 ; condamné à 40 ans de prison.
Jose Orlando Moncada Zapata (alias <i>Tasmania</i> )	Commandant du Bloque Suroeste Antioqueno	<u>Juridiction de droit commun</u> : procédure en cours pour meurtre présumé ; en détention depuis 2005.
Pedro Oliveiro Guerrero (alias <i>Cuchillo</i> )	Commandant du Bloque Centauros	Tué en 2010.
José Rubén Pena (alias <i>Lucho</i> )	Commandant du Bloque Vencedores de Arauca	<u>Loi « Paix et justice »</u> : reconnu coupable le 1 <sup>er</sup> décembre 2011, entre autres, de meurtre, viol, torture, déplacement forcé, disparition forcée et enlèvement.
Guillermo Rodrigo Pérez Alzate (alias <i>Pablo Sevillano</i> )	Commandant du Bloque Libertadores del Sur	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 26 et 35 ans de prison pour des meurtres, des disparitions forcées et des déplacements forcés commis de juillet 2003 à avril 2005. Deux fois déclaré coupable de disparitions forcées et de meurtres commis en novembre 1999 et mars 2001 et condamné respectivement à 16 et 31 ans de prison. <u>États-Unis</u> : extradé en 2008. Condamné à 17 ans de prison pour trafic de drogue (États-Unis c. Perez-Alzate et consorts, affaire n° 8:02-cr-00482-JDW-EAJ-1, Middle District de Floride, Tampa)
Alberto Pérez Betancourt (alias <i>Camilo</i> )	Commandant du Bloque Catatumbo	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable par contumace en septembre 2010 de meurtres (massacre de Tibú du 6 avril 2000) ; condamné à 40 ans de prison.
Marco Tulio Pérez Guzmán (alias <i>El Oso</i> )	Commandant du Bloque Montes de Maria	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable en 2007 de meurtre, déplacement forcé et disparition forcée et condamné à 25 ans de prison. Également reconnu coupable en juillet 2012 d'un meurtre commis en 2001 et condamné à 18 ans et 5 mois de prison.
Manuel de Jesus Piraban (alias <i>Pirata</i> )	Commandant du Bloque Centauros	<u>Juridiction de droit commun</u> : dix fois reconnu coupable et condamné à des peines allant de 6 à 33 ans de prison pour des meurtres commis de novembre 1991 à septembre 2004. Quatre de ces condamnations concernent des crimes relevant de la compétence temporelle de la CPI. Actuellement incarcéré à la prison « La Picota ».
Juan Francisco Prada Marquez (alias <i>Juancho Prada</i> )	Commandant du Bloque Sur de Cesar	<u>Juridiction de droit commun</u> : neuf fois reconnu coupable et condamné à des peines allant de 12 à 40 ans de prison pour des meurtres commis de juin 1994 à novembre 2001. Également trois fois reconnu coupable de meurtres commis en août 1997,

		août 2000 et février 2001 et condamné à des peines allant de 9 à 17 ans de prison. Actuellement incarcéré à Barranquilla.
Daniel Rendon Herrera (alias <i>Don Mario</i> )	Commandant du Bloque Centauros	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable en janvier 2011 et condamné à 17 ans de prison pour des meurtres commis en 2003. Également déclaré coupable en mai 2011 et condamné à 15 ans et 9 mois de prison pour meurtre commis en novembre 2002.
Freddy Rendon Herrera (alias <i>El Aleman</i> )	Commandant du Bloque Elmer Cardenas	<u>Loi « Paix et justice »</u> : reconnu coupable le 16 décembre 2011 et condamné à 8 ans de prison (suite à une réduction de peine) pour, entre autres, recrutement de mineurs, meurtre et enlèvement. <u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable et condamné à 14 ans de prison pour meurtre commis en janvier 2005 ; procédure menée pour meurtres et enlèvements présumés. Actuellement incarcéré à la prison d'Itagui.
Rafael Salgado Marchán (alias <i>El Aguila</i> )	Commandant du Bloque Meta y Vichada	<u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours.
Luis Arnulfo Tuberquia (alias <i>Memin</i> )	Commandant du Bloque Noroccidente Antioqueno	<u>Juridiction de droit commun</u> : 19 fois reconnu coupable de multiples meurtres et autres crimes et condamné à des peines allant de 12 à 17 ans de prison.
Rodolfo Useda Castano (alias <i>Julio Castano</i> )	Commandant du Bloque Libertadores del Sur	<u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour meurtre.
Orlando Villa Zapata (alias <i>Ruben</i> )	Commandant du Bloque Vencedores de Arauca	<u>Loi « Paix et justice »</u> : reconnu coupable le 16 avril 2012 notamment de recrutement d'enfants.
Francisco Javier Zuluaga (alias <i>Gordolindo</i> )	Commandant du Bloque Pacifico	<u>Loi « Paix et justice »</u> : procédure en cours pour meurtres présumés. <u>États-Unis</u> : extradé en 2008. Reconnu coupable et condamné à 21 ans de prison pour trafic de drogue (États-Unis c. Bernal-Madrigal et consorts, affaire n° 0:99-cr-06153-KMM-24, District sud de Floride, Ft. Lauderdale).
Luis Eduardo Zuluaga Arcila (alias <i>Macquiver</i> )	Commandant du Bloque Magdalena Medio	<u>Juridiction de droit commun</u> : reconnu coupable en juin 2012 et condamné à 22 ans et 10 mois de prison pour le meurtre d'un enseignant commis en février 2004. Également condamné en octobre 2010 à 18 ans et 9 mois de prison pour le meurtre d'un syndicaliste en avril 2002.

### Reconnaisances de culpabilité dans le cadre de la loi « Paix et justice »

Nom	Position/Rôle	Procédures nationales
Wilson Salazar Carrascal, alias « <i>el Loro</i> »	Ex-membre du Bloque « Héctor Julio Peinado Becerra »	Reconnu coupable le 19 mars 2009 de meurtre et d'autres infractions. Condamnation annulée le 31 juillet 2009 par la Cour suprême, qui a ordonné la réouverture de l'enquête dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique menée contre la population civile.
Edwar Cobo Téllez, alias « <i>Diego Vecino</i> »	Ex-commandant du Bloque paramilitaire Montes de María	Reconnu coupable le 29 juin 2010, entre autres, de meurtre, déportation, déplacement forcé et enlèvement.
Huber Enrique Bánquez Martínez, alias « <i>Juancho Dique</i> »	Ex-commandant du Front paramilitaire Canal del Dique	Reconnu coupable le 29 juin 2010, entre autres, de meurtre, déportation, déplacement forcé et enlèvement.
Edinson Giraldo Paniagua, alias « <i>El Pitufo</i> »	Ex-membre des Blocques paramilitaires Heroes de Tolova, Metro, Cacique Nutibara et Heroes de Granada	Reconnu coupable le 30 juillet 2012, entre autres, de meurtre et déplacement forcé.
Giancarlo Gutierrez Suarez alias « <i>El Tuerto</i> »	Ex-membre (îlotier) du Bloque paramilitaire Calima	Reconnu coupable le 4 septembre 2012, entre autres, de meurtre, déplacement forcé et enlèvement.
Jorge Iván Laverde Zapata, alias « <i>El Iguano</i> »	Ex-dirigeant du Bloque paramilitaire Catatumbo	Reconnu coupable le 2 décembre 2010, entre autres, de meurtre, déplacement forcé et torture.
Aramis Machado Ortiz, alias « <i>Cabo Machado</i> »	Ex-instructeur militaire du Bloque paramilitaire Catatumbo	Reconnu coupable le 29 juin 2011 de conspiration criminelle, possession illégale d'armes et évasion de prison.
José Rubén Pena alias « <i>Lucho</i> »	Ancien chef de la compagnie Centauros (Bloque Vencedores de Arauca)	Reconnu coupable le 1 <sup>er</sup> décembre 2011, entre autres, de meurtre, viol, torture, déplacement forcé, disparition forcée et enlèvement.
Wilmer Morelo Otero Castro alias « <i>El Boqui</i> »	Ex-membre (îlotier) du Bloque Vencedores de	Reconnu coupable le 1 <sup>er</sup> décembre 2011, entre autres, de meurtre, déplacement forcé, disparition forcée, enlèvement et torture.

	Arauca	
José Manuel Hernández Calderas alias « <i>Platino</i> »	Ex-membre du Bloque Vencedores de Arauca	Reconnu coupable le 1 <sup>er</sup> décembre 2011, entre autres, de meurtre, déplacement forcé, disparition forcée, enlèvement et torture.
Freddy Rendón Herrera alias « <i>El Alemán</i> »	Ex-commandant du Bloque « Elmer Cárdenas »	Reconnu coupable le 16 décembre 2011, entre autres, de recrutement de mineurs, meurtre et enlèvement.
Edgar Ignacio Fierro Flores alias « <i>Don Antonio</i> »	Ex-commandant du Front « José Pablo Díaz » (Bloque Norte)	Reconnu coupable le 7 décembre 2011, entre autres, de meurtre, recrutement de mineurs, torture, déplacement forcé, disparition forcée et viol.
Andres Mauricio Torres León alias « <i>Z1</i> »	Ex-membre (îlotier) du Front « Mártires del Cesar » (Bloque Norte)	Reconnu coupable le 7 décembre 2011, entre autres, de meurtre, déplacement forcé, disparitions forcées et enlèvement.
José Barney Veloza García alias « <i>El Flaco</i> »	Ex-membre (îlotier) des Blocs Bananero, Calima et Centauros	Reconnu coupable le 31 janvier 2012 notamment de meurtre.
Orlando Villa Zapata alias « <i>Ruben</i> »	Commandant du Bloque Vencedores de Arauca	Reconnu coupable le 16 avril 2012 notamment de recrutement d'enfants.

### **Vue d'ensemble des procédures engagées contre des chefs paramilitaires de haut rang<sup>304</sup>**

<u>Déclarations de culpabilité</u>	30
Devant une juridiction de droit commun	23
Dans le cadre de la loi « Paix et justice »	4
Dans ces deux cas de figure	3
<u>Procédures nationales en cours</u>	13
Devant une juridiction de droit commun	5
Dans le cadre de la loi « Paix et justice »	8
<u>Extradition aux États-Unis sans faire l'objet d'une autre procédure nationale</u>	1
<u>Aucune information disponible</u>	2
<u>TOTAL</u>	46

<sup>304</sup> Onze parmi les 57 hauts dirigeants paramilitaires identifiés par le Bureau sont décédés.

## Procédures menées contre des membres du Congrès dans des affaires parapolitiques

Les membres du Congrès énumérés ci-dessous ont été reconnus coupables par la Cour suprême de justice du crime consistant à favoriser des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord (*concierto para delinquir agravado para promover grupos armados ilegales*)<sup>305</sup> :

<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir favorisé Salvatore Mancuso et d'autres chefs paramilitaires (Estado Mayor)</b>		
Nom	Déclaration de culpabilité	Condamnation
Juan Manuel López Cabrales	Reconnu coupable en novembre 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord ( <i>Pacto Santa Fe de Ralito</i> ).	74 mois de prison
Jose Maria Imbeth Bermudez	Reconnu coupable en janvier 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord ( <i>Pacto Santa Fe de Ralito</i> ).	90 mois de prison
Luis Feris Chadid	Reconnu coupable en janvier 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord ( <i>Pacto Santa Fe de Ralito</i> ).	90 mois de prison
William Alfonso Montes Medina	Reconnu coupable en janvier 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord ( <i>Pacto Santa Fe de Ralito</i> ).	90 mois de prison
Miguel Alfonso De la Espriella Burgos	Reconnu coupable en février 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord ( <i>Pacto Santa Fe de Ralito</i> ).	43 mois et 15 jours de prison
Eleonora Pineda	Reconnu coupable pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord ( <i>Pacto Santa Fe de Ralito</i> ).	45 mois de prison.

<sup>305</sup> Article 340 du code pénal colombien.

<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir soutenu le Blocus Norte des AUC</b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Mauricio Pimiento Barrera	Reconnu coupable en mai 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord ( <i>Acuerdo de Magdalena</i> ) et reconnu coupable de crimes électoraux.	7 ans de prison
Luis Eduardo Vives Lacouture	Reconnu coupable en août 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	84 mois de prison
Karely Patricia Lara Vence	Reconnue coupable en août 2009 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord ( <i>Pacto de Chibolo</i> ).	72 mois de prison
Alvaro Araujo Castro	Reconnu coupable en mars 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord et reconnu coupable de crimes électoraux.	112 mois de prison
Jorge de Jesus Castro Pacheco	Reconnu coupable en mai 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Hernando Cesar Molina Araujo	Reconnu coupable en mai 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Miguel Pinedo Vidal	Reconnu coupable en février 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	108 mois de prison
Muriel de Jesús Benito Rebollo	Reconnue coupable en février 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	47 mois de prison
Jorge Luís Ramírez Urbina	Reconnu coupable en janvier 2009 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	36 mois de prison
Jorge Luís Caballero	Reconnu coupable en juin 2012	5 ans et 5 mois de

Caballero	pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	prison
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir soutenu le Bloque <i>Héroes de los Montes de María</i></b>		
Nom	Déclaration de culpabilité	Condamnation
Jorge Eliecer Anaya Hernandez	Reconnu coupable en février 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord et reconnu coupable d'un meurtre commis en 19 novembre 1997.	480 mois de prison
Javier Caceres Leal	Reconnu coupable en avril 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	108 mois de prison
Jairo Merlano	Reconnu coupable en juillet 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord et reconnu coupable de crimes électoraux.	100 mois de prison
Jose Maria Conde Romero	Reconnu coupable mars 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	60 mois de prison
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir soutenu le Bloque <i>Central Bolívar</i></b>		
Nom	Déclaration de culpabilité	Condamnation
Vicente Bled Saad	Reconnu coupable en janvier 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Miguel Angel Rangel Sossa	Reconnu coupable en septembre 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord	90 mois de prison
Ciro Ramirez Pinzon	Reconnu coupable en mars 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un	90 mois de prison



	accord.	
Luis Alberto Gil	Reconnu coupable janvier 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Alfonso Riaño Castillo	Reconnu coupable en janvier 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Oscar Josue Reyes	Reconnu coupable en janvier 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Carlos Arturo Clavijo Vargas	Reconnu coupable en septembre 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	45 mois de prison
<b>Membre du Congrès reconnu coupable pour avoir favorisé le Bloque Central Bolivar et le Front Cacique Pipinta</b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Enrique Emilio Ángel Barco	Reconnu coupable en août 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	45 mois de prison
<b>Membre du Congrès reconnu coupable pour avoir favorisé le Front Cacique Pipinta</b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Dixon Ferney Tapasco Triviño	Reconnu coupable en février 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
<b>Membre du Congrès reconnu coupable pour avoir favorisé les Blocques Central Bolivar et Mineros</b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Rocio Arias Hoyos	Reconnue coupable en juillet 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans	45 mois de prison

	le cadre d'un accord.	
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir favorisé le Bloque <i>Elmer Cardenas</i></b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Odin Sanchez Montes de Oca	Reconnu coupable en juillet 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	108 mois de prison
Edgar Eulises Torres Murillo	Reconnu coupable en juillet 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	108 mois de prison
Mario Salomon Nader Muskus	Reconnu coupable en mai 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir favorisé les Bloques <i>Elmer Cardenas et Bananero</i></b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Humberto de Jesus Builes Correa	Reconnu coupable en août 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Ruben Dario Quintero Villada	Reconnu coupable en septembre 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir favorisé les Bloques <i>Elmer Cardenas, Bananero et Arles Hurtado</i></b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Manuel Dario Ávila Peralta	Reconnu coupable en août 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	55 mois de prison
Jesús Enrique Doval Urango	Reconnu coupable en août 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	55 mois de prison

César Augusto Andrade Moreno	Reconnu coupable en août 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	55 mois de prison
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir favorisé le Bloque Tolima</b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Gonzalo Garcia Angarita	Reconnu coupable en décembre 2009 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Luis Humberto Gomez Gallo	Reconnu coupable en mai 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	108 mois de prison
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir favorisé le Bloque Resistencia Tayrona</b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Jose Domingo Davila Armenta	Reconnu coupable en février 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
Enrique Rafael Caballero Aduen	Reconnu coupable en mars 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	67 mois et 15 jours de prison
<b>Membre du Congrès reconnu coupable pour avoir favorisé le Bloque Catatumbo</b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Ricardo Ariel Elcure Chacon	Reconnu coupable en septembre 2009 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	72 mois de prison
<b>Membre du Congrès reconnu coupable pour avoir soutenu le Bloque Calima</b>		

Nom	Déclaration de culpabilité	Condamnation
Juan Carlos Martinez Siniestra	Reconnu coupable pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir favorisé le Bloque Centauro</b>		
Nom	Déclaration de culpabilité	Condamnation
Edilberto Castro Rincon	Reconnu coupable en novembre 2007 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord et reconnu coupable meurtre commis le 13 septembre 2004.	40 ans de prison
Ruben Dario Quintero Villada	Reconnu coupable en septembre 2010 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
<b>Membre du Congrès reconnu coupable pour avoir favorisé le Bloque Cordoba</b>		
Nom	Déclaration de culpabilité	Condamnation
Mario de Jesus Uribe Escobar	Reconnu coupable en février 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
<b>Membre du Congrès reconnu coupable pour avoir favorisé Autodefensas Campesinas del Casanare</b>		
Nom	Déclaration de culpabilité	Condamnation
Oscar Leonidas Wilches Carreño	Reconnu coupable en avril 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison

<b>Membre du Congrès reconnu coupable pour avoir favorisé le Bloc <i>Heroes del Guaviare</i></b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Oscar de Jesús López Cadavid	Reconnu coupable en janvier 2011 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord.	90 mois de prison
<b>Membres du Congrès reconnus coupables pour avoir favorisé les autres groupes armés</b>		
<b>Nom</b>	<b>Déclaration de culpabilité</b>	<b>Condamnation</b>
Erik Julio Morris Taboada	Reconnu coupable en décembre 2007 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord avec des groupes paramilitaires opérant dans la région de Sucre.	6 ans de prison
Reginaldo Enrique Montes Alvarez	Reconnu coupable en novembre 2008 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord avec les AUC.	72 mois de prison
Yidis Medina	Reconnue coupable en août 2012 pour avoir favorisé des groupes armés illégaux dans le cadre d'un accord avec l'ELN et reconnue coupable de l'enlèvement de deux hommes en 2000.	32 ans de prison

### **Enquêtes relatives à des membres du Congrès au sujet de crimes commis par des groupes paramilitaires**

La Cour suprême a ordonné l'ouverture d'enquêtes au sujet du niveau de participation et de responsabilité des membres du Congrès énumérés ci-après pour ce qui est des crimes commis par certains groupes paramilitaires, y compris les crimes contre l'humanité.

<b>Nom</b>	<b>Enquête</b>
Jorge de Jesus Castro	En mai 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une

Pacheco	enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité, après avoir conclu qu'il faisait effectivement partie de la même structure hiérarchique et organisation criminelles.
Dieb Nicolas Maloof	En mai 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
José Gamarra Sierra	En mai 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
Luis Eduardo Vives	En mai 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
Alfonso Campo Escobar	En mai 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
Salomón Saade Abdala	En mai 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation aux crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
Jorge Luis Caballero	En mai 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
Mauricio Pimiento	En mai 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
Álvaro Araújo Castro	En mars 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
Jose Domingo Davila Armenta	En février 2011, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés au <i>Bloque Norte</i> des AUC, y compris les crimes contre l'humanité.
Gonzalo Angarita Garcia	En décembre 2009, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation au massacre appelé « <i>Masacre del Neme</i> » commis en avril 2001, attribué au <i>Bloque Tolima</i> des AUC.

Humberto de Jesus Builes Correa	En août 2010, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête sur son degré de participation à la commission des crimes imputés aux <i>Bloques Elmer Cardenas, Bananero</i> et <i>Arles Hurtado</i> , y compris les crimes contre l'humanité.
---------------------------------	---

### Procédures contre des officiers des forces armées<sup>306</sup>

Nom	Position	Procédures nationales
Luis Fernando Borja Aristizabal	Colonel Force interarmées de Sucre, 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 28 septembre 2011 à 25 ans et 5 mois de prison et à une interdiction d'exercer dans la fonction publique pendant la même période pour les crimes d'homicide d'une personne protégée et de disparition forcée aggravée commis le 3 novembre 2007.
Orlando Hernando Pulido Rojas	Lieutenant-colonel 22 <sup>e</sup> brigade mobile	Condamné le 18 janvier 2005 à 38 mois de prison pour homicide.
William Roberto del Valle	Lieutenant-colonel groupe des CAES (commandos anti extorsion et kidnapping)	Condamné le 16 décembre 2008 à 25 ans de prison et à 10 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide aggravé commis en novembre 1993.
Wilson Javier Castro Pinto	Lieutenant-colonel 5 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 15 juillet 2011 à 54 ans, 9 mois et 8 jours de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour les crimes suivants commis le 5 mars 2008 : homicide aggravé, disparition forcée aggravée et détournement de fonds pour son propre compte.
Francisco Alfonso Jiménez León	Commandant 6 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 12 février 2012 à 19 ans de prison pour les crimes d'homicide, faux témoignage et faux en écriture publique.
Francisco Chilito Gualtero	Commandant 2 <sup>e</sup> brigade mobile	Condamné le 12 octobre 2006 à 29 ans de prison et à 10 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide aggravé commis en janvier 1993.

<sup>306</sup> Ces officiers sont classés par ordre décroissant d'importance au sein de la hiérarchie.

Jorge Enrique Mora Pineda	Commandant 2 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 31 juillet 2009 à 336 mois de prison pour les crimes d'homicide aggravé et d'enlèvement.
Jorge Mauricio Ramirez Rodriguez	Commandant 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 13 décembre 2011 à 26 ans de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour les crimes suivants commis en février 2004 : disparition forcée, homicide aggravé, fraude procédurale, faux témoignage et faux en écriture publique.
Oscar Alberto Acuña Arroyo	Commandant 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 2 juin 2009 à 336 mois de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide aggravé commis le 5 mars 2006.
Wilson Orlando Lizarazo Cárdenas	Commandant 7 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 6 décembre 2006 à 24 mois de prison pour homicide.
Marco Wilson Quijano	Commandant 15 <sup>e</sup> brigade mobile	Condamné le 4 juin 2012 à 51 ans de prison, à une amende et à 300 mois d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour les crimes de disparition forcée et de meurtre d'une personne commis le 12 janvier 2008 en tant que coauteur.
Gustavo Enrique Soto Bracamonte	Commandant Ancien chef de l'unité Gaula Casanare	Condamné le 30 novembre 2010 à 384 mois de prison pour les crimes d'homicide aggravé et d'enlèvement commis le 6 avril 2007.
Álvaro Camargo Camargo	Capitaine 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 2 juin 2009 à 336 mois de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide aggravé commis le 5 mars 2006.
Carlos Alberto Martínez Gabriel	Capitaine 22 <sup>e</sup> brigade mobile	Condamné le 30 mars 2012 à 30 ans de prison, à une amende et à 15 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime de disparition forcée aggravée commis en octobre 1992.
Cesar Alonso Maldonado Vidales	Capitaine 30 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 16 décembre 2008 à 25 ans de prison et à 10 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide



		aggravé commis en novembre 1993.
Elkin Ricardo Prieto Sanchez	Capitaine 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 16 juin 2011 à 35 ans de prison et à une amende pour le crime d'homicide de personne protégée commis les 29 et 30 mai 2006.
Giovanni Perez Delgado	Capitaine 2 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 31 juillet 2009 à 336 mois de prison pour homicide aggravé et enlèvement.
Guillermo Armando Gordillo Sanchez	Capitaine 10 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 7 octobre 2008 à 240 mois de prison pour homicide de personne protégée.
Ivan Andres Gonzalez Villafañe	Capitaine 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 26 mai 2011 à 360 mois de prison pour homicide de personne protégée.
Jaime Alberto Rivera Mahecha	Capitaine 16 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 29 décembre 2011 à 384 mois de prison pour homicide aggravé.
Jaime Alonso Pinto Colmenares	Capitaine 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 5 novembre 2010 à 40 ans de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour les crimes d'homicide aggravé et d'enlèvement commis en 1997.
Jaime Enrique Calvache Pardo	Capitaine 2 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 29 juin 2006 à 96 mois de prison pour homicide aggravé.
Jairo Mauricio Garcia Hernandez	Capitaine 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 6 juillet 2011 à 366 mois de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime de meurtre d'une personne protégée commis le 30 avril 2007.
Jose Antonio Páez Bretton	Capitaine 29 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 15 novembre 2011 à 400 mois de prison pour le meurtre d'une personne protégée.
Jose Wilson Camargo Arevalo	Capitaine 6 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 16 décembre 2011 à 318 mois de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour les crimes d'homicide aggravé et de faux en écriture publique commis en décembre 2006.
Juan Carlos Rodriguez Agudelo	Capitaine 6 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 26 novembre 2009 à 40 ans de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour les crimes suivants commis le 2 novembre 2003 :

		meurtre d'une personne protégée, torture, disparition forcée aggravée, enlèvement, fraude procédurale, faux en écriture et faux témoignage.
Juan Pablo Velandia Pachon	Capitaine 6 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 2 février 2012 à 18 ans de prison pour homicide et faux témoignage.
Robinson John Edgar Lozano Garnica	Capitaine 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 29 juillet 2009 à 360 mois de prison pour homicide de personne protégée.
Andres Mauricio Rosero Bravo	Lieutenant 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 30 juin 2009 à 360 mois de prison pour meurtre d'une personne protégée commis en juin 2004.
Camilo Javier Romero Abril	Lieutenant 12 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> brigades	Condamné le 17 janvier 2008 à 448 mois de prison et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide aggravé commis le 18 mars 2005.
Carlos Andres Lora Cabrales	Lieutenant 10 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 18 avril 2008 à 30 ans de prison, à une amende et à 15 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime de meurtre d'une personne protégée commis le 7 février 2004.
Carlos Enrique Riaño Triana	Lieutenant 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 19 novembre 2010 à 38 ans de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide aggravé commis le 17 février 2006.
Diego Beltran Vega	Lieutenant 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné en appel le 19 novembre 2010 à 38 ans de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide aggravé commis le 17 février 2006.
Duberney Vargas Parra	Lieutenant 11 <sup>e</sup> brigade mobile	Condamné le 26 avril 2011 à 26 ans de prison et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le crime d'homicide aggravé commis le 4 décembre 2005.
Eduard Antonio Villani Realpe	Lieutenant 5 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 15 juillet 2011 à 55 ans, 4 mois et 24 jours de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction

		d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour les crimes suivants commis le 5 mars 2008 : homicide aggravé, disparition forcée aggravée, faux en écriture publique et détournement de fonds pour son propre compte.
Elkin Leonardo Burgos Suarez	Lieutenant 10 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 20 mai 2009 à 456 mois de prison pour homicide aggravé et enlèvement.
Giovany Velasco Suarez	Lieutenant 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 12 décembre 2011 à 17 ans et 6 mois de prison et d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour homicide et faux témoignage commis en décembre 2007.
Jose Alejandro Ramirez Riaño	Lieutenant 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 14 mai 2009 à 360 mois de prison, à une amende et à 15 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour le meurtre d'une personne protégée commis en septembre 2002.
Josue Mersarud Hernandez Fuentes	Lieutenant 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 18 janvier 2010 à 316 mois de prison et d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour homicide aggravé et complicité d'homicide aggravé commis en avril 2005.
Juan Carlos Ordoñez Cañon	Lieutenant 18 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 23 août 2007 à 40 ans de prison, à une amende et à 20 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour un triple homicide aggravé commis en août 2004.
Juan Carlos Sarmiento Rojas	Lieutenant 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 16 mai 2011 à 378 mois de prison pour le meurtre d'une personne protégée.
Luis Fernando Sarmiento Barrera	Lieutenant 4 <sup>e</sup> brigade mobile	Condamné le 15 décembre 2010 à 360 mois de prison pour le meurtre d'une personne protégée.
Manuel Antonio Quintero Florez	Lieutenant 11 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 13 janvier 2011 à 420 mois de prison pour le meurtre d'une personne protégée.
Marco Fabian Garcia Cespedes	Lieutenant 16 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 16 décembre 2011 à 265 mois de prison pour meurtre d'une personne protégée, fraude procédurale et faux en écriture

		publique.
Mario Wilson Parra Ortega	Lieutenant 10 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 22 août 2011 à 294 mois de prison pour meurtre d'une personne protégée et faux en écriture publique.
Omar Eduardo Vaquiro Benitez	Lieutenant 10 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 30 juin 2011 à 37 ans de prison pour homicide aggravé.
Rafael Alberto Orduz Naranjo	Lieutenant 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 28 mai 2009 à 324 mois de prison pour le meurtre d'une personne protégée.
Sandro Quintero Carreño	Lieutenant 22 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 18 janvier 2005 à 38 mois de prison pour homicide aggravé.
William Eduardo Lopez Pico	Lieutenant 6 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 16 décembre 2011 à 300 mois de prison, à une amende et à 16 ans d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour homicide aggravé commis en décembre 2006.
Yamid Diaz Tobar	Lieutenant 10 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> brigades	Condamné le 30 juin 2009 à 288 mois de prison pour homicide aggravé commis en juin 2004.
Hernan Cesario Ceballos Gonzales	Lieutenant 4 <sup>e</sup> brigade	Condamné le 5 juillet 2012 à 30 ans de prison et d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour meurtre commis en tant que coauteur le 29 décembre 2004.
Diego Aldair Vargas Cortés	Lieutenant 15 <sup>e</sup> brigade mobile	Condamné le 4 juin 2012 à 52 ans de prison, à une amende et à 300 mois d'interdiction d'exercer des droits publics et d'exercer dans la fonction publique pour falsification de documents, disparition forcée et meurtre commis en tant que coauteur le 12 janvier 2008.